

D<sup>e</sup> 246

des enquêtes

L'an mil neuf cent quatre et le huit décembre : la commission des terres composée des mêmes membres s'est réunie à l'effet d'examiner les titres et d'entendre les revendications des préputés propriétaires.

Déclaration revendication de la dame Natai, cultivateuse demeurant à Hekani. Huia-oa.

La dame Natai s'est présentée ce jour huit décembre 1904 et a revendiqué la terre "Eupaitie" sise dans la vallée d'Hanaup, d'une contenance de deux hectares quarante ares environ, bornée au Nord, par le r. Tahakiu, à l'est la rivière, au Sud par le r. Vatete, à l'ouest par la route.

La réclamante, à l'appui de sa déclaration, nous a présenté un titre nul reçu le 5 novembre 1888 par le gendarme Demié, mais qui donne à la commission la certitude que la réclamante avait la possession effective de la tite terre  
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Eupaitie sise à Hanaup, ci-dessus désignée appartient à la femme Natai.

Fait et arrêté à Manau le deux janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

*Marin*

D<sup>e</sup> 247  
D<sup>e</sup> 346

Déclaration revendication de la dame Natai, cultivateuse demeurant à Hekani, Huia-oa.

La dame Natai, s'est présentée ce jour huit décembre 1904, et a revendiqué la terre "Revare" sise à Hanaup, d'une contenance de 3 hectares, 52 ares, 80 centiares, plantée en cocotiers et mairis, bornée au Nord par la rivière, à l'est par la terre Puepacoina, au Sud par la terre Teifa, à l'ouest par la crête.

À l'appui de sa réclamation, la réclamante nous a présenté un titre nul reçu le 9 Novembre 1888 par le gendarme Demié, mais qui donne à la commission la certitude que la suidite avait la possession effective de la tite terre.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Revare, sise à Hanaup, ci-dessus désignée, appartient à la femme Natai.

Fait et arrêté à Manau le deux janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

*Marin*

N<sup>o</sup> 878

Déclaration revendications de la dame Natai, cultivateuse  
demeurant à Hekani.

La dame Natai, s'est présentée ce jour huit décembre 1901, et  
a revendiqué la terre "Taupeor" située dans la vallée d'Hanaupé  
d'une contenance de 18 hectares environ, bornée au nord par les  
rochers, au sud par la terre du S<sup>r</sup> Nohani, à l'est par la rivière.  
à l'ouest par la montagne.

La réclamante nous a présenté à l'appui de ses dires, un  
acte nul, reçu le 5 Novembre 1888 par le gendarme Demie, mais qui  
donne à la commission, la certitude que la réclamante avait la  
possession effective de la dite terre.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre "Taupeor" située à Hanaupé, ci-dessus désignée,  
appartient à la femme Natai.

Fait et arrêté à Guaman le deux Janvier mil neuf cent cinq  
Les membres de la commission.

N<sup>o</sup> 879

Déclarations revendications de la dame Natai cultivateuse  
demeurant à Hekani Hiva-ora.

La dame Natai, s'est présentée ce jour huit décembre  
1901, et a revendiqué la terre "Vaiopua" située à Hanaupé.  
d'une contenance de 1 hectare, 87 ares, environ, plantée en cocotiers et  
maïs, Bornée au Nord par la terre Vaitehatatua, à l'est par la terre  
Pepauhotene, au sud par Ocanii, à l'ouest par la rivière.

La réclamante nous a présenté à l'appui de ses dires, un acte  
nul, reçu le 5 Novembre 1888 par le gendarme Demie, mais qui  
donne à la commission la certitude que la réclamante avait  
la possession effective de la dite terre.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre Vaiopua, située à Hanaupé ci-dessus  
désignée, appartient à la femme Natai.

Fait et arrêté à Guaman, le deux Janvier  
mil neuf cent quatre cinq  
Les membres de la commission.

N<sup>o</sup> 280

Déclaration revendication de la femme Natiaci, cultivateuse  
demeurant à Hekani "Hivo-oo".

La femme Natiaci, s'est présentée ce jour, huit jannies  
mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Mahaouau" sise à  
Hanaupé, d'une contenance de un hectare 38 acres environ, bornée au  
nord par Ahunore, à l'Est par la montagne, au sud par la  
terre Pohei, à l'ouest par la rivière.

La réclamante, nous a présenté à l'appui de ses dires, un  
titre nul, reçu le cinq Novembre 1888 par le gendarme Denie  
mais qui donne, à la commission, la certitude que la réclamante  
avait la possession effective de la dite terre.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Mahaouau" sise à Hanaupé, ci-dessus désignée  
appartient à la femme Natiaci.

Tout et arrêté à Guamae le deux jannies mil neuf cent cinq

Les membres de la commission.

*1164*

*Guamae*

*Mariin*

N<sup>o</sup> 281

Déclaration revendication de la dame Natiaci, cultivateuse  
demeurant à Hekani Hivo-oo.

La dame Natiaci, s'est présentée ce jour huit jannies, mil  
neuf cent quatre et a revendiqué la terre "Kalaiali" sise à  
Hanaupé, d'une contenance de un hectare 38 acres, environ, bornée  
au Nord par la terre Vaitomarie, à l'Est par la crête, au sud  
par la terre Pataotua, à l'ouest par la terre Opou.

La réclamante nous a présenté à l'appui de ses dires un  
titre nul, reçu le cinq novembre 1888 par le gendarme Denie  
mais qui donne, à la commission, la certitude que la réclamante  
avait la possession effective de la dite terre.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Kalaiali" sise à Hanaupé ci-dessus désignée  
appartient à la femme Natiaci.

Tout et arrêté à Guamae le deux jannies mil neuf cent cinq

Les membres de la commission.

*1164*

*Guamae*

*Mariin*

N<sup>o</sup> 282.

Déclaration revendication de la femme Natiaci, cultivateuse  
demeurant à Hekani Hivo-oo.

La dame Nattai s'est présentée ce jour, huit décembre 1904 et a revendiqué la terre Oikoe, sis à Hanaupe, d'une contenance de 56 acres 60 centiares, bornée au nord par la route à l'est par un chemin, au sud par la terre Puata, à l'ouest par la Kewana.

La réclamante nous a présenté à l'appui de ses dires, un titre nul, reçue le 5 Novembre 1888 par le gendarme Demie, mais qui donne à la commission la certitude qu'elle avait la possession effective de la dite terre.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre Oikoe, située à Hanaupe ci-dessus désignée appartient à la femme Nattai.

Fait et arrêté à Punaau le deux janvier Mil neuf cent quatre-vingt-sept  
Les membres de la commission

Marius

N° 283.

Déclaration revendication de la dame Nattai, cultivateuse demeurant à Hekani, Hiva-oa.

La dame Nattai, s'est présentée ce jour huit décembre 1904, et a revendiqué la terre Kohitoua sis à Hanaupe, située dans la zone des 50 mètres. D'une contenance de 6 hectares environ plantée en cocotiers, bornée au nord par la route de cinture à l'est par les crêtes, au sud par la zone des 50 mètres, à l'ouest par la rivière.

La réclamante nous a présenté à l'appui de ses dires un titre nul, reçue le 5 Novembre 1888 par le gendarme Demie mais qui donne à la commission la certitude qu'elle avait la possession effective de la dite terre.

Attendu, qu'une partie du terrains revendiquée par Nattai se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer que par voie de conséquence la partie dudit terrains compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une reconnaissance, en vertu de l'article 5 du décret du Meuf septembre 1902.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La partie de la terre, Kohitoua, sis à Hanaupe, ci-dessus désignée, qui se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat, vertu de l'article 5 du décret précité.

L'autre partie de la terre Kohitoua, non comprise dans

la dite zone, appartient à la dame Nataia.

Fait et arrêté à Guamau le deux Janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

No:

Gaujillay

Marin

Ope 284

Déclaration revendication du sieur Reutete, cultivateur à Hanaupe.

No 246 des enquêtes

Le sieur Reutete, s'est présenté ce jour huit decembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Paepsacoa, sise à Hanaupe, d'une contenance de 8 acres, environ, bornée au nord par la terre Taekie, à l'est par la route, au sud par la terre Blocuei, à l'ouest par un ruisseau.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre "Paepsacoa" sise à Hanaupe et dessus désignée, appartient au sieur Reutete.

Fait et arrêté à Guamau le deux Janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

Ope 285

Déclaration revendication de la femme Pethouoo, cultivateuse demeurant à Hatiua, district d'Hetteani.

La femme Pethouoo, s'est présentée ce jour huit decembre 1904 et a revendiqué la terre "Peceneli", sise dans la vallée de Hatiua, d'une contenance de vingt acres environ, bornée au Nord par la terre Patuhao, à l'est par la terre Pahota, au sud, par la terre Pahota, à l'ouest par le ruisseau.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre "Peceneli" sise à Hatiua, et dessus désignée appartient à la femme Pethouoo.

Fait et arrêté à Guamau le deux Janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

Gaujillay

Marin

D<sup>r</sup> 286

Déclarations revendications de la femme Perhouoo  
cultivatrice demeurant à Hatiua. District d'Hikarani.

D<sup>r</sup> 286 des enquêtes.

La femme, Perhouoo, s'est présentée ce jour, huit décembre  
mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "PunaKau"  
sise à Hatiua, d'une contenance de deux hectares environ,  
bornée au nord par la terre Maumai, à l'est par la terre  
Eauaherehua, au sud par la terre Patriacho, et à l'ouest par  
le ruisseau.

Les réclamante ne possédant pas de titres nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "PunaKau" sise à Hatiua, ci-dessus désignée  
appartient à la femme "Perhouoo".

Fait et arrêté à Guamanu le deux Janvier mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

D<sup>r</sup> 287

Déclaration revendications de la femme Piamatai  
cultivatrice demeurant à Hanaupe.

D<sup>r</sup> 287 des enquêtes.

La femme Piamatai, s'est présentée ce jour, huit décembre  
mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Tetahuna" sise  
dans la vallée d'Hanaupe, d'une contenance de six hectares, bornée  
au nord par la montagne, à l'est par le hiver Mohi, au sud  
par le hiver Mohi, et à l'ouest par le ruisseau Motini.

La déclarante, ne possédant pas de titres nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la  
dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Tetahuna" située à Hanaupe ci-dessus  
désignée, appartient à la femme Piamatai.

Fait et arrêté à Guamanu le deux Janvier mil neuf  
cent quatre.

Les membres de la commission.

D<sup>r</sup> 288

Déclaration revendications du sieur Hiki, cultivateur  
demeurant à Hanaupe Hiva-oa.

de 280 des enquetes. Le sieur Hiki, représenté par son père Kaki demeurant à Hanaupe, s'est présenté ce jour huit décembre 1906, lequel agissant comme habile à se dire et poster héritier pour partie des biens de sa mère la bâtonnière décédée en laissant trois héritiers les nommés Hiki, Kaki et Kori qui ont eu chacun leur part des biens de leur mère, a revendiqué en cette qualité la terre "Pahuomoa" sise dans la vallée de Ooa, d'une contenance de 17 hectares environ. bornée au Nord, par la terre du sieur Kori, au Sud par la terre de C. Paume, à l'est par le ruisseau et à l'ouest par la mission.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre, lui appartient depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Pahuomoa" sise dans la vallée de Ooa ci-dessus désignée appartient au sieur Hiki.

Fait et arrêté à Pauau le deux jannies mil neuf cent quatre-vingt-sept les membres de la commission.

Marius

~~1137~~ / Déclaration revendication du sieur Hiki, cultivateur demeurant à Hanaupe Hua-oo.

Le sieur Hiki, s'est présenté ce jour, huit décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Maria sise dans la vallée de Ooa, d'une contenance de 16 hectares environ bornée au Nord par la montagne, à l'est par le ruisseau au Sud par la terre Pahuomoa, et à l'ouest par les crêtes.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps, la tenant de son père Abrecho décédé en laissant trois héritiers, les nommés 1<sup>e</sup> Hiki 2<sup>e</sup> Kaki 3<sup>e</sup> Kori qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Maria sise à Hanaupe ci-dessus désignée appartient au sieur Hiki.

Fait et arrêté à Guaman le deux fanvis mit waufent cing  
les membres de la commission.

D. Marin

(D1-290)

Déclarations revendications de la dame Tahiapaaani,  
cultivateuse demeurant à Guaman. Hiva-oo.

D1-291 des enquetes. La dame Tahiapaaani, s'est présentée ce jour huit  
décembre 1904, et a revendiqué la terre "Tchumuhonu" située à  
Hataua, entre Hekani et Hanaupe, d'une contenance de douze  
hectares environ, bornée au Nord par la crête, au Sud par la terre Kuiripo  
à l'est par la crête, à l'ouest par la rivière.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons  
procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que  
la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Tchumuhonu, située dans la vallée d'Hataua, est dem  
désignée appartenir à la dame Tahiapaaani.

Fait et arrêté à Guaman, les deux fanvis mit waufent cing  
les membres de la commission.

D. Marin

(D1-291.)

Déclarations revendication, de la dame Tahiapaaani, eue  
cavrice demeurant à Guaman.

D1-293 des enquetes.

La dame Tahiapaaani, s'est présentée ce jour, le  
décembre 1904, et a revendiqué la terre Mataua, située à n.  
entre Hekani et Hanaupe, d'une contenance d'un hectare environ  
environ, bornée au Nord par la terre Koohé, à l'est par la rivière  
au Sud par la terre Tapufata, à l'ouest par la crête.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte  
que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Mataua, située dans la vallée Hataua  
et dessus désignée appartenir à la femme Tahiapaaani.

Fait et arrêté à Guaman le deux fanvis mit waufent cing.

Les membres de la commission

D. Marin

(N° 292)

Déclaration revendication du sieur Ratu Augustus chef, demeurant à Guamau. Hiva-oa.

(N° 294 des enquêtes)

Le sieur Ratu Augustus, s'est présenté ce jour, huit décembre, 1904, et a revendiqué la terre Vaipace, située dans la vallée de Nahoë, district d'Hanahiti. Hiva-oa.

Bornee de l'Est par le Mout par la route, du Nord à l'ouest et de l'ouest au Sud, par une crête du Sud à l'Est par une autre crête, contenance environ 12 hectares, inutilisée.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêté:

La terre Vaipace, située au district de Nahoë ci-dessus désignée appartient au sieur Ratu Augustus.

Fait et arrêté à Guamau le deux Janvier mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

M. G. J. MarinM. Marin

n° 293.

Déclaration revendication du sieur Lopefite, cultivateur demeurant à Pacaoa.

n° 295 des enquêtes.

Le sieur Lopefite cultivateur, s'est présenté et a revendiqué la terre Fitimui, située dans la vallée de Motuua d'une contenance de 9 hectares environ, bornee au Nord par les terres des n° 294 et Moahi, à l'Est et à l'ouest par des crêtes au Sud par Tepeu.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêté:

La terre "Fitimui" située dans la vallée de Motuua ci-dessus désignée, appartient au sieur Lopefite.

Fait et arrêté à Guamau le deux Janvier mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

M. G. J. MarinM. Marin

n° 296

Déclaration revendication du sieur Lopefite cultivateur demeurant à Pacaoa. Hiva-oa.

N° 856 des enquêtes.

Le sieur Ropopefite, s'est présenté ce jour le 8 décembre 1904, et a revendiqué la terre Quatahi, située dans la vallée de Motuua, bornée au nord par la terre de Tahiapau, à l'est par les crêtes, au sud par la terre de Vaikau, à l'ouest par la rivière. A une contenance de un hectare.  
Ce réclamant, ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

181

Arrêtons :

La terre Quatahi, située au village de Motuua et dessus désignée appartient au sieur Ropopefite.

Fait et arrêté à Guamau le deux faveis mil neuf cent eung.

Les membres de la commission.

~~M. G. J. L.~~

~~M. G. J. L.~~

Mariu

D° 295.

N° 257 des enquêtes

du sieur Ropopefite.

~~181~~

Déclaration revendication cultivateurs donneurant à Guamau - Ova - oa.

Le sieur Ropopefite, s'est présenté et a revendiqué la terre "Pohomui" située dans la vallée de Motuua, d'une contenance de un hectare environ, bornée au nord par la terre de Tahiapau, à l'est par la rivière, au sud par la terre de Peihani, à l'ouest par les crêtes.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Pohomui, située à Motuua, et dessus désignée, appartient au sieur Ropopefite.

Fait et arrêté à Guamau le deux faveis mil neuf cent eung.

Les membres de la commission.

~~M. G. J. L.~~

~~M. G. J. L.~~

Mariu

(N° 296)

D° 258 des enquêtes.

Le 8 décembre 1904

Déclaration revendication du sieur Rakau Augustin chef donneurant à Guamau - Ova - oa

Le sieur Rakau Augustin, s'est présenté et a revendiqué la terre "Ukhiatave" située à Maohe district de Guamau

182

d'une contenance d'un hectare  $\frac{1}{2}$  environ, bornée au nord par la terre Motupsua, à l'est par la terre de Anipea, au sud par la terre de Eohahia, à l'ouest par la terre de Manuheikua,

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Lihiateve, située à Naohe, ci-dessus désignée appartient au nommé Raka Augustin.

Fait et arrêté à Guamanu le trois janvier mil neuf cent vingt-cinq.

les membres de la commission.

~~W. G. F. C. C.~~

Marien

Dir 297.

Déclaration revendication de la nommée Tahiapaaani cultivateuse domiciliée à Guamanu-Hiva-oa.

Dir 299 des enquêtes.

La femme Tahiapaaani, s'est présentée et a revendiquée la terre Hlaapavai, située à Motutua, district d'Hanohi. D'une contenance d'un hectare  $\frac{1}{2}$ , bornée au nord par la rivière, à l'est par la crête, au sud par la terre de Anipea à l'ouest par la rivière.

Le réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Hlaapavai, située dans la vallée de Motutua, ci-dessus désignée appartient à la dame Tahiapaaani.

Fait et arrêté à Guamanu le trois janvier mil neuf cent vingt-cinq.

les membres de la commission

~~W. G. F. C. C.~~

Marien

Dir 298

Déclaration revendication du sieur Raka Augustin chef, demeurant à Guamanu-Hiva-oa.

N° 290 des enquêtes

Le sieur Raka s'est présenté et a revendiquée la terre Aoakua, située à Naohe district de Hanohi, d'une contenance de 33 ares environ, bornée au nord par la terre Mautehua

ce jour 8 décembre 1906

~~W. G. F. C. C.~~

à l'est par la crête, au sud par la terre de Tataoaa, à l'ouest par la terre Pecauiche.

Le réclamant, ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête Administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêté.

La terre Aoakua, dans la vallée de Maohi appartient au sieur Raka Augustin.

Fait et arrêté à Pucana le trois janvier mil neuf cent cinquante cinq.  
Les membres de la commission.

*Guillaume*

*Marié*

(Dr 999)

Dr 961 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Raka Augustin chef domeurant à Pucana Hiva-oa.

Le sieur Raka Augustin s'est présenté le jour huit décembre 1904, et a revendiqué la terre "Pouette" d'une contenance de 8 ha et demi environn., située dans la vallée de Maohi, bornée au nord, par la terre Pohiaotuapiti, à l'est par la rivière, au sud par les terres Punaao et Tatane, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête Administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêté.

La terre "Pouette" sis à Maohi, et dessus désignée appartient au sieur Raka Augustin.

Fait et arrêté à Pucana, le trois janvier mil neuf cent cinquante cinq.

Les membres de la commission.

*Guillaume*

*Marié*

(Dr 900)

Dr 962 des enquêtes.

X

Déclaration revendication du sieur Raka chef de vallée domeurant à Pucana Hiva-oa.

Le sieur Raka, s'est présenté le jour huit décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre "Ociopue" d'une contenance quatorze ares environn., bornée au Nord par la rivière, à l'est par la rivière, au sud par la crête, à l'ouest par la terre Pohotama.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons

procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtéons :

La terre "Taiofou" située à Uramau, appartient au sieur Rakau Augustus.

Fait et arrêté à Uramau le trois fanvier mil neuf cent

cinq.

Les membres de la commission.

1812 301.

Déclaration revendication du sieur Samuel Kekela cultivateur demeurant à Uramau Hiva-oa.

Le sieur Samuel Kekela, agissant tant pour lui que pour le compte de son frère Jean Kekela, et de sa sœur Meléiana Kekela, s'est présenté ce jour huit decembre 1905 et a revendiqué la terre "Peanao-tuhitai" située dans la vallée de Uramau, d'une contenance de 11 hectares environ; bornée au Nord par la terre de M. Arnaud, à l'est par la terre Lotuaota, au sud par la même terre à l'ouest par la crête de Yrone. — Cette terre appartenait au sieur James Kekela, père des trois sujets nommés, lequel a quitté l'ile sans espoir de retour et a abandonné à ses enfants, ladite terre, suivant convention verbale.

Le réclamant nous a présenté de l'appui de ses dires un acte de vente du 9 juillet 1893, aux termes duquel le sieur Puetete et Tihiahaio, ont vendu audit sieur James Kekela la terre ci-dessus désignée. — Cet acte est nul pour plusieurs motifs mais il doit être considéré comme titre coloré, et avoir pour les parties, autant de force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtéons :

La terre "Peanao-tuhitai", ci-dessus désignée, appartenant pour un tiers, aux nommés, Samuel Kekela, Jean Kekela, et M. Ivana Kekela.

Fait et arrêté à Uramau, le trois fanvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

1812

Alphonse

Maria

N° 309.

Déclaration, revendication, du sieur Samuel Kekela, demeurant à Guamanu, Riva - oa.

Le sieur Samuel Kekela, agissant, tant pour lui que pour le compte de son frère Jean Kekela, et de sa sœur Moléana Kekela, s'est présenté ce jour, huit décembre 1907, et a revendiqué la terre Yaone, comprenant toute la vallée de ce nom..  
D'une contenance de 1499 hectares environ, en partie située dans la zone réservée, environ 800 cocotiers plantés, le reste inultes, délimitée, au Nord par la côte depuis la borne Repeimaa o moa jusqu'à l'entrée de la baie de Guamanu. Alors par la côte rocheuse, depuis Mataai à la pointe Mataoa. Au sud et à l'ouest, par des crêtes et contreforts, la terre Tahmoa à M' Arnaud. - Cette propriété appartenait au sieur James Kekela, père des trois susnommés, lequel a quitté l'île sans esprit de retour, et a abandonné à ses enfants ladite terre suivant conventions, verbales.

Le réclamant, nous a présenté à l'appui de ses dires un acte de vente du 9.8 juillet 1898, aux termes duquel le sieur Tahitoua a vendu au père du réclamant la terre ci-dessus dessus désignée, cet acte est nul pour plusieurs motifs mais il doit être considéré comme titré certain et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.

En outre un jugement rendu le 9 aout 1906 par le tribunal supérieur de Papeete, lequel a attribué toute la vallée de Yaone au sieur James Kekela.

Cette vallée aurait été revendiquée :

1<sup>e</sup> par le sieur Takao Joseph, sous les noms de Marau, Vaipuafau et Vaipio.

2<sup>e</sup> par le sieur Lobi Puikio, sous les noms de Muopotata, Hoopaco, et Uahapu, et la vallée Vaitumuama.

3<sup>e</sup> par Benjamin Maheaeinui, sous les noms de Vaico et Vaiphonue.

Tous ces déclarants sont venus reconnaître qu'ils ne faisaient pas le copraph sur les dites terres, que c'était bien Samuel Kekela qui récoltait tous les fruits qui s'y trouvaient.

attendue qu'une partie de la terre Yaone, servie par Samuel Kekela, se trouve comprise dans la zone quarante mètres du rivage de la mer : Qu'en conséquence, la partie comprise dans la dite faire l'objet d'une reconnaissance, en vertu du décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs.

Arrêtons :

1<sup>e</sup> la partie de la terre Yaone, situee dessus designee qui se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'état, en vertu de l'article 8 du décret précité.

2<sup>e</sup> l'autre partie de la terre Yaone, non comprise dans la dite zone appartient, chacune pour un tiers aux nommés 1<sup>e</sup> Samuel Kekela, 2<sup>e</sup> Jean Kekela, 3<sup>e</sup> Melkama Kekela 3<sup>e</sup> Deboutouro, les nommés 1<sup>e</sup> Latao Joseph, 2<sup>e</sup> Lobi Guibio 3<sup>e</sup> Benjamin Matheainui, de leurs dires et prétentions sur la dite terre.

Fait et arrêté à Guamau le trois janvier 1904 par  
les membres de la commission.

~~1109~~

Marius

SD 303  
~~1109~~ Déclaration revendication du sieur Samuel Kekela cultivateur demeurant à Guamau Hiva-oa.

Le sieur Samuel Kekela, agissant, tout en son nom ou en celui de son frère Jean Kekela, et de sa sœur, Melkama Kekela s'est présenté ce jour huit décembre 1904 et a revendiquée la terre "Ahumotu", située dans la vallée de Hanaysaoa, Hiva-oa d'une contenance de onze hectares environ, bornée au N. est par la mer, au Nord ouest par la terre Oiotimo de la mission, au Sud Est par les terres Marua et actoma de Vachoo, au Sud ouest par les terres Rahanekua.

Cette terre appartenait au père du requérant, le sieur James Kekela, qui a quitté l'île sans l'esprit de retour et a abandonné à ses enfants, suivant conventions verbales le réclamant nous à présente à l'appui de ses dires.

des actes qui ont la prétention d'être des dons sous forme pure aux termes desquels, la terre Ahumotu, avait été donnée audit sieur James Kekela. Ces actes sont nuls comme ne contenant les formalités exigées par la loi, mais ils doivent être considérées comme titre éloignés et avoir pour les parties autant de force que s'ils étaient réguliers.

Attendu que la terre Ahamotu, réclamée par le sieur Kekela, est en partie comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, la dite partie de terre située dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret du 9 septembre 1902

Par ces motifs.

Arrêtons :

1<sup>o</sup> La partie de la terre Ahumote, sis à Huaapaoa  
et dessous désignée, comprise dans la zone des 30mètres du  
vage de la mer, appartenant à l'Etat en vertu de l'article  
5 du décret précité.

2<sup>o</sup> L'autre partie de la terre Ahumote, non compris  
dans la dite zone, appartenant aux nommés, Samuel Kekela  
Jean Kekela, et Meliana Kekela.

Fait et arrêté à Guamau le trois juillet mil neuf cent  
vingt.

les membres de la commission.

~~Le Gouvernement~~

*Maurin*

N<sup>o</sup> 301

*Bécleration, revendication, du sieur Samuel Kekela,  
cultivateur demeurant à Guamau, Hiva-Oa*

Le sieur Samuel Kekela, agissant, tant pour lui que pour  
ses frère, et sœur, Jean Kekela et Meliana Kekela, s'est  
présenté ce jour, le vingt decembre 1904, et a revendiqué les terres  
Ahumete, Ahuan et Taepuia. D'un seul tenant situées  
dans la vallée de Guamau. - Bonnées au nord, par la route  
de la plage, à l'est par une rivière, au N. O. par la route et  
la rivière, et la terre de Tahameamea. Au sud ouest par les terres  
avatahi, Butuma, Butuma et la rivière, au sud est  
par la terre Teadete et un ruisseau, le tout d'une contenance  
de 33.800 mètres carrés, partie plantée en coquilles coco et  
comportant, une maison d'habitation en pierre, un temple  
plusieurs hangars et cuisine, une case en planche et cuisine  
un magasin avec four et magasin à coprah, la partie  
comprise dans la zone réservée.

Ces terres appartaient au sieur James Kekela, qui  
a quitté l'île sans esprit de retour, et a abandonné à  
ses enfants, les dites terres et constructions, suivant convention  
verbale.

Le réclamant nous a présenté à l'appui de ses dires,  
des actes de vente, sous signatures publiques, en dates des  
1<sup>o</sup> juillet 1848, 30 juin 1874 et 20 Novembre 1880, aux termes desquels  
divers indigènes ont vendu auxdits J. Kekela, les terres ci-dessus  
désignées. - Ces actes sont nuls, comme ne constituant pas  
les formalités exigées par la loi, mais ils doivent être  
considérés comme titres éloquents, et avoir pour les parties

autant de force que si l'on était requérants.

Attendre qu'une partie des terrains et des constructions revendiqués par le sieur S. Kekela se trouvent compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer que par voie de conséquence, ledit terrain et les constructions compris dans la dite zone ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret du 9 juillet 1903.

Attendre qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui se trouvent dessus aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons et magasins étant tous bâties dans la dite zone de cinquante mètres.

Par ces motifs,

Arrêtons :

1<sup>e</sup>: La partie des terres Teumete, Ahuau et Taepuia, sur laquelle se trouvent bâties, les constructions ci-dessus désignées, qui se trouvent comprises dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'état, en vertu de l'article 5 du décret précité.

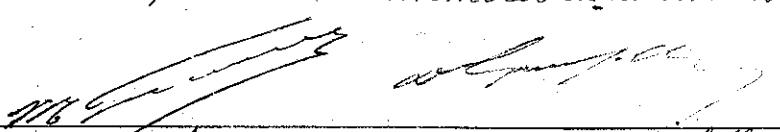
2<sup>e</sup>: L'autre partie des terres Teumete, Ahuau, et Taepuia, non comprise dans la dite zone, appartient, chacun pour un tiers aux nommés : 1<sup>e</sup>: Samuel Kekela. 2<sup>e</sup>: Joane Kekela. 3<sup>e</sup>: Meliana Kekela.

3<sup>e</sup>: Les trois susnommés, auront la jouissance du terrain appartenant à l'état, jouissance qui s'étendra à ses frontières, et qui il pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des établissements de l'océanie ou de son délégué.

4<sup>e</sup>: Qui a la première réquisition du Gouvernement ledit souffrira devant abandonner ledit terrain sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Puaau le trois janv mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission





D. 305

Déclaration revendication de la fille mineure Kapsua Kekela, demeurant à Puaau, Tiva-oa.

Le sieur Samuel Kekela, agissant comme administrateur

des biens de sa fille Rapua, mineure, s'est présenté ce jour huit décembre 1904, et en cette qualité a revendiqué les terres "Papaocho" situées dans la vallée de Guamanu, d'une contenance de 14,514 mètres carrés, bornée au nord par la terre La huaoa, au sud par les terres Waitapui et Faotko à l'est par la terre Teifa à l'ouest par la terre Patea.

Le déclamant nous a présenté ci-joint de ses dires, un acte du 10 novembre 1895 qui a la prétention d'être une donation qui est nul, comme ne contenant pas les formalités exigées par la loi, mais il doit être considéré comme titre valable et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Papaocho, située à Guamanu, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Rapua Kekela.

Tout et arrêté à Guamanu, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Les membres de la commission.

Olivier

Acte 305

Déclaration revendication du sieur Samuel Kekela demeurant à Guamanu, Hiva-Oa.

Le sieur Samuel Kekela, agissant, tant pour lui que pour le compte de ses père, et soeur, Jean Kekela, et Meléana Kekela, et en cette qualité a revendiqué les terres Manava, 3° Rataho, 3° la puoi, 4° Vaitechi, formant un seul lot dans la vallée de Guamanu, d'une contenance de 36,919 mètres carrés, en partie plantée en cocotiers, bornées au nord par la mission catholique, la terre Maravai de Peudy, et la propriété du sieur Apo. — à l'est par la mission catholique, au sud par la terre Hia, et la route. — à l'ouest par la terre Vaipio.

Le déclamant nous a présenté ci-joint de ses dires trois actes de vente sous signatures privées ~~aux diverses~~, dates, aux termes desquels divers indigènes, ont vendus les terres ci-dessus dénommées au sieur James Kekela, — père des réguliers. Ces titres sont nuls, mais ils doivent être considérés comme titres valables et avoir pour les parties autant de force que s'ils étaient réguliers. — Le sieur James Kekela, qui a quitté l'île sans esprit de retour, a abandonné à ses enfants la dite terre suivant convention verbale.

Par ces motifs.

Arrêtons!

Les terres, Manava, Katakoh, Papuoi, et Vaiteohi situées dans la vallée de Guamanu, ci dessus désignées appartiennent aux nommés, Samuel Kekela, Jean Kekela et Meléana Kekela chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Guamanu le trois janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

(D° 304)

Déclaration revendication du sieur Kekela Samuel propriétaire demeurant à Guamanu, Hiva-oa.

(D° 353) dis enquête

Le sieur Kekela Samuel, aîné, tant pour lui que pour ses, père et soeur, Jean Kekela et Meléana Kekela s'est présenté ce jour 8 décembre 1904, et en cette qualité a revendiqué les terres "Olipona" et "Otoahome" situées à Guamau, d'une contenance de 9000 mètres carrés plantée en maïs, cocotiers et en feijoa, bornée au nord par la terre Teavaitehi, de Pottor et la terre Bleava, au sud, par la terre Meete, et la route, à l'ouest par Enafitie de Huti et à l'est par la terre Zoa.

Cette terre appartenait au sieur James Kekela, qui a quitté l'île sans l'esprit de retour et a abandonné la dite terre à ses enfants suivant convention verbale.

Il réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre appartient aux nommés S. Kekela, J. Kekela et Meléana Kekela, qui la trouvent de leur père James Kekela.

Par ces motifs.

Arrêtons:

Les terres Olipona et Otoahome, situées à Guamanu ci dessus désignées l'appartiennent aux nommés, Samuel Kekela, Jean Kekela et Meléana Kekela, chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Guamanu le trois décembre 1904 mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

D<sup>r</sup> 30%

Déclaration revendication du sieur Kekela Samuel cultivateur demeurant à Guamau. Riva-oa.

Le sieur Kekela, agissant tant pour lui que pour le compte de ses frère, et sœur, Jean Kekela et Meliana Kekela s'est présenté ce jour huit décembre 1904 et a revendiqué la terre Avahakao, située dans la vallée de Guamau. D'une superficie de 9412 mètres carrés bornée au nord par la terre de la mission et celle du chef Kakue, à l'est par les terres Vaoa de Peohai et Peatitiae de Akohoo au sud par Fumoehue, à l'ouest par Torematene.

Cette terre appartenait au père du réclamant, le sieur James Kekela, parti de l'île sans esprit de retour, et a abandonné la dite terre à ses enfants suivant convention verbale.

A l'appui de ses dires, ledit sieur Samuel Kekela nous a présenté un acte écrit en langue Marquise, qui traduit par interprète, a déclaré que c'était un acte de notoriété, aux termes duquel la terre Avahakao, était la propriété du sieur James Kekela. Ce titre est nul, mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Avahakao", ci-dessus désignée, appartient aux nommés, Samuel Kekela, Jean Kekela et Meliana Kekela, chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Guamau le trois Janvier mil neuf cent cinquante et un.

Les membres de la commission

D<sup>r</sup> 30%D<sup>r</sup> 36 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Kekela Samuel cultivateur demeurant à Guamau.

Le sieur Samuel Kekela, s'est présenté ce jour huit décembre 1904, et a revendiqué, tant pour lui que pour ses frère, et sœur, Jean Kekela et Meliana Kekela, la terre Hatafenua, partie est de la presqu'île de son nom, d'une contenance de 170 hectares. Bornée au Nord, par la crête, à l'est la zone réservée depuis Motutapu, jusqu'à la pointe Teohotepapa, et Meauton... à l'ouest, le grand contrefort séparant de Peauhomoea.

Cette terre appartenait au sieur James Kekela, père du réclamant, lequel a quitté l'île sans esprit de retour en laissant la fidèle terre à ses enfants, suivant convention verbale.

M. D.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre appartenait au sieur James Kekela père du requérant, qui, en partant de l'île a abandonné à ses enfants, toutes les terres qui il possédait à Guamau et autres vallées.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Matafenua, ci-dessus désignée appartient aux nommés Samuel Kekela, Jean Kekela et Meleana Kekela, chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Guamau le trois janvier mil neuf cent cinq.  
Les membres de la commission.

N° 310.

N° 269 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Xavier Hornero cultivateur à Guamau Huva-oo.

Le sieur Hornero Xavier, s'est présenté ce jour huit décembre 1904 et a revendiqué la terre "Koani" au sud de la vallée de Guamau, d'une contenance de 40 ares environ, bornée au nord par la terre Taiohaa au sud par la terre Poera, à l'est par les terres Kaawai et Tokute, à l'ouest par la terre Teanipute.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Koani" sitée à Guamau, ci-dessus désignée appartient au sieur Hornero Xavier.

Fait et arrêté à Guamau le trois janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

N° 311

N° 266 des enquêtes.

193

Déclaration revendication du sieur Floneno, Xavier.  
cultivateur demeurant à Guaman Hiva-oa.

Le sieur Xavier Floneno, s'est présenté ce jour le 8 décembre 1904, et a revendiqué la terre Kaka-ho, située dans la vallée de Guaman d'une contenance de 150 hectare trente ares. Bornée au Nord par la terre McKave, au Sud par la terre Eikoani, à l'Est par la terre Kaavaporo, à l'Ouest par les terres Faewohane et Sohepatu.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Kaka-ho" située à Guaman, ci-dessus désignée appartient au sieur Xavier Floneno.

Fait et arrêté à Guaman le quatre janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission :

*Marien*

N° 312.

N° 267 des enquêtes.

Déclaration, revendication de Véronique Tatiatuhani cultivateuse demeurant à Guaman, Hiva-oa.

La femme Véronique Tatiatuhani, s'est présentée ce jour huit décembre 1904 et a revendiqué la terre Taetie dans la vallée de Moer, d'une contenance de 15 ares environ bornée au nord par la terre Tachumue, au Sud par la route, à l'Est par la rivière Paepachinua, à l'Ouest par la terre Tapetia.

Le réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Taetie, située à Moer, ci-dessus désignée appartient à la femme Véronique Tatiatuhani.

Fait et arrêté à Guaman le quatre janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission :

*Marien**Marien**Le Gouvernement*

Dir. 313

Déclaration revendication de la nommée Vehinepeihau épouse de Gotiani Matheo.

La femme Vehinepeihau, s'est présentée ce jour et a revendiqué la terre "Faepiataha" située dans la vallée de Naohe, Hiva-oa, d'une contenance de trente ares environ, bornée au Nord par la terre Marua, à l'est par la terre Kueva, au Sud par la terre Faetii, à l'ouest par la terre Paepaeotahastipuani.

La réclamante nous a présenté à l'appui de ses dires, un acte, sous signatures privées, qui a la prétention d'être une donation. Cet acte est nul, comme ne contenant pas les formalités exigées par la loi, mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Faepiataha" située à Naohe, ci-dessus désignée appartient à la femme Vehinepeihau.

Fait et arrêté à Pualmau le quatre janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

G. G. L.

Maire

Dir. 314

Déclaration revendication de la femme Vehinepeihau épouse Gotiani Matheo, demeurant à Naohe, Hiva-oa.

La femme Vehinepeihau, s'est présentée ce jour 8 décembre 1904, et a revendiqué la terre "Hehiaotuapte", située dans la vallée de Naohe, d'une contenance de 78 ares environ, bornée au Nord, par la terre Grutaria à l'est par la mission, au Sud par la terre Puetie à l'ouest par le ruisseau.

La réclamante nous a présenté à l'appui de sa réclamation un titre qui a la prétention d'être une donation, en date du quinze février 1898. Cet acte est nul, comme ne contenant pas les formalités exigées par la loi, mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Lehiaotuapte", située à Naohe, ci-dessus désignée appartient à la femme Vehinepeihau.

Fait et arrêté à Guaman le quatre janvier mil neuf cent un.  
Les membres de la commission.

Morin

117

(N° 315. 1  
N° 366 des enquêtes)

b. 195

Déclarations revendication de Anicetto Haaimataanui, cultivateur demeurant à Guaman. Jivra-oo.

Le sieur Humaokir cultivateur à Guaman, agissant comme Administrateur des biens de sa femme Haaimataanui, s'est présenté ce jour le huit décembre 1904 et a revendiqué pour le usage de la susdite, la terre Paepacaapu, située dans la vallée de Guaman, d'une contenance de 60 acres environ, bornée au Nord par la terre awatahi, au sud par la terre Tapumahiki à l'Est par les terres Feivitapu et Tefemacanto, à l'ouest par la route.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêté.

La terre "Paepacaapu" située dans la vallée de Guaman ci-dessus désignée appartient à sa femme Anicetto Haaimataanui.

Fait et arrêté à Guaman, le quatre janvier mil neuf cent un.

Les membres de la commission.

117

N° 316. X

Déclarations revendication de la femme Vehinepehiahu, cultivateuse demeurant à Naohi. Jivra-oo.

Sa femme Vehinepehiahu, s'est présentée ce jour 8 décembre 1904 et a revendiqué la terre Puatoa, située dans la baie de Naohi, d'une contenance de 28 000 mètres carrés, bornée au nord et à l'est par la zone réservée, au sud et à l'ouest par les terres Ahetoa et Amapopotu du chef Neipaua.

La réclamante nous a présenté à l'appui de ses dires un acte sous signature privée en date du 18 février 1898, qui à la prétention d'être une donation, cet acte est nul pour plusieurs motifs, mais il doit être considéré comme très ancien et avoir pour les parties autant de force que si l'était régulier.

Attendue qu'une partie du terrain revendiqué par

par Vehinepehiaku se trouve compris dans la zone des 30 mètres du rivage de la mer ; que par voie de conséquence, ledit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'article 8 du décret du 9 juillet 1902.

Par ces motifs.

Arrêtons :

1<sup>e</sup> La partie de la terre Piatea, située dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat, en vertu de l'article 5 du décret précité.

2<sup>e</sup> La partie de la terre Piatea, située à Naohé et dessus désignée, non comprise dans la zone des 50 mètres, du rivage de la mer, est la propriété de la femme Vehinepehiaku.

Fait et arrêté à Punaau le quatre juillet  
mil neuf cent quatre-vingt-neuf

Les membres de la commission

✓ M. G. J. L.

D. Marin

91<sup>e</sup> 314

91<sup>e</sup> 369 de enquête

Déclaration revendication de la femme Vehinepehiaku, cultivateuse demeurant à Naohé. Hiva-Oa.

La dame Vehinepehiaku, s'est présentée ce jour 8 décembre 1904, et a revendiqué, la terre Penauoo située dans la vallée de Naohé, en partie dans la zone réservée, - la réclamante tenait la dite terre en vertu d'un titre, qui a la prétention d'être une donation, sous signature prise en date du 18 février 1898, qui est nulle mais qui doit être considérée comme titre coloré et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.

Cette terre avait été cédée également par le sieur Puefite, demeurant à Naohé, lequel, ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre appartenait, partie à la femme Vehinepehiaku; et partie au sieur Puefite.

Dans ces conditions ledit terrain a été délimité par Monsieur Laurent, géomètre. - De ce travail il résulte, que la partie de la terre Penauoo, appartenant à la femme Vehinepehiaku est délimitée comme suit :

Au Nord par la mer, au sud par la terre Penauoo sur 85 mètres, à l'est par la terre Taepé sur 38 mètres.

à l'ouest par la terre Perpaci sur 38 mètres.

2<sup>e</sup> La partie de la terre Tenuauoa, appartenant au sieur Pumefite est bornée, au Nord par la terre Tenuauoa de Vehinepehiahu, sur 35 mètres, au sud par la terre Manuechua sur 36 mètres, à l'Est par la terre Manuechua sur 34 mètres, et à l'ouest par la terre Ahamea sur 36 mètres.

Attendue qu'une partie de la terre Tenuauoa, revendiquée par Vehinepehiahu, se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, qui en vertu de l'article 5 du décret du 9 Février 1903, la dite partie comprise dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance.

Par ces motifs.

Arrêtons :

1<sup>e</sup> La partie de la terre "Tenuauoa", revendiquée par Vehinepehiahu, qui se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'état en vertu de l'article 5 du décret précité.

2<sup>e</sup> L'autre partie de la dite terre, non comprise dans la dite zone, appartient dans les proportions ci-dessous délimitées, à la femme Vehinepehiahu.

3<sup>e</sup> L'autre partie de la dite terre, appartient dans les proportions délimitées, ci-dessus au sieur Pumefite.

Fait et arrêté à Iuamau le quatre janvier mil neuf cent cinq.  
Les membres de la commission

Marius.

D° 316

~~Demande des enquêtes.~~

Déclaration revendication de la nommee Vehinevaupo épouse de Goli Raphaïel, demeurant à Hanaupe.

La nommee Vehinevaupo, s'est présentée ce jour, huit décembre 1904, laquelle agissant comme habile à se dire et porter héritaire, pour partie de sa mère, Mapahotom décédée en laissant une autre héritaire le nommee Etamipabane qui a eu sa part des biens de sa mère, a revendiqué en cette qualité, les terres "Vaitumumehi" et Taepa, situées à Hanaupe, d'une contenance de 8 hectares environ, bornées au nord par la terre Etkoiani, à l'est par le chemin de la vallée à l'ouest par la crête Oape, au sud, par un chemin.

La reclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de sa mère décédée qui a laissé deux hérítie

qui ont fait un partage entre eux.  
Par ces motifs.

Arrêtéons:

les terres "Vaitumere mehi" et Faecapa, situées  
à Hanaupe, ci-dessus désignées appartiennent, à la  
nommée Vehinevaupo.

Fait et arrêté à Guamau le quatre Janvier mil neuf  
cent cinq.

Les membres de la commission.



(M. 319)

91<sup>e</sup> 34<sup>e</sup> des enquêtes.

Déclaration revendication de Vehinevaupo,  
épouse de Loti Raphaël demeurant à Hanaupe.

La nommée Vehinevaupo, s'est présentée ce jour  
septembre 1904, laquelle agissant comme habile à  
se dire et porter, pour partie héritière de sa mère  
Masa haoteari, décédée en laissant, un autre héritier  
le nomme Hamipoerui, qui a eu sa part des biens de sa  
mère, a revendiqué en cette qualité, la terre "Pemena ha"  
située à Moea, dans la vallée de Luanahuta, d'un contenance  
d'un hectare environ, bornée au nord, par la terre  
Beaufati, ci l'est un ravin, au Nord et à l'ouest, par  
des bosques.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que la dite terre lui appartient, la tenant de sa mère  
décedée, en laissant deux héritiers qui ont fait un partage  
entre eux.

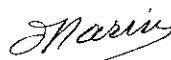
Par ces motifs.

Arrêtéons:

La terre Pemena ha, située à Moea, ci-dessus  
désignée appartient à la femme Vehinevaupo.

Fait et arrêté à Guamau le quatre Janvier mil  
neuf cent cinq.

Les membres de la commission.



91<sup>e</sup> 34<sup>e</sup> 0

91<sup>e</sup> 24<sup>e</sup> des enquêtes.

Déclaration de la femme Atakua, cultivateuse  
demeurant à Hanaupe. Hiva-oo.

La femme Atakua, s'est présentée ce jour

huit décembre mil neuf cent quatre et a revendique la terre Faepuhia. Il situe dans la vallée d'Hanaupé, d'une contenance de 18 ares environ, bornée au Nord par la terre Fataei, au Sud par la terre Faetar, à l'ouest par la rivière, à l'Est par le ravin Faepuhia.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre "Faepuhia" située à Hanaupé, ci-dessus désignée appartient à la femme Atakua.

Fait et arrêté à Pucanau le quatre janvier mil neuf cent cinq.

Ses membres de la commission.

*Morin*

Do-321.

No 272 des enquêtes.

Déclaration revendication de la femme Atakua, cultivateuse demeurant à Hanaupé, Hiva-oo.

La femme Atakua, s'est présentée ce jour, 8 décembre 1903 et a revendiqué la terre Vevetu, située dans la vallée d'Hanaupé.

Cette terre a été réclamée par le sieur Dabitete Kati, cultivateur à Hanaupé.

Les parties ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle, il résulte que la dite terre appartient partie à la femme Atakua et partie au nommé Dabitete Kati. Dans ces conditions ladite terre a été délimitée par l'auteur géomètre.

De ce travail, il résulte que la partie de la terre Vevetu qui appartient à la femme Atakua, est délimitée ainsi qu'il suit.

au Nord par la terre Alava, sur 50 mètres. au Sud par la terre Vevetu de Dabitete Kati, sur 50 mètres, à l'Est par la terre Patahautua sur 80 mètres. et à l'ouest par la rivière. La partie de la terre Vevetu, appartenant au nommé Dabitete Kati, est délimitée ainsi qu'il suit.

au Nord, par la terre Vevetu, de la femme Atakua sur 50 mètres de longueur, au Sud, par la terre Totricei sur 50 mètres de longueur, à l'Est par la terre Patahautua sur 80 mètres de longueur.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Devetue", située au district de Hanaupe, appartient dans les proportions délimitées ci-dessus, partie au nommé "Ta Niteke Kute", et partie à la femme Atakua.

Tout et arrêté à Puamau le quatre Janvier mil neuf cent vingt.

Les membres de la commission.

(N° 322)

~~Théodore Gouraud~~ ~~Edouard Piller~~ ~~Jean Marin~~

X N° 3/4 des enquêtes.

Déclaration revendication, de la femme Atakua, cultivateuse demeurant à Hanaupe.

La femme "Atakua" s'est présentée ce jour, huit décembre et a revendiqué la terre "Loateau" située dans la vallée d'Hamaupe.

Cette terre avait été réclamée par le sieur Hotini, cultivateur à Hanaupe.

La dite terre a été également réclamée par le sieur Manuki les trois réclamants, ne possédant pas de titre nous avons fait procéder à une enquête Administrative, de laquelle il résulte que la dite terre, appartient partie à la femme Atakua partie au nommé Hotini et partie au nommé Manuki.

Dans ces conditions, la dite terre a été partagée par Laurent géomètre. De ce travail il résulte que la partie de la terre Loateau, appartenant à la femme Atakua est délimitée de la façon suivante :

au Nord par la terre Piamauumehae, sur 40 mètres au sud par Loateau de Hotini, à l'est par Loateau de Manuki sur 37 mètres, et à l'ouest par la terre Hikua de Naani Lafare.

La partie de la terre Loateau, appartenant à Hotini est délimitée au Nord par la terre Loateau de Atakua au Sud par la rivière sur 37 mètres de long, à l'est par la terre Loateau de Manuki sur 40 mètres, et à l'ouest par la terre Hikua sur 30 mètres de long.

La partie de la terre Loateau, du sieur Manuki est délimitée, au Nord par la terre Piamauumehae, sur 8 mètres au Sud par la rivière sur huit mètres de largeur, à l'est par la terre Loateau de la femme Lehiotemani, et à l'ouest par les terres Loateau de Hotini et de Atakua.

Par ces motifs.

La terre Toataau, située à Hanaupe, appartient dans les propriétés désignées ci-dessus, aux nommés Atakua, Marubri et Hotimi.

Fait et arrêté à Guaman le quatre juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Dr 323

Dr 323 des enquêtes.

Déclaration revendication de la femme Atakua cultivateuse demeurant à Hanaupe, Hiva-oo.

La femme Atakua, s'est présentée ce jour 8 décembre 1904, et a revendiqué la terre "Hlopetaa" située à Hanaupe d'une contenance de soixante quatre ares bornée au Nord par la terre Puaumehae au Sud par la terre Pavaupio, à l'Est par Teletie, à l'Ouest par la terre Puaumetoe.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative. De laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre "Hlopetaa", située à Hanaupe, ci dessus désignée appartient à la femme Atakua.

Fait et arrêté à Guaman le quatre juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Dr 324.

Dr 324 des enquêtes.

Déclaration revendication de la femme Titi Ette domiciliée à Hekiani Hiva-oo.

La femme Titi Ette, s'est présentée ce jour huit décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Euitoia, située dans la vallée d'Hekiani, bornée au Nord par la terre Pianono au Sud par la terre Maiau, à l'Ouest par la montagne, et à l'Est par la rivière d'Hekiani, d'une contenance d'un demi-hectare environ.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons.

le terre Eutoia, située dans la vallée d'Hekani ci-dessus désignée, appartient à la dame Liti Utte.  
Fait et arrêté à Huamau le quatre janvier mil neuf cent cinq.

N° 102

les membres de la commission.

Poupart

Marin

N° 325.

Déclaration revendication de la nommée Liti Utte, cultivateuse demeurant à Hekani. Hiva-oa.

N° 244 des enquêtes. La nommée Liti Utte, s'est présentée ce jour et a revendiqué la terre Titihui, située dans la vallée d'Hekani d'une contenance d'un demi hectare, bornée au Nord par par la terre Tamituki, au Sud par la terre Teaupeai, à l'ouest par la montagne à l'est par la rivière.

La déclarante nous a présenté à l'appui de sa réclamation un titre de propriété dressé les 20 Janviers 1883, qui est nul mais qui doit être considéré comme titre valide et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.

Cette terre avait été réclamée par le nommé Haipaiapai demeurant à Hekani, lequel ne possédait pas de titre et n'a pu fournir de témoins pour prouver la bien-fondé de sa réclamation.

Par ces motifs,

Arrêtons :

la terre Titihui, appartient à la femme Liti Utte.

Rebutons le nom Haipaiapai de ses dérives et prétentions sur la dite terre.

Fait et arrêté à Huamau le quatre janvier mil neuf cent cinq.

les membres de la commission.

Poupart

Marin

N° 326.

Déclaration revendication de la femme Liti Utte, cultivateuse demeurant à Hekani. Hiva-oa.

N° 244 des enquêtes.

La dame Liti Utte, s'est présentée ce jour, 8 décembre 1914 et a revendiqué les terres Tamahi et Ohua, situées dans la vallée d'Hekani, d'une contenance de deux hectares environ, bornée au Nord par la terre Teope te Roe, au Sud par la terre Vaamatohui, à l'Est par la crête de la vallée à l'Ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

p 203

Arrêtons.

Les terres Tariaki et Okua, situées dans la vallée de Hekani ci dessus désignées appartiennent au Seigneur Dame Lita Utu.

Fait et arrêté à Guamanu le quatre décembre mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

Mariin

N° 387.

Déclaration revendication du Sieur Anipea Daniel, cultivateur demeurant à Maohé.

N° 277 des enquêtes.

Le sieur Anipea Daniel, s'est présenté ce jour huit décembre 1904 et a revendiqué la terre "Eeiripu", située dans la vallée de Maohé. Huva - ova. D'une contenance de 30ares environ, bornée au Nord par la terre Tataoo, à l'est et au Sud par la rivière, à l'ouest par la route de la vallée.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Eeiripu", située à Maohé, ci dessus désignée appartient au Sieur Anipea Daniel.

Fait et arrêté à Guamanu le quatre janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Mariin

N° 388.

Déclaration revendication de Thérèze Vevehatakai, cultivateuse demeurant à Guamanu. Huva - ova.

N° 280 des enquêtes.

La nommée Thérèze Vevehatakai, s'est présentée ce jour huit décembre 1904, et a revendiqué la terre "Niemapu" située dans la vallée de Guamanu. D'une contenance de 30ares environ, bornée au nord et à l'ouest par la route de la montagne, au Sud par la terre Huapu et la route, à l'est par les terres Gutahau et Taniape.

les réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps  
par ces motifs.

N° 204

Arrêtons :

la terre Niunapu, située à Guamau, et dessus désignée appartient à la nommée Devahatkai.

Fait et arrêté à Guamau le quatre Janvier mil neuf cent vingt.

les membres de la commission.

~~Lejouiller~~

Marin

Dir 329.

Déclaration revendication de la nommée Devahatkai cultivateuse demeurant à Guamau Hiva-oo.

Dir 331 des enquêtes.

La nommée Devahatkai, s'est présentée le jour du 25 décembre 1904, et a revendiqué la terre Quatetou située au sud de la vallée de Guamau, d'une contenance de deux hectares, bornée au nord par la terre Huapu au sud par les précipices, à l'est par la terre Honkée à l'ouest par le ruisseau.

La réclamante ne possédant aucun titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
par ces motifs.

Arrêtons :

la terre "Quatetou" située à Guamau, appartient à la femme Devahatkai.

Fait et arrêté à Guamau le quatre Janvier mil neuf cent vingt.

les membres de la commission.

~~Lejouiller~~

Marin

Dir 330.

Déclaration revendication du sieur Casimir Paume colon demeurant à Hékéani Hiva-oo.

Dir 332 des enquêtes.

Le sieur Casimir Paume, s'est présenté et a revendiqué la terre Ohamea, située à Mola, d'une contenance de 47 ares, bornée au Nord par la terre Dianouia, au Sud par la terre Maavei à l'est par la terre Kioefae, à l'ouest par la terre Vitroka.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous

avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre Akamea, située à Moea ci-dessus désignée, appartient au sieur Césarini Racine.  
Fait et arrêté à Guanau le quatre janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission.

*Le Gouyacq*

*Mariin*

Die 331

Déclaration revendication du sieur Tahiamo dit Pia cultivateur demeurant à Moea Hiva-oa.

Die 333 des enquêtes.

Le sieur Tahiamo dit Pia, s'est présenté ce jour huit décembre 1904, et a revendiqué la terre Teivipoto, d'une contenance 31.300 mètres carrés, située dans la vallée de Poimata, plateau de Moea, Hiva-oa. Bornée au sud par la terre Taikua, au Nord par la terre Akamea à l'est par la terre Laepaepahi, à l'ouest par le ruisseau Poimata.

Le déclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre "Teivipoto" située à Moea ci-dessus désignée appartient au sieur Tahiamo dit Pia.  
Fait et arrêté à Guanau le cinq janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

*Mariin*

Die 332

Déclaration revendication du sieur Tahiamo dit Pia cultivateur demeurant à Moea Hiva-oa.

Die 334 des enquêtes.

Le sieur Tahiamo dit Pia, s'est présenté ce jour huit décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué les terres Titiana et Debete, situées à Moea, d'une contenance de soixante hectares environ, bornées au Nord par la terre Flaniae, au Sud par la terre Pissmai, à l'Est par la crête à l'ouest par la vallée de Moea.

P. 206

Cette terres avaient été reclamées par la Société commerciale de l'Océanie (voir le N° 96 des revendications pour les considérer) se réclamant en possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps et qu'il en a la possession effective.

Par ces motifs.

Arrêtons.

Ces terres Fitiana et Vevetue, situées à Moce Rei dessus désignées, appartiennent à Takiama dit Sia. D'abord la Société commerciale de ses prétentions sur les dites terres.

Fait et arrêté le cinq juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la commission.

Mari

N° 333.

Déclaration revendications de la femme Tauterewe veuve de Rotitai Venatio, cultivateuse demeurant à Hanaupe. Aua-oo.

La dame Tauterewe, s'est présentée ce jour 8 décembre 1904, laquelle, selon les us et coutumes du pays est habile à se dire et poster héritaire des biens de son mari Rotitai Venatio décédé sans enfants, en cette qualité, a revendiqué, la terre "Pecalenehae", située dans la vallée de Hanaupe, d'une superficie d'un hectare 50 ares, bornée au Nord par la terre Pucanehae, de Houti, au Sud par la terre Hopetea, à l'Est par les précipices et à l'Ouest par la terre Tōeumu.

La déclarante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, lui venant de son mari décédé sans enfants.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre "Pucanehae", située à Hanaupe, appartient à la femme Tauterewe.

Fait et arrêté à Piamau le cinq juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la commission

Mari

(N° 334.)

N° 336 des enquêtes.

207

Déclaration en seconde de la femme Alata.  
veuve de Kotitai Venatio, cultivateuse domeurant  
la femme Tavatevere, s'est présentée ce jour 8 dec.  
laquelle, selon les us et coutumes du pays, est habile à  
et porter héritaire des biens de son mari Kotitai. Il  
décidé sans enfants en cette qualité à revendiquer la  
Tehaitkaa, située dans la vallée d'Hanaupe, d'une  
de douze acres environ, bornée au Nord par les pree  
au sud par la terre Puataa, à l'est et à l'ouest par  
muisseau.

La réclamante ne possédant pas de titres, nous avons  
procédé à une enquête Administrative de laquelle il résulte  
que la dite terre lui appartient, la tenant de son mari décédé  
sans enfants.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre Tehaitkaa, sis à Hanaupe et dessus  
mentionnée, appartient à la femme Tavatevere.  
Fait et arrêté à Huamau le cinq juillet mil neuf cent  
les membres de la commission.

Mar

(N° 335)

Déclarations revendications de la dame Tavatevere  
cultivateuse, domeurant à Hanaupe. Huu-oo.

La femme Tavatevere, s'est présentée ce jour 8 dec.  
laquelle, selon les us et coutumes du pays, est habile à  
et porter héritaire de biens de son mari Kotitai. Il  
décidé sans enfants; en cette qualité, a revendiqué la  
Vaitéakakai, sis dans la vallée d'Hanaupe, d.  
contenance de deux hectares 80 acres environ. Bornée à  
par la terre Kotitaa, à l'est par Tehuiti, au sud  
Vaiopua, et Houani. au Nord, par Feijeu.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient la tenant de son mari décédé sans enfants.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Vaitéakakai, sis à Hanaupe, et dessus mentionnée  
appartient à la femme Tavatevere.

Fait et arrêté à Huamau le cinq juillet mil neuf cent ans  
les membres de la commission.

n° 336.  
des enquêtes  
p. 200

Déclaration et revendication de la femme Iauatieve, cultiva-  
trice à Hanaupe, veuve de Kotitai Veratio.

la femme Iauatieve, s'est présentée ce jour, 8 décembre 1903  
laquelle, selon les us et coutumes du pays, est habile à se  
dire et porter héritière de son mari Kotitai Veratio, décédé  
sans enfants. en cette qualité, a revendiqué la terre  
Vaiotuna, dans la vallée d'Hanaupe, d'une contenance  
de un hectare 80 ares environ, bornée au Nord, par la  
terre Vaiotuna de Devellei, au Sud par la terre Kafatam  
à l'est par la rivière à l'ouest par les précipices.

La déclarante ne possédant pas de titres nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que la dite terre lui appartient, la tenant de son mari  
décédé sans enfants.

Par ces motifs.

Arrêtons:

la terre Vaiotuna, située à Hanaupe, ci-dessus  
désignée, appartenant à la femme Iauatieve.

Fait et arrêté à Paauau le cinq janvier mil neuf cent cinquante  
Les membres de la commission.

Marin

337.

des enquêtes.

Le a se dire et porter  
titul de son  
mari Veratio  
sans enfant.

Déclaration et revendication de la femme Iauatieve,  
cultivateuse à Hanaupe, veuve de Kotitai Veratio.

la femme Iauatieve, s'est présentée ce jour 8 décembre 1903  
laquelle, selon les us et coutumes du pays, a revendiqué  
la terre Paapsaa, située à Hatauf district d'Hellouin  
d'une contenance de 10 hectares environ. bornée au  
Nord-Ouest par la rivière, au Sud-Est par la crête,  
au Sud-Ouest par la terre de Titi-Eruui, au Sud-Est  
par la terre Mahani.

La déclarante ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que la dite terre lui appartient la tenant de son mari  
décédé sans enfants.

Par ces motifs.

Arrêtons:

la terre "Paapsaa" ci-dessus désignée appartenant  
à la femme Iauatieve.

Fait et arrêté à Paauau le cinq janvier mil neuf cent cinquante  
Les membres de la commission

Marin

N° 338

N° des enquêtes.

N° 339

Déclaration revendication du nommé Pako, cultivateur demeurant à Hatiua, district d'Hekani.  
Le nommé Pako, s'est présenté ce jour 8<sup>e</sup> en 1904, et a revendiqué la terre Faakua, située dans vallée de Hatiua district d'Hekani, d'une superficie de trois hectares environ, bornée au Nord par la terre Vayopue, au sud par Faakua de la tête en 0 l'Est par la crête, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant nous a présenté à l'appui à une déclaration du 15 <sup>me</sup> 1896, faite devant les me du district, Ce titre est mal mais il donne à la commune certitude que le réclamant a la possession effective du dit terrains.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Faakua, sis à Hatiua, en dessins désignée, appartient au sieur Pako.

Fait et arrêté à Pucanau le cinq janvier mil neuf cent cinquante.

Les membres de la commission

~~N° 339~~ N° 339  
Déclaration revendication, du sieur Poteko, culte demeurant à Hanapaoa.

Le nommé Poteko, s'est présenté ce jour 8 décembre 1904, et a revendiqué la terre Faakua, située à Hatiua district d'Hekani, d'une superficie de 3 hectares et plantée en cocotiers, bornée au Nord par la terre, le au Sud, la terre de grave, à l'Est par la terre de río l'ouest par la terre Pauahaanapu.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous procéde à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre, lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Faakua, sis à Hatiua, en dessins désignée, appartient au sieur Poteko.

Fait et arrêté à Pucanau le cinq janvier mil neuf cent cinquante.

Les membres de la commission

~~N° 339~~ N° 339  
Mari

n° 340

Déclarations revendication, du sieur Poketho  
cultivateur à Hanapaoa.

g 1 des enquêtes

n° 210

Le sieur Poketho, s'est présenté ce jour huit  
décembre 1904, et a revendiqué la terre Slokoei, située  
à Hattua district d'Hekiani, d'une contenance de  
3 hectares environ, bornée au Nord par la terre  
de Laiatitata, à l'est par la terre de Abihiumi,  
au sud par la terre de Haimoapaha, à l'ouest  
par la terre de Pakusina.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous  
avons procédé à une enquête administrative  
de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.  
Par ces motifs.

## Arrêtions :

La terre "Slokoei" située à Hattua, ci-dessus  
désignée, appartient au nommé Poketho.

Fait et arrêté à Nouméa le cinq janvier mil九零  
cent quatre-vingt.

Les membres de la commission.

*J. Paris*

n° 341

Déclarations revendication, du sieur Pahota  
cultivateur demeurant à Hekiani Riva-oo.

g 292 des enquêtes

Le sieur Pahota, s'est présenté ce jour huit  
décembre 1904 et a revendiqué la terre Poutkua  
sise dans la vallée d'Hattua, district d'Hekiani  
d'une contenance de deux hectares environ, bornée  
au Nord par la terre Matapoumi, au sud par  
la terre Menehue, à l'ouest par la rivière, à l'est  
par la terre Feintefou.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous  
avons procédé à une enquête administrative de  
laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.  
Par ces motifs.

## Arrêtons :

La terre Poutkua, sise à Hattua ci-dessus  
désignée appartient au sieur Pahota.

Fait et arrêté à Nouméa le cinq Janvier mil neuf cent quatre-vingt.

Les membres de la commission.

175

*P. G. J. M. J.**Morin*

D<sup>r</sup> 343.

Déclaration revendication de la dame V<sup>e</sup> Arnaud, domiceillée  
à Lapete, Tahiti.

M<sup>r</sup> Claverie J. P. M<sup>r</sup> d<sup>r</sup> d<sup>r</sup> logis de gendarmerie, mandataire  
verbal de la dame V<sup>e</sup> Arnaud, s'est présenté ce jour  
huit décembre 1904, et a revendiqué, pour le compte de cette  
dernière, les terres "Leapapa" d'une contenance de trois  
hectares ½, bornée à l'ouest par les terres Toreumee, et  
Puitakae, et la route, à l'est par la crête extrême de  
la vallée d'Hekani, terre Mahua, au sud, la terre  
Mahuia Peapapa de Hauhau, au Nord par les terres Vaiouu  
et Mahua de Pahumua.

À l'appui de ses dires, il nous a présenté un titre qui  
est une vente, consentie, devant M<sup>r</sup> Marin gendarme  
ff de notaire, - Cette acte est nul comme n'ayant  
pas une désignation suffisante des terres, mais il doit  
être considéré, comme titre coloré, et avoir pour les  
parties autant de force que s'il était régulier.

La terre "Leapapa" avait été revendiquée par M<sup>r</sup>  
Rogatier Martin, vicaire des Marquises, comme  
représentant la mission.

La dite Mission ne pouvant acquérir aucune  
terre, n'étant pas reconnue, nous l'avons débouté  
de ses réclamations et avons donné la dite terre à Madame  
Arnaud.

Par ces motifs,

Arrêtons:

Les terres "Leapapa" née à Hekani ci-dessus  
désignée appartiennent à la dame V<sup>e</sup> Arnaud.

Néanmoins, Rogatier Joseph Martin, sur des droits  
qu'il avait à prétendre sur la terre "Leapapa".

Fait et arrêté à Suamau le cinq janvier mil neuf cent cinquante-neuf  
les membres de la commission.

J. P. Claverie, Marin

D<sup>r</sup> 343.

Déclaration revendication, de la dame V<sup>e</sup> Arnaud,  
domiceillée à Lapete, Tahiti.

M<sup>r</sup> Claverie J. P. M<sup>r</sup> d<sup>r</sup> d<sup>r</sup> de gend<sup>r</sup> mandataire  
verbal de la dame V<sup>e</sup> Arnaud, s'est présenté ce  
jour huit décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué pour  
le compte de cette dernière, la terre Denothauhoo, située  
dans la vallée d'Hekani Hiva-oca, d'une contenance de

deux hectares environ, bornée au nord par la crête de Potamotano, au sud, le milieu du ravin, à l'ouest par la terre Puhou, à l'est par la crête de Potamotano.

(A. 219) Il nous a présenté, à l'appui de ses dires, un titre qui est une vente consentie devant M<sup>e</sup> Marin, gendarme f.f. de notaire à Pithica. Cette vente est nulle comme n'ayant pas une désignation suffisante des terres, mais elle doit être considérée comme titre valable et avoir pour les parties, autant de force que si elle était régulière.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre "Penohauohio" sise à Hekani, ci-dessus désignée, appartient à la dame veuve Arnould.

Fait et arrêté à Guaman le cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt.

Les membres de la commission.

Dr 3661

Déclaration revendications de la dame M<sup>e</sup> Arnould, domiciliée à Papeete, Tahiti.

M<sup>e</sup> Claverie J. P. M<sup>e</sup> S. Loyer de Poidje mandataire verbal de M<sup>r</sup> Arnould. Il est présenté ce jour huit dimanche 1904, et a revendiqué les terres Mahuta et Mititanoeho dans la vallée de Guaman d'une superficie de 50 hectares environ. Bornée au nord par le vieux Kekela, au sud par la route et le vieux Kekela, à l'est le terrain du fort et de la Gendarmerie, à l'ouest par la crête de Goone en suivant une ligne de corotiers servant de bornes.

Il nous a présenté à l'appui de ses dires un titre qui est un acte de vente, signé par Monsieur Chevillot par lequel le vieux Labeyrie a vendu à M<sup>r</sup> Arnould les terres ci-dessus désignées. Ce titre est régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons.

Les terres Mahuta et Mititanoeho, sises à Guaman ci-dessus désignées, appartiennent à Madame M<sup>e</sup> Arnould.

Fait et arrêté à Guaman le cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt.  
Les membres de la commission.

M. G.

N<sup>o</sup> 345

N<sup>o</sup> 343 des enquêtes.

N<sup>o</sup> 213

Déclaration revendication du sieur Poeko, cultivateur demeurant à Hanapaoa.

Le sieur Poeko, s'est présenté ce jour, huit décembre 1904, et a revendiqué la terre "Faeputona" située à Hataua district d'Hekani d'une contenance de un hectare environ bornée au Nord par la terre du sr Naanii à l'est par la femme Naticai, au Sud par la terre Puhouoo, à l'ouest par le ravin.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtors:

La terre Faeputona située à Hataua et dessus désignée appartient au sieur Poeko.

Fait et arrêté à Guamanu le cinq juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Marien

N<sup>o</sup> 346

N<sup>o</sup> 344 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Amisea Daniel cultivateur demeurant à Naohé.

Le sieur Amisea Daniel, s'est présenté ce jour 8 décembre 1904, et a revendiqué la terre "Tehueo", située à Motuua district d'Hanahine, d'une contenance de deux hectares environ bornée au Nord par la terre de Othaea, à l'est la terre de Laiaapaaani, au Sud et à l'ouest par la crête.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête de laquelle il résulte que la dite terre, lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtors:

La terre "Tehueo", située à Motuua, district d'Hanahine et dessus désignée appartient au nommé Amisea Daniel.

Fait et arrêté à Guamanu le cinq juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Marien

N<sup>o</sup> 347

Goutay

Dir. 347

Dir. 349 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Amipea Daniel cultivateur domicilié à Maohé Hiva-oa.

Le sieur Amipea Daniel, cultivateur, s'est présenté ce jour huit décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Teapukia, d'une contenance de cinquante acres environ, située à Maohé, district d'Hanaki, bornée au Nord par la terre de Pauefita au sud par la terre de Titani à l'est par la terre de Pauefita et à l'ouest par un ravin.

Le déclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtéros.

La terre "Teapukia" née à Maohé, ci-dessus désignée appartient au sieur Amipea Daniel.

Fait et arrêté à Guamanu, le cinq janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

~~Amipea~~

Marin

Dir. 348

Dir. 349 des enquêtes

Déclarations revendication du sieur Amipea Daniel, cultivateur demeurant à Maohé Hiva-oa

Le sieur Amipea Daniel, s'est présenté ce jour huit décembre 1904, et a revendiqué la terre Taekua, située à Maohé Hiva-oa, d'une contenance de quarante acres environ, bornée au Nord par la terre Sohaka, au sud par la terre de Taahuatohetta à l'est par la rivière, à l'ouest par la crête.

Le déclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtéros.

La terre Taekua ci-dessus désignée appartient au sieur Amipea.

Fait et arrêté à Guamanu, le cinq janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

~~Amipea~~

Marin

N° 349

de 298 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Putatia Daniel, cultivateur demeurant à Maohui Hiba-oo le sieur Putatia Daniel, s'est présenté ce jour huit décembre 1904 et a revendiqué la terre Maohui d'une contenance de 40 ares environ, située à Hanaki.

Le même jour, la dame Bleiua cultivateuse à Taohai, s'est présentée et a revendiqué la même terre.

Les parties n'ayant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que les parties avaient droit chacune dans une proposition indéterminée à la terre Maohui.

Dans ces conditions nous avons fait délimiter le terrain par Laurent Géomètre. - De ce travail il résulte que la partie de la terre Maohui, relevant au sieur Putatia, est délimitée ainsi qu'il suit :

au nord par la terre Maohui de Bleiua sur 31 mètres et par la terre Luhaaka sur 25 mètres. - au sud, par la rivière sur une longueur de 56 mètres à l'est par la mission et à l'ouest par la terre Taohai sur 92 mètres.

La partie de la terre Maohui, appartenant à la femme Bleiua, est bornée ainsi qu'il suit :

au nord par la terre Larebe sur 50 mètres, au sud par les terres Luhaaka et Maohui sur 88 mètres de large à l'est par la mission, sur 70 mètres, à l'ouest par la rivière sur 68 mètres de long.

Par ces motifs.

Arrêtors :

La terre Maohui, située à Hanaki, appartient dans les proportions ci-dessus délimitées, aux nommés Putatia, et à la femme Bleiua.

Fait et arrêté à Guaman le cinq janviers mil neuf cent vingt.

Les membres de la commission

*Marin*

N° 350. X

de 298 des enquêtes.

Déclarations revendications de la femme Bleiua cultivateuse demeurant à Taohai. Hiba-oo

La dame Bleiua, s'est présentée ce jour huit décembre 1904 et a réclamé la terre "Pepadhoekoe" sis à Hanaki, d'une contenance de cinq hectares environ, bornée au Nord par la terre Polani, à l'est par la crête, au

sud par la terre Mauroto, à l'ouest par le ruisseau.

Cette terre avait été reclamée par Vahatetua, cultivateur à Hanapaoa, qui est venu déclaré, qu'il renonçait à sa revendication sur la dite terre, et abandonnait tous ses droits.

Les réclamants ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre appartient à la femme Heiua, qui en a la jouissance effective.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Repao Koekoe, située à Hanalei, ci-dessus désignée appartient à la femme Heiua.

Néboulous le sieur Vahatetua de ses dires et prétentions sur la dite terre.

Fait et arrêté à Pauamau le cinq janvier mil neuf cent cinq.

Ses membres de la commission

W.G.

Lev. J. C.

Mariin

Di° 351

Di° 899 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Haaiioteani Starislas, cultivateur demeurant à Haie

Le nommé Haaiioteani, s'est présenté à jour huit décembre 1904, et a revendiqué la terre "Pouau" située dans la vallée de Motuua, district de Hanalei, d'une contenance de 4 hectares environ, bornée au nord, par la terre Iwataipa à l'est par le ruisseau, au sud par la terre Yenouo, et à l'ouest par la crête.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Pouau, située à Motuua, ci-dessus désignée appartient au sieur Haaiioteani.

Fait et arrêté à Pauamau le six janvier mil neuf cent cinq.

Ses membres de la commission

W.G.

Lev. J. C.

Mariin

N° 352

N° 300 des enquêtes.

P. D.M.

Déclaration revendication du sieur Haaiaicteani Stamolas.  
cultivateur demeurant à Naohe. Hiva-oa

Le sieur Haaiaicteani, s'est présenté ce jour, huit  
décembre 1904 et a revendiqué la terre Mataverau,  
située dans la vallée de Motuua Hiva-oa, d'une contenance  
de huit hectares environ, bornée au Nord par la terre Teuouo  
à l'Est par le ruisseau, au Sud par la terre Teauaiapuhuu  
à l'Ouest par la crête.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête de laquelle il résulte que la dite terre  
lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Mataverau" située à Motuua, et dessous  
mentionnée appartient au nommé Haaiaicteani Stamolas.

Fait et arrêté à Punaauia le six janvier mil neuf  
cent cinq.

Les membres de la commission.

N° 353.

X X  
N° 301 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Haaiaictetua  
cultivateur demeurant à Motuua Hiva-oa.

Le sieur Haaiaictetua, s'est présenté ce jour  
huit décembre 1904, et a revendiqué la terre Punaekotka  
située dans la vallée de Motuua, d'une contenance  
de 4 hectares, environ, bornée au nord par la terre  
de Teauaiotetua, au sud par la mission à l'est par  
la mer à l'ouest par la crête.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il  
résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie de la terre Punaekotka, se trouve  
comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer  
que par voie de conséquence, cette partie comprise dans  
la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance  
en vertu de l'article 5 du décret du 9 juillet 1903.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La partie de la terre Punaekotka, siège à Motuua  
comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer  
est la propriété de l'état en vertu de l'article 5 du décret.

*J.-2/18*

L'autre partie de la terre ci-dessus désignée est la propriété du sieur Haaiiotetua.  
Fait et arrêté à Huamau le six janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

*Le Gouvernement* *L. Gouffier* *D. Marin*

*D° 354*

*D° 302 des enquêtes*

lequel agissant comme héritier à se faire et postuler héritier pour partie héritière de son père Haafati, décédé en laissant un autre héritier le nommé Haarekete, qui a eu sa part des biens de son père, en cette qualité

*M. G. J. M. G.*

*Rapport moral*

*M. G. J. M. G.*

Déclaration revendication du sieur Eupa cultivateur demeurant à Naohe Hiva-oo.

Le sieur Eupa, s'est présenté ce jour huit décembre 1904 et a revendiqué la terre "Hopsuhopue" située dans la vallée de Motuua, d'une contenance de soixante trois ares environ, bornée au Nord par la terre Autahi au Sud par la terre Papee, à l'Est par la rivière à l'Ouest par la crête.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Hopsuhopue lui appartient, le tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Hopsuhopue, siée dans la vallée de Motuua ci-dessus désignée appartient au sieur Eupa.

Fait et arrêté à Huamau le six janvier mil neuf cent cinq

Les membres de la commission

*Le Gouvernement* *L. Gouffier* *D. Marin*

*D° 355.*

*D° 303 des enquêtes*

Déclaration revendication du sieur Tiritoua, agriculteur demeurant à Huamau Hiva-oo.

Le sieur Tiritoua agriculteur s'est présenté ce jour huit décembre 1904 et a revendiqué la terre Mauid située dans la vallée de Huamau d'une contenance de 100 mètres carrés. bornée au Nord par la rivière, au Sud par un rocher, à l'Est par la terre Tuitoma, et à l'Ouest par la terre Mauama.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Maria, située à Guaman et dessus désignée, appartient au sieur Luitoua Alfred.

Sait et arrêté à Guaman le six Janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

✓ 210

~~W.B.T.~~

~~Lev. P. Kelly~~

Mariu

Dr 356

Dr 304. des enquêtes.

✓

Déclaration revendication du sieur Huina Sotere cultivateur demeurant à Guaman, Hiva-Oa.

Le sieur Huina Sotere, s'est présenté ce jour huit d'Octobre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Teivitapu", située dans la vallée de Guaman, d'une superficie de sept hectares environ, bornée au nord par les terres Ohu et Aoneimui, à l'est par la terre Meea, au sud par le sieur Totaahani, et l'ouest par Vehinetitioane.

Cette terre avait été revendiquée par la femme Hatakutini qui est venue déclarer qu'elle n'a pas recolté les produits de la dite terre depuis longtemps, elle reconnaît en outre que c'est le nomme Huina Sotere qui a toujours eu la possession effective dudit terrains.

Les restaurants ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre appartient au nommé Huina qui en a la possession effective.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre, Teivitapu, n° à Guaman et dessus désignée, appartient au sieur Huina Sotere.

Débrouillons la femme Hatakutini de ses prétentions sur la dite terre.

Sait et arrêté à Guaman le six Janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

~~W.B.T.~~

~~Lev. P. Kelly~~

Mariu

Dr 357

Dr 305 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Atkaee cultivateur demeurant à Motuua. Hiva-Oa.

Le sieur Atkaee, s'est présenté ce jour, huit

décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Puatetiae, située dans la vallée de Guamau, Fiva-oo, d'une contenance de un hectare ½ environ, bornée au Nord par la terre Teipau, au Sud par la terre Maubute à l'est par la route, à l'ouest par le sieur Kekela.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.  
Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre "Puatetiae", située à Guamau, ci-dessus désignée, appartient, au nomme Akae.

Fait et arrêté à Guamau le six Janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission:

*Marin*

81° 358.

Déclaration revendication du sieur Akae stanslas cultivateur demeurant à Motuia.

Le sieur Akae, s'est présenté ce jour - huit décembre 1904 et a revendiqué la terre Tamahei, située dans la vallée d'Hanapaoa, d'une contenance de 6 781 mètres carrés, bornée au Nord par la terre Peupouhe, au Sud par la terre Mernehe, à l'Est, par la terre Tapataa à l'ouest par la terre Tapapapapa.

Le réclamant ne possédaient pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.  
Par ces motifs

Arrêtons.

La terre "Tamahei" située à Hanapaoa, ci-dessus désignée, appartient au nomme Akae.

Fait et arrêté à Guamau le six Janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission:

*Marin*

81° 359

Déclaration revendication du sieur akae stanslas cultivateur demeurant à Motuia Fiva-oo

81° 360 des enquêtes

Le sieur akae stanslas, s'est présenté ce jour

huit décembre 1904, et a revendiqué la terre Quanaotahoa située dans la vallée de Motuua, d'une contenance de 4830 mètres carrés, bornée au Nord par la terre Quanaoia au sud par la terre Taiao, à l'est par la crête, à l'ouest par un ravin.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons :

Ce terre "Quanaotahoa" située dans la vallée de Motuua, ci-dessus désignée, appartient au nommé Akae.  
Fait et arrêté à Uramau le six Janvier mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

*Marin*

*Marin*

*Marin*

Déclaration revendication du sieur Akae cultivateur domicilié à Motuua Hiva-oa.

Le sieur Akae, s'est présenté ce jour 8 décembre 1904 et a revendiqué la terre Paiopuor, située dans la vallée de Motuua, d'un contenance de deux mille sept cent mètres carrés, bornée au Nord par la terre Haapavai, à l'ouest et au sud par la rivière, à l'est par la terre Lehua.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre Paiopuor, située à Motuua, ci-dessus désignée appartient au sieur Akae.

Fait et arrêté à Uramau le six Janvier mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

*Marin*

*Marin*

Déclaration revendication du sieur Akae cultivateur demeurant à Motuua, Hiva-oa.

Le sieur Akae, s'est présenté ce jour huit décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre O'carapu.

*X*

*X*

N° 2931

située dans la vallée d'Hanapaoa, bornée de l'est au Nord, par la fore réservée, du sud à l'est par la roche Mationa, du Sud à l'ouest par la mission, et à l'ouest par la terre Oiotaimai, d'une contenance de quinze hectares environ,

le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps  
Par ces motifs.

Arrêtions :

La partie de la terre "Oioavaapuava" située dans la fore des 50 mètres du rivage de la mer, appartient à l'état en vertu de l'article cinq du décret précité.

L'autre partie de la terre ci-dessus désignée appartient au sieur Akace.

Fait et arrêté à Punaau le six janvier mil neuf cent cinquante neuf devant  
les membres de la commission

Marin

N° 3525.

Déclaration revendication du sieur Haipaipai, cultivateur demeurant à Heteani, Hiva-od.

Le sieur Haipaipai, s'est présenté ce jour 8 décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué les terres Lepamahitai et Vaitoao, situées dans la vallée d'Heteani, d'une contenance de 18 hectares environ, bornées au Nord par la terre Vaieu, au Sud par la terre Petau, à l'est par la rivière, et à l'ouest par la montagne.

Il nous a présenté à l'appui de ses droits, un acte du 10 Janvier 1893, qui est une donation, nulle pour ne pas contenir les formalités exigées par la loi, mais qui doit être considéré comme telle, valable et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons :

Les terres Lepamahitai et Vaitoao, situées à Heteani, ci-dessus désignées, appartiennent au sieur Haipaipai.

Fait et arrêté à Punaau le six janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

Marin

N° 7

Gaudichard

*16.2.94*  
N° 364  
désignée appartient à la fille Peiumoia.

Fait et arrêté à Punaauia le six Janvier mil neuf cent cinquante-neuf  
Les membres de la commission.

*Alphonse Marais*

N° 365  
Déclaration revendication du sieur Haipaisai  
cultivateur demeurant à Hekani.

N° 366 des enquêtes.  
Le sieur Haipaisai, s'est présenté ce jour, huit  
décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre.

Koitapu, située à Hekani, d'une superficie de quarante  
ares environ, bornée au nord par la terre de Tamomui, et  
est par la terre Maahute, au sud par les terres de Tamau  
à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que la dite terre lui appartient depuis longtemps  
*par ces motifs.*

Arrêtons :

La terre "Koitapu" sis à Hekani ci-dessus  
désignée appartient au nom de Haipaisai.

Fait et arrêté à Punaauia le six Janvier mil  
neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

*Marais*

N° 366  
Déclaration revendication du sieur Haipaisai  
cultivateur demeurant à Punaauia Hiva - Oa.

N° des enquêtes.  
Le sieur Haipaisai, agissant tant en son nom  
qu'en nom de sa femme Rihahu, s'est présenté ce jour  
huit décembre 1904, et a revendiqué les terres Moiofao et  
Omaomea située dans la vallée d'Hekani, bornée au  
nord par la terre Moiofao de Basimis Paume, à  
l'est par la terre Vaiopua, au sud par la terre  
Metanihau, à l'ouest par la rivière, la terrant de sa  
mère Peiuomoea décédée en laissant une autre héritier  
la nommée Rihahu qui est dans l'indivision.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous  
avons procédé à une enquête administrative de  
laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
la terrant de sa mère décédée en laissant deux héritiers.

N° 363.

N° 310 des enquetes.

N° 293

Déclaration revendication du sieur Haipaipai  
cultivateur à Hekani Hiwaoa.

Le sieur Haipaipai, agissant tant en son nom personnel, qui au nom de sa sœur Kahahue, s'est présenté ce jour 8 décembre 1904, en cette qualité a revendiqué la terre Geopataoa, sis dans la vallée de Hekani, d'une contenance de deux hectares environ, bornée au nord par la terre du sieur Casimir Laume, à l'est par la terre Vainitui, au sud par la terre Pakaoa, à l'ouest par la terre Peumopatei, le tenant de leur mère Peiumocea, décédée, en laissant deux héritiers, qui sont restés dans l'indivision.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle résulte que la terre Geopataoa, appartenait à la femme Peiumocea décédée en laissant deux héritiers susnommés qui sont dans l'indivision.

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre "Geopataoa" située à Hekani, appartenant pour moitié aux nommés Haipaipai et sa sœur Kahahue.  
Fait et arrêté à Guanau le vingt sixième octobre cinq.

Les membres de la commission

Morin

N° 364.

Déclaration revendication de la nommée Peiumocea  
mineure demeurant à Hekani.

Le sieur Haipaipai, agissant comme administrateur des biens de sa fille mineure Peiumocea, s'est présenté ce jour 8 décembre 1904, et a revendiqué pour le compte de cette dernière, la terre Komohel, sis à Hekani, d'une contenance de 15 ares environ, bornée au nord par la terre Putiaka, à l'est la terre Geopataoa, au sud la terre de C: Laume, et à l'ouest par la route.

Il nous a présenté à l'appui de sa réclamation, un acte en juillet 1896 qui est une donation, nulle pour ne pas contenir les formalités exigées par la loi, mais qui peut être considéré comme très éloigné et avoir épousé les parties autant de force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Komohel, sis à Hekani ci-dessus

la tenant de sa mère Teumoea décédée en laissant une autre héritière qui est restée dans l'indivision.

Le réclamant n'ayant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, la tenant de sa mère décédée en laissant deux héritiers qui sont dans l'indivision.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Tetuaaoonei, située à Hekiani et dessus désignée, appartient, chacun pour moitié aux nommés Haupaisai et sa sœur Kahaku.

Fait et arrêté à Guamanu le six janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

Mariin

Die 369

Déclaration revendication du sieur Haevau Michel, cultivateur demeurant à Hekiani.

Die 314 des enquêtes.

Le sieur Haevau Michel, s'est présenté ce jour huit décembre 1904, et a revendiqué les terres Taetapu et Vaoipen d'un seul tenant, d'une superficie de 19.500 mètres carrés, bornée au nord par la terre Tauei, au sud par la terre Maute, à l'est par la terre Utuaou, à l'ouest par le chemin de la carrière.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

Les terres Taetapu et Vaoipen, sises à Hekiani et dessus désignées, appartiennent au sieur Haevau Michel.

Fait et arrêté à Guamanu, le six janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Mariin

Die 370

Déclaration revendication du sieur Haevau Michel cultivateur demeurant à Hekiani.

Le sieur Haevau Michel s'est présenté ce jour huit décembre 1904, et a revendiqué la terre Iunoho, à l'ouest de la rivière d'Hekiani, d'une superficie de 15.500 mètres carrés.

et anaomea qui sont dans l'indivision.  
situées à Hekani  
ci-dessus désignée.

Par ces motifs.  
Les terres Moio fae, appartiennent chacun pour  
moi et moy moitié aux nommés Haipaisais et à la fille Kahahu.  
Fait et arrêté à Guaman le sus journies mil neuf  
cent cinq.

Les membres de la commission.

*Marien*

D<sup>e</sup> 367

Déclaration revendication du sieur Haipaisais, cultivateur  
demeurant à Hekani, Hiva-oa.

Le sieur Haipaisais, s'est présenté ce jour, 8 décembre 1905,  
et a revendiqué les terres "Peticofae" et "Kaukau", situées dans  
la vallée d'Hekani, bornée au nord par la terre Vaoipua  
au sud par la terre Tekoeho, à l'est par Luteauohé, à l'ouest  
par Apatau et Lutairoe. d'une contenance de deux hectares  
environ, plantées en partie en cocotiers et maraîches.

Il nous a présenté un acte de vente, sous signatures  
privées en date du 30 place 1902, aux termes duquel le sieur  
Haumont a vendue au réclamant les terres ci-dessus désignées.  
Cet acte est nul comme ne contenant pas la désignation des propriétaires  
individuels doit être considéré comme titre colorié et avoir pour les  
parties autant de force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

Les terres Peticofae et Kaukau, ci-dessus désignées  
appartiennent au sieur Haipaisais.

Fait et arrêté à Guaman le sus journies mil neuf cent  
cinq.

Les membres de la commission.

*Marien*

n<sup>o</sup> 368

Déclaration revendication du sieur Haipaisais, cultivateur  
demeurant à Hekani, Hiva-oa.

D<sup>e</sup> 363 des enquêtes.

Le sieur Haipaisais, agissant tant en son nom, qu'en nom  
de sa sœur Kahahu, s'est présenté ce jour, 8 décembre 1905, et  
a revendiqué la terre Petiaaomei, située dans la vallée d'  
Hekani d'une contenance de 3 hectares environ, bornée  
au Nord par la terre Vaoea, à l'est par la terre Vaoea  
au Sud par Petiaaomei de Teki, à l'ouest par la rivière

bornée au nord par la terre Matapsuhoe, au sud par le chemin de Moca, à l'ouest par la rivière d'Hekani et à l'est par la crête.

Le réclamant ne possède pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Munoho lui appartient depuis long temps  
par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Munoho, siège à Hekani, ci-dessus désignée appartient au sieur Haueu Michel.

Fait et arrêté à Punaau le six janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

~~Marie~~

~~Marie~~

N° 371

Déclaration revendication du sieur Haueu Michel,  
cultivateur demeurant à Hekani. Hiva-oa.

Di 236 des enquêtes.

Le sieur Haueu Michel, s'est présenté ce jour, huit décembre 1904, et a revendiqué la terre "Kokoo", située dans la vallée d'Hekani, d'une contenance de 15 000 mètres carrés, bornée au Nord par la terre Neijumao, au Sud par la terre Petauapeiti, à l'ouest par les crêtes, et à l'est par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.  
par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Kokoo", siège à Hekani, ci-dessus désignée appartient au sieur Haueu Michel.

Fait et arrêté à Punaau le six janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

~~Marie~~

~~Marie~~

N° 372

Déclaration revendication du sieur Haueu Michel  
demeurant à Hekani. Hiva-oa.

Di 237 des enquêtes.

Le sieur Haueu Michel, s'est présenté ce jour huit décembre 1904, et a revendiqué la terre "Pehoku", située dans la vallée d'Hekani d'une contenance de 17 700 mètres carrés.

bornée au sud par la terre Guafati, au nord par la terre Pekoa, à l'est par la rivière à l'ouest par la crête de la vallée d'Hekani.

Se déclarant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Sur ces motifs,

Arrêtons :

La terre Pohokua, située dans la vallée d'Hekani et dessus désignée appartient, au sieur Haaimoepa.

Fait et arrêté à Guanau le sept Janvier (1905) mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

*Marin*

91° 343.

91° 346 des enquêtes.

Déclaration revendications du sieur Haaimoepa

Prégoire, cultivateur demeurant à Hekani, Mar.-da.

Le sieur Haaimoepa, s'est présenté ce jour 8 Decembre 1905, lequel agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritier des biens de son père Matua, décédé en laissant 5 héritiers, les nommés 1<sup>e</sup> Haaimoepa, 2<sup>e</sup> Blekua 3<sup>e</sup> Teina, 4<sup>e</sup> Heapai, 5<sup>e</sup> Pohoma, qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre "Putatahua" située à Hekani, d'une contenance de 80 ares environ bornée au nord par Pata ou Sud par la terre Peitatoia, à l'est par les terres Peianoro et la rivière, à l'ouest par la terre Unono.

Se déclarant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Le tronc de son père a été en laissant 5 héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Sur ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Putatahua", située à Hekani et dessus désignée, appartient au nommé Haaimoepa.

Fait et arrêté à Guanau le sept Janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

*Marin*

N<sup>o</sup> 346

Déclaration revendication du sieur Haaaimoeapa  
Grigovier cultivateur à Hekani Hiva-oa.

N<sup>o</sup> 349 des enquêtes

Le nommé Haaaimoeapa, s'est présenté ce jour, huit décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Petkau située dans la vallée d'Hekani, bornée au Nord par la terre Vaitoao, au sud par la terre Pohokua, à l'ouest par la crête de la montagne, à l'est par la rivière, d'une superficie de deux hectares environ.

Lequel, disant comme habile à dire et porter témoignage, pour partie, pour son père Matue, décédé en laissant quelques autres héritiers les nommés Hekua, Leina, Huapai et Pohoma, qui ont fait un partage des biens de leur père.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps; le tenant de son père décédé, en laissant 3 héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Petkau", située dans la vallée d'Hekani et dessous désignée, appartient au sieur Haaaimoeapa.

Fait et arrêté à Punaau, le sept Janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

N<sup>o</sup> 345.N<sup>o</sup> 340 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Haaaimoeapa, cultivateur demeurant à Hekani, Hiva-oa.

Le sieur Haaaimoeapa, s'est présenté ce jour huit décembre 1904, lequel, disant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritier de son père Matue, décédé en laissant cinq héritiers, les nommés Haaaimoeapa, Hekua, Leina, Huapai et Pohoma, qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité les terres Aiu et Eiao, situées dans la vallée d'Hekani, bornées au sud par la terre Tauteita, au nord par la crête, à l'est par la rivière, à l'ouest (non indiquée.) D'une superficie de deux hectares environ,

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre lui appartient depuis longtemps, le tenant de son père Matue décédé en laissant 3 héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs.

Arrêtons:

les terres "Aiué" et "Eiao" situées au village d'Hekani  
ci dessus désignées; appartenant au sieur Hadiimoepa.  
Fait et arrêté à Guanau le sept janvier mil  
neuf cent vingt.

les membres de la commission

Ap. 920

*Levini*

*Mariu*

Dr. 346

Déclaration revendication de la femme Teataotetua  
cultivateuse domiciliée à Mota, Hiva-Oa.

Dr. 347 des enquêtes

la dame Teataotetua, s'est présentée ce jour huit décembre  
1904, laquelle avouant, comme héritière de sa grand-mère Stoepa  
décédée, qui a laissé deux autres héritiers les nommés Stoecho  
et Tietiemi qui ont eu leur part des biens de leur grand-mère,  
a revendiqué, en cette qualité, la terre Taeoteki, d'une contenance  
37 000 mètres carrés, bornée au Nord par la route au sud par  
les terres Maubutue et Poukaka, à l'ouest Taeotumi, à  
l'est par la terre Leitoce.

Cette terre avait été déclarée par le sieur Levini  
Tobetiatiua, cultivateur à Hekani, qui est venu nous déclarer  
que sa déclaration n'était pas sérieuse et qu'il y renonçait.

les parties ne possédant pas de titre nous avons procédé  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite  
terre appartient à la femme Teataotetua, qui la tient de  
sa grand-mère décédée, en laissant trois héritiers, qui  
ont fait un partage.

Par ces motifs.

Arretons:

la terre "Taeoteki" située à Mota, ci dessus désignée  
appartient à la femme Teataotetua.

Delbrouck le sieur Levini Tobetiatiua, de ses protestations  
sur ladite terre.

Fait et arrêté à Guanau le sept janvier mil  
neuf cent vingt.

les membres de la commission

*Levini*

*Mariu*

Dr. 347.

Déclaration revendication de la femme Tamaipooani  
cultivateuse domiciliée à Hekani Hiva-Oa.

Dr. 348 des enquêtes

la femme Tamaipooani, s'est présentée ce jour huit  
décembre 1904, et a revendiqué la terre Taeoteki, située

dans la vallée d'Hekeani, d'une superficie de 35 acres environ bornée au nord par la terre Paepaeafeteta, à l'est par le rivière, au sud par la terre Eteti, à l'ouest par la montagne.  
La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Pour ces motifs.

Arrêtons :

la terre Tainitukii, située à Hekeani, est alors désignée, appartient à la femme Taimamaau.

Fait et arrêté à Punaau le sept janvier mil neuf cent vingt.

Les membres de la commission.

*Marius*

de 318.

de 383 des enquêtes.

Déclaration de la nommée Taimamaau Théreze, autrice demeurant à Moea, Riva-oo.

La nommée Taimamaau Théreze, s'est présentée ce jour huit décembre 1904, et a revendiqué la terre Matahini, d'une superficie de 270.00 mètres carrés, bornée au nord par la terre Petete, au sud par la terre Peutiofao, à l'est par le milieu de la vallée, à l'ouest la crête Vatitatum. La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Pour ces motifs.

Arrêtons :

la terre Matahini, sis à Moea, dessous désignée appartient à Taimamaau Théreze.

Fait et arrêté à Punaau le sept janvier mil neuf cent vingt.

Les membres de la commission.

*Marius*

de 319.

de 384 des enquêtes.

Déclaration, revendication, de la nommée Taimamaau Théreze, domiciliée à Moea, Riva-oo.

La nommée Taimamaau Théreze, s'est présente pour faire la déclaration.

di 33000 mètres carrés, bornée au Sud par la terre Soiomata  
au Nord par la terre Faumaoa, à l'Est par la terre  
Teivitevohane, et à l'Ouest par la terre Teiviorotie.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête administrative, de laquelle il  
résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
*Par ces motifs.*

*Arrêtons.*

La terre "Faemue" située à Moea, ci-dessus  
désignée, appartient à la femme Taimamau Thérèze.

Fait et arrêté à Huamau le sept janvier mil  
neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

*M. J. P. / 1897*

*Marie*

N° 380

Déclaration revendication de la nommée Taimamau  
Thérèze, cultivateuse domiciliée à Moea Hiva-oa.  
N° 385 des enquêtes.

La nommée Taimamau Thérèze, s'est présentée  
ce jour huit décembre 1904 et a revendiqué la terre  
Faikua, située à Moea, d'une contenance de soixante  
cinq acres environ, bornée au Nord par la terre Pispisai  
au Sud par la terre Peaua, à l'Est par la crête et à  
l'Ouest par la vallée Maipuoro.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons  
procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte  
que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

*Par ces motifs.*

*Arrêtons.*

La terre Faikua, située à Moea, Hiva-oa  
ci-dessus désignée appartient à la nommée Taimamau  
Thérèze.

Fait et arrêté à Huamau le sept janvier mil  
neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

*M. J. P. / 1897*

*Marie*

N° 381

Déclaration revendication de la femme Taimamau  
Thérèze, cultivateuse domiciliée à Moea, Hiva-oa.  
Thérèze n'a pas assisté à

Rafai d'une contenance de 30000 mètres carrés, située sur la côte Mamanau, entre Hekani et Hataua, bornée au sud par les terres Pioheke et Motupohu, au Nord par la terre Taemau, à l'est par la côte de Hataua, et à l'ouest par les terres Vaiua et Nutua.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps  
Par ces motifs.

Ap. 333

Arrêtions :

Les terres Rourai et Rafai, situées dans le district d'Hekani, ci-dessus désignées appartiennent à la nommée Taimauau Thérèse.

Fait et arrêté à Guamanau le sept janvier mil neuf cent vingt.

Les membres de la commission

Marien

N° 382.

Ap. 333 des enquêtes.

Déclaration revendication de la femme Tiamui domiciliée à Hanaupe, Huva-oa.

La femme Tiamui, cultivatrice représentée par le sieur Hataua, son mandataire verbal, s'est présentée ce jour huit décembre 1904 et a revendiqué la terre Ataeva, sis à Hanaupe d'une contenance de 58 acres environ, bornée au Nord, par le sieur Matipor, à l'est par la route de la vallée, au sud par la terre de Vaitata, à l'ouest par le ruisseau.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtions :

La terre "Ataeva" sis à Hanaupe, ci-dessus désignée, appartient à la femme Tiamui.

Fait et arrêté à Guamanau le sept janvier mil neuf cent vingt.  
Les membres de la commission.

Marien

Ap. 383.

Déclaration revendication du nommé Guanau cultivateur demeurant à Hekani, Huva-oa.

DR 380 des enquêtes.

Le nommé Guameu s'est présenté ce jour huit décembre 1904, et a revendiqué la terre "Opuleoti" située dans la vallée d'Hekani, d'une contenance de 6.600 mètres carrés bornée au nord par la terre Gataeo, au sud par la terre Moiofao, à l'Est par la crête et à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêténo:

La terre "Opuleoti" située dans la vallée d'Hekani ci-dessus désignée appartient au sieur Guameu  
Fait et arrêté à Guameu le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt six membres de la commission.

DR 381  
Déclaration revendication du sieur Guameu, cultivateur demeurant à Hekani.

DR 380 des enquêtes.

Le sieur Guameu s'est présenté ce jour huit décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Oraomahi" située dans la vallée d'Hekani, bornée au sud par la terre du même nom, au nord par la terre Geopefawaa, à l'est par la terre Manama, et à l'ouest par le vallon Vaitua.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêténo:

La terre "Oraomahi" située dans la vallée d'Hekani ci-dessus désignée appartient au nommé Guameu.  
Fait et arrêté à Guameu le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt six.

les membres de la commission

DR 385.

Déclaration revendication du sieur Guameu, cultivateur, demeurant à Hekani, Hiva-oo.

DR 380 des enquêtes

Le sieur Guameu s'est présenté ce jour huit décembre 1904, et a revendiqué la terre Motapuohlo, située dans la vallée de Hiva-oo, d'une contenance de 68 000 mètres.

carres, bornée à l'ouest par la terre Taepacemetic, à l'est par la rivière, au sud par la route, au nord par la vallée Vaiaca.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtions :

La terre Motapuoko, sise à Hataua, ci-dessus désignée, appartient au sieur Guanau.

Fait et arrêté à Guanau le sept janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Haut Moyen

Marin

Dr<sup>e</sup> 385

Dr<sup>e</sup> 381 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Guanau, cultivateur demeurant à Hekani. Huia - oia.

Le sieur Guanau, s'est présenté ce jour, huit décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre "Taeputaua" sise dans la vallée d'Hekani, d'une contenance de 368 mètres carres, bornée au nord par la terre Tacapa, au sud, par la terre de la mission, à l'ouest par la route et à l'est par la terre Makutu.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtions :

La terre Taeputaua, sise à Hekani ci-dessus désignée appartient au sieur Guanau.

Fait et arrêté à Guanau le sept janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Haut Moyen

Marin

Dr<sup>e</sup> 387

Dr<sup>e</sup> 388 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Fanau, cultivateur demeurant à Hekani. Huia - oia.

Le sieur Fanau, s'est présenté ce jour huit décembre neuf cent quatre, et a revendiqué les terres Tacapa et Makutu, situées à Hekani, d'une contenance de 1918 mètres

carres, bornée à l'est par Vaiotiume, à l'ouest par le chemin, au sud par la terre Taeputaua et Teepaapa au nord, par la terre Koitape.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis long temps par ces motifs.

A 236

Arrêtons :

les terres "Taepaoi" et "Mahute" sisas à Hekani appartenant au sieur Tanau.

Fait et arrêté à Puamau le sept Janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

~~173 G~~

~~Marin~~

n° 388.

Di 388 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Tanau, cultivateur demeurant à Hekani Hiva-oa.

Le sieur Tanau, s'est présenté ce jour huit décembre 1904, et a revendiqué la terre Matapuoe située dans la vallée d'Hekani, d'une contenance de 13 800 mètres carres, bornée à l'est par la rivière, à l'ouest le haut de la montagne, au sud par la terre Numeho au Nord par la terre Mahiaue.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis long temps par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Matapuoe" sise à Hekani, et dessus désignée, appartient au sieur Tanau.

Fait et arrêté à Puamau le sept Janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

~~173 G~~

~~Marin~~

Di 389.

Di 389 des enquêtes.

Déclaration du sieur Gehauotohetia Sébastien cultivateur demeurant à Naohe Hiva-oa.

Le sieur Gehauotohetia, s'est présenté ce jour huit Janvier 1904, et a revendiqué la terre Mboata située dans la vallée de Motuua district d'Hanahni

+  
Terre Inoda II de  
Teauotetua Benjamin.  
sur 280 mètres.

*W.G. 87*

*H. 37*

*Rapportants nuls et  
nous chiffrer.*

*W.G. 87*

bornée au Nord par la terre d'Inoda <sup>2</sup> du sieur Teauotetua Benjamin, sise ~~200 mètres~~ - à l'est par la crête de la montagne - à l'ouest par la terre Paepaeoa, à l'ouest par la terre Maitata. Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

*Par ces motifs.*

*Arrêtons.*

La terre "Inoda" située à Motuna, ci-dessus désignée, appartient au nommé Teauotetua Sébastien. Fait et arrêté à Guaman le sept Janvier mil neuf cent quatre.

*Les membres de la commission.*

*Mariin.*

n° 390

du 33 des enquêtes

Par mil neuf cent quatre et le neuf décembre.  
La commission des terres composée des mêmes membres s'est réunie à l'effet d'examiner les titres et d'entendre les revendications des prétdes propriétaires.

Déclaration revendications du sieur Pariri, domaire à Hanapaoa.

Le sieur Pariri, s'est présenté ce jour neuf décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Quatea sise à Hanahi, d'une superficie de deux hectares <sup>1/2</sup> environ bornée au Nord par la terre de Teauotetua, à l'est par la terre de Kohi, au sud par la crête, et à l'ouest par la terre de Teauotetua.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

*Par ces motifs.*

*Arrêtons.*

La terre Quatea, sise à Hanahi, ci-dessus désignée appartient au sieur Pariri.

Fait et arrêté à Guaman le sept Janvier mil neuf cent quatre.

*Les membres de la commission.*

*W.G.*

*Mariin.*

*Mariin.*

N° 391.

*Déclaration revendication du sieur Pariri,  
cultivateur domicilié à Hanapaoa.*

N° 336 des enquêtes.

Le sieur Pariri, s'est présenté ce jour, neuf décembre 1902 et a revendiqué la terre Iuaeva, sise à Hanaki d'une contenance de un hectare environ, bornée au nord, par la terre de Sulpice, à l'est par la rivière au sud, par la terre de Tohi, à l'ouest par la terre de Tohi.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons.

La terre Iuaeva, sise à Hanaki, ci-dessus désignée appartient au nommé Pariri.

Fait et arrêté à Pucana le sept janvier mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*Marin*

N° 392.

*Déclaration revendication du sieur Bradora Justin, colon  
demeurant à Hanaki, Tiva-oa.*

N° 337 des enquêtes.

Le sieur Bradora Justin s'est présenté ce jour neuf décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre Upac sise à Hanaki district de Taohé, d'une contenance 56 ares environ, située en grande partie dans la zone réservée, bornée au Nord par la mer, à l'Est par la route au Sud par la route et à l'ouest par la rivière, comportant une case et magasin à coquilles et marchandise.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie des terrains revendiqués par le sieur Bradora Justin et la case, se trouvent compris dans la zone des 150 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, ledit terrain et la case, compris dans ladite zone, ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret du 9 juillet 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui se trouvent depuis aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions on portait la perturbation dans toutes les

iles, les cases, maisons, magasins étant tous bâts dans la dite zone des 30 mètres.

Par ces motifs.

88

Arrêténo:

1<sup>e</sup> La terre "Elpac" siège à Hanahia, ci-dessus désignée sur laquelle se trouve une maison servant à l'habitation et au dépôt de marchandises, se trouvant compris partie dans la zone des 30mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'article 15 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du sieur Bradora Justin.

2<sup>e</sup> Le sieur Bradora aura la puissance du terrain, appartenant à l'Etat, puissance qui s'étendra à ses héritiers et qu'il pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouvernement des établissements de l'Océanie ou de son délégué.

3<sup>e</sup> Qu'à la première réquisition du Gouvernement fidèle aux intérêts devra abandonner ledit terrains sans aucune indemnité.

Tait à Guamau le Neuf Janvier mil neuf cent cinq.  
Les membres de la commission.

Marien

et arrêté  
mil neuf cent cinq

81<sup>e</sup> 393.

Declaration réimmatriculation du sieur Bradora Justin colon demeurant à Hanahia Huiva ou.

Le sieur Bradora Justin, s'est présenté ce jour, neuf décembre 1904, et a remis à la terre "Eelmaopou", siège à Hanahia, d'une contenance de deux hectares environ, bonnie au Nord par la terre de la mission catholique, à l'est par la route, au Sud par la terre de Hinahia, à l'ouest par la terre de Heliua plantée en cocotiers et bananiers.

Le déclarant, ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêténo:

La terre "Eelmaopou" située à Hanahia ci-dessus désignée, appartient au sieur Bradora Justin.

Tait et arrêté à Guamau le neuf Janvier (1905) mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Marien

~~mil neuf cent cinq~~

N° 394.

N° 339 des enquêtes.

N° 340

Déclaration revendication de la femme Pahaka Héine  
demeurant à Guamanu, Niva-oa.

La nommée Pahaka Héine, demeurant à Guamanu,  
s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la  
terre "Hataua" située dans la vallée de Guamanu, d'une  
contenance de 1986 mètres carrés, plantée en cacaos, bornée  
au Nord par les terres Taioe et Mouoa, du Sud Tekia  
et la rivière, à l'Est - par la terre Tekia à l'ouest par le ruisseau,  
et la terre Taioe.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Hataua" située à Guamanu, ci-dessous désignée  
appartient à la femme Pahaka.

Fait et arrêté à Guamanu le neuf janvier mil neuf cent  
quarante.

Les membres de la commission

M. G.

G. J. L.

Marie

N° 395.

N° 340 des enquêtes.

Déclaration revendication de la fille Sifane Pauatekaiami  
cultivateuse demeurant à Hatoea, Niva-oa.

La nommée Pauatekaiami Sifane, s'est présentée ce  
jour, neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Hitoau  
située dans la vallée de Guamanu, d'une contenance de 35  
ares environ, bornée au Nord par la terre Amiova, au  
sud par la terre Haapaa, à l'est par la terre Reveau, à  
l'ouest par les terres Taehae et Panavae.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que  
la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Hitoau" située à Guamanu, ci-dessous  
désignée appartient à la nommée Sifane Pauatekaiami.

Fait et arrêté à Guamanu le neuf janvier mil neuf  
cent quarante.

Les membres de la commission

M. G.

G. J. L.

Marie

D<sup>r</sup> 395.

Déclaration revendication du sieur Haaiotetua François cultivateur demeurant à Guamau, Hiva-oa.

D<sup>r</sup> 341 des enquêtes.

Le sieur Haaiotetua s'est présenté ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué les terres Taifatue et Taehae. Un seul lot dans la vallée de Guamau. D'une contenance de deux hectares 80 ares environ, bornées au Nord par la terre Taifatue au Sud par Teapo, à l'Est par Teivipu, Teave, Puotetua, Teavao au niveau, Motai et Motutau, et à l'Ouest par les terres Hekua, Louomote, Mauteahiahi, Taetona, oahau, Motai et Teaooa.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons:

Ces terres Taifatue et Taehae, situées dans la vallée de Guamau, appartiennent au sieur Haaiotetua François.

Fait et arrêté à Guamau le neuf janvier mil neuf cent vingt  
les membres de la commission.

MarienD<sup>r</sup> 397

Déclaration, revendication de la femme Tefeuu, cultivateuse demeurant à Motiuia, district de Nadihoo. Hiva-oa.

D<sup>r</sup> 348 des enquêtes.

La dame Tefeuu s'est présentée ce jour 9 décembre 1904 et a revendiqué la terre "Japuhiaipo" située dans la vallée de Motiuia, d'une contenance de 1 hectare 50 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au Nord par la terre du Dr Lopofite, à l'Est par la rivière, au Sud par la terre du Dr Biopofite, et à l'Ouest par les crêtes.

Le réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Japuhiaipo" sis à Motiuia a dessus désignée appartient à la femme Tefeuu.

Fait et arrêté à Guamau le onze janvier mil neuf cent vingt

Les membres de la commission.

MarienMarienTepehu

Dr 398  
no 343 des enquêtes

24/2

Déclaration revendication du Sieur Petheani, cultivateur demeurant à Motueka, Hiva-oo.

Le sieur Petheani, s'est présenté ce jour, et a revendiqué la terre Vaioura, située dans la vallée de Motueka d'une contenance de deux hectares, bornée au nord par une colline dite Mataipa, à l'est par la crête, au sud par un ravin, à l'ouest par un ruisseau.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête Administrative de laquelle il résulte la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêté :  
La terre Vaioura, située à Motueka, ci-dessus dénommée appartient au Sieur Petheani.

Fait et arrêté à Punaau le neuf Janvier mil neuf cent les membres de la commission.

Marin

Dr 399.-

Dr 399 des enquêtes.

Déclaration revendication du Sieur François Haaciotetua cultivateur demeurant à Punaau, Hiva-oo.

Le sieur François Haaciotetua s'est présenté ce jour, neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Teavaiapia, située dans la vallée de Punaau, d'une contenance de 195 acres environ bornée au nord par la terre Teavahane, au sud par la terre Pakiuna, à l'est par la terre Amihepuu, à l'ouest par la terre Teiritapu.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête Administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêté :  
La terre "Teavaiapia" située à Punaau, appartient au Sieur Haaciotetua François.

Fait et arrêté à Punaau le neuf Janvier mil neuf cent vingt.  
Les membres de la commission.

Marin

Dr 400.

Déclaration revendication de la femme Ate, demeurant à Hekiani, Hiva-oo.

N<sup>o</sup> 369 d'enquête

Le nommée Ati, cultivateuse, s'est présentée ce jour, le 1<sup>er</sup> décembre 1904, et a revendiqué la terre "Taekianioaina" sis à Manaupé, Hiva-Oa, d'une contenance d'un hectare environ, bornée au Nord par Guamé au Sud la terre Manuehei, à l'Est par la terre Vaiola, et à l'Ouest par la terre Taetahoa.

b. 243

sise à Manaupé  
en dessus désignée  
n° 369 d'enq.  
1904

Le réclamante, ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête Administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons : La terre "Taekianioaina" appartient à la femme Ati.

Fait et arrêté à Guaman le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt.  
Les membres de la commission.

*Guaman*

*Mariin*

dir. 101

n<sup>o</sup> 346 des enquêtes.

Déclaration revendication du Sieur Pehani, domeur à Motuua, Hiva-Oa.

Le sieur Pehani, s'est présenté ce jour, neuf décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre "Pohonui" située dans la vallée de Motuua, bornée au Nord par la terre de Tapapitie, au Sud par la terre de Pohonui, à l'Est par la rivière et à l'Ouest par les crêtes.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête Administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Pohonui" sise dans la vallée de Motuua, en dessus désignée, appartient au nommé Pehani.

Fait et arrêté à Guaman le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt.

Les membres de la commission.

*Guaman*

*Guaman*

*Mariin*

dir. 102

n<sup>o</sup> 347 des enquêtes.

Déclaration revendication, du Sieur Akae, cultivateur demeurant à Nache Hiva-Oa.

Le sieur Akae, s'est présenté ce jour, neuf décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Aittkaa"

N° 244  
Située dans la vallée de Guamau d'une contenance de 20113 mètres carrés, bornée au Nord par la terre Taetaeo, au Sud par la terre Guaa, et Uchitona, à l'est par Inioho, à l'ouest par les crêtes et la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Pour ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Vaitakaa," située à Guamau, ci-dessous désignée, appartient au nommé Akace.

Fait et arrêté à Guamau le neuf janvier mil neuf cent vingt.

Les membres de la commission :

Martin

Magill

Déclaration revendication du sieur Uccitetona, cultivateur demeurant à Hanaupe.

Le sieur Uccitetona s'est présenté ce jour neuf décembre, 1904 et a revendiqué la terre Taeme - Nutta, située dans la petite vallée Namouaie, entre Hanaupe et Hekani, d'une contenance de deux hectares environ, bornée du Nord par la montagne, à l'est par la terre Tatiuaiae, au Sud par la terre Menpavari, à l'ouest par Taevahane.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons, procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Pour ces motifs.

Arrêtons :

La terre Taeme - Nutta, située à Hanaupe, ci-dessus désignée, appartient au sieur Uccitetona.

Fait et arrêté à Guamau le neuf janvier mil neuf cent vingt.

Les membres de la commission :

Magill

Uccitetona

Déclaration revendication du sieur Uccitetona, cultivateur demeurant à Hanaupe.

Le sieur Uccitetona, s'est présenté ce jour neuf janvier mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre Pretane, située à Hanaupe, d'une contenance de un hectare 1/2, bornée au Nord

N° 245

N° 344 des enquêtes

par les terres Tachumu et Coopoo, à l'est par la route au sud par les terres Vaiata et Takkaua.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

*DR 5*

Arrêtons:

La terre "Pestane" sis à Hanaupe ci-dessus désignée appartient au nommé Teetetoua.

Fait et arrêté à Suauau le neuf juillet mil neuf cent vingt.  
Les membres de la commission:

*Marius*

*DR 6*

Déclaration revendication des sieurs Omotica, cultivateur domicilié à Hanaupe.

Le sieur Omotica, s'est présenté ce jour, neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre "Tachiai" sis à Hanaupe, d'une contenance de 50 ares environ, bornée au Nord par la terre Laupua, à l'est par un ruisseau, à l'ouest par des roches, au sud par la terre Taekuokaoui.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Tachiai" sis à Hanaupe, ci-dessus désignée appartient à la nommée Omotica.

Fait et arrêté à Suauau le neuf juillet mil neuf cent vingt.  
Les membres de la commission:

*Marius*

*DR 7*

Déclaration revendication du sieur Teetetoua, cultivateur domicilié à Hanaupe. Fin ce.

*DR 351*

Le sieur Teetetoua, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué les terres Quanaopuapa "Revoito," "Patahautokohui," Haerupua "Oueunui" et Vavaon, d'un seul tenant, situées dans la vallée d'Hanaupe, d'une contenance de trois hectares environ. Bornée au nord par les terres Hikute et Taetepuua, à l'est par des roches aspergées, au sud par les terres Miobae, Paepautuado et Neie, à l'ouest par le ruisseau.

le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps.  
Par ces motifs.

*p. 205*  
Arrêtions:

Les terres "Uanaopufaa" Iuvaioto, Po Kaha to Kohue Hautapua, Toremu, Davaoa, sites à Hanaupe, ci dessus désignées, appartiennent à Uuecitetoua.

Fait et arrêté à Pucuna le neuf janvier mil neuf cent  
*Cony*

Les membres de la commission.

*p. 206*  
Déclaration revendication des terres Uuecitetoua, cultivatrices demeurant à Hanaupe.

Le Sieur Uuecitetoua, s'est présenté ce jour neuf décembre 1903, et a revendiqué les terres Uepaiter et Faaani, sites à Hanaupe, d'une contenance d'un hectare environ, bornée au Nord par la terre Leifa, à l'Est par le ruisseau, au Sud la terre Uepaiter, et à l'Ouest par les rochers escarpés.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que lesdites terres lui appartiennent depuis longtemps  
Par ces motifs.

Arrêtions:

Les terres "Uepaiter" et "Faaani" situées à Hanaupe ci dessus désignées appartiennent au Sieur Uuecitetoua.

Fait et arrêté à Pucuna le neuf janvier mil neuf cent.  
Les membres de la commission.

*p. 207*  
Déclaration revendication de la nommée Onohia, cultivatrice demeurant à Hanaupe.

La dame Onohia, s'est présentée ce jour, neuf décembre 1903, et a revendiqué la terre Hietkua, site à Hanaupe d'une contenance de 10 ares environ bornée au Nord par la terre Patutai, à l'Est par la terre Tochum, au Sud par la terre Teateao, à l'Ouest par l'ouest par le ruisseau.

Le réclamante ne possédant pas de titre nous avons

procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

*Arrêtons :*

La terre Hietkua, sis à Hanaupe, ci dessus désignée appartient à la femme Onohia.

*Fait et arrêté à Guamau le neuf janvier mil neuf cent vingt-neuf par les membres de la commission.*

*Marius*

*Dir. 109.*

Déclaration revendication de la dame Onohia, actrice demeurant à Hanaupe.

La dame Onohia, s'est présentée ce jour, neuf derniers et a revendiqué la terre Pooei, sis à Hanaupe, d'une contenance de 40 acres environ, bornée au nord, par la terre Mathe, à l'est par la terre Metietkua, au sud, par la terre Touwe, et à l'ouest par la terre Pamataveavea.

Le réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

*Arrêtons :*

La terre "Pooei" sis à Hanaupe, ci dessus désignée appartient à la nommée Onohia.

*Fait et arrêté à Guamau le neuf janvier mil neuf cent vingt.*

*Les membres de la commission.*

*Guamau*

*Marius*

*Dir. 110.*

Déclaration revendication du sieur Autour cultivateur devara à Hanaupe. Hiva-aa.

Le sieur Autour s'est présenté ce jour neuf décembre 1904, et revendique la terre Vaitutacmoa sis à Hanaupe, d'une contenance quatre acres, bornée au Nord par la terre de Taurateneu à l'est par la terre de Queva, au sud et à l'ouest par la terre de Queva.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

## Arrêtos:

La terre Vaetutaeaoa, sis à Hanaupe, ci dessus désignée appartient au nommé Autoua.

Fait et arrêté à Guamau le neuf Janvier mil neuf cent cinq  
les membres de la commission.

f. 213

~~M. J. P. B.~~

Marin

N<sup>o</sup> 145

Déclaration revendication de la nommée Autoua, cultivateur  
à Hanaupe - Hivaoa.

N<sup>o</sup> 356 des enquêtes.

Le sieur Autoua, s'est présenté ce jour neuf décembre 1905  
et a revendiqué la terre Peiviratue, sis à Hanaupe, d'une  
contenance de 48 acres environ, bornée au nord par la terre  
de Andre Nie, à l'est par la terre de Lueva, au sud par  
la terre de Andre Nie, et à l'ouest par le ruisseau.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que  
la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

## Arrêtos:

La terre Peiviratue, sis à Hanaupe, ci dessus  
désignée, appartient au sieur Autoua.

Fait et arrêté à Guamau le neuf Janvier mil neuf  
cent cinq.

les membres de la commission.

~~M. J. P. B.~~

Marin

N<sup>o</sup> 146.

Déclaration, revendication du sieur Maruki domicilié à  
Hanaupe.

Le sieur Maruki, s'est présenté ce jour, neuf décembre 1905  
et a revendiqué la terre "Peinaoauto", sis à Hanaupe, d'une  
contenance de 45 acres environ, bornée au Nord par la terre Kokutan  
à l'est par la terre Kukino et un sentier, au Sud par un sentier  
à l'ouest par la terre Kokutan.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que  
la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

## Arrêtos:

La terre "Peinaoauto" sis à Hanaupe, ci dessus  
désignée, appartient au sieur Maruki.

Fait et arrêté à Guaman le dix fanvier mil neuf cent cinquante.

Les membres de la Commission.

A. M. G.

M. G.

J. G.

D. Marin

Dr<sup>e</sup> J. 13.

Déclaration revendication du sieur Vohi Heikua à Manuhé, domicilié à Manaupse.

Le sieur Vohi Heikua à Manuhé, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Tikoe située à Manaupse, d'une contenance de douze acres environ, bornée au nord et à l'est par la route au sud par la terre Tocaumité, et à l'ouest par la terre Tikoe de Véhinevaupoo.

Le réclamant nous a présenté à l'appui de ses dires un titre daté du 10 février 1898 qui est un contrat de vente par lequel la femme Véhinevaupoo, a vendue au réclamant la terre Tikoe ; ce titre est nul pour plusieurs motifs, mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêté :

La terre Tikoe, mise à Manaupse, ci-dessus désignée appartient au sieur Vohi Heikua à Manuhé.

Fait et arrêté à Guaman le dix fanvier mil neuf cent cinquante.  
Les membres de la commission.

M. G.

J. G.

D. Marin

Dr<sup>e</sup> J. 14.

Déclaration revendication du sieur Vohi Heikua à manuhé domicilié à Manaupse.

Le sieur Vohi Heikua, s'est présenté ce jour neuf décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre Hotticanie mise à Manaupse, d'une contenance de douze acres environ, bornée au Nord par la terre Hotticanie, à l'est par la terre de Pehauotobetra au sud par la terre Patteao et à l'ouest par la terre Patentat.

Le réclamant nous a présenté, à l'appui de ses dires, un acte du 22 mars 1900, qui est un titre de vente, aux termes duquel le sieur Katie a vendue la terre ci-dessus désignée au réclamant ; ce titre est nul pour plusieurs motifs, mais il doit être considéré comme titre coloré, et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

*Arretons:*

la terre Hatauani, à Hanaupe ci dessus désignée appartenant au sieur Votai Heikua à Manutu.

Fait et arrêté à Gouman le dix janvier mil neuf cent cinq.  
les membres de la commission.

*1734*

*Le P. J. Lamy*

*Marius*

*de 19.*

Déclaration revendication de la dame Kahukuna, Thérèse cultivatrice demeurant à Hanaupe. Huu - oa.

La dame Kahukuna Thérèse, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué les terres Ucanaofio, et Puco, sis en Hataua, entre Hekeani et Hanaupe, d'une superficie de 30000m<sup>2</sup>, environnées, au nord par les terres Tetafeta, Lemete, Nihomoo à l'est par les terres O'hatua, Upetau, Lunakau, Tensevahé, Panooteani, Taeputona, Tekihi, Kohitoau, Utuafai, au sud par le rivage de la mer, à l'ouest par le ruisseau, les terres Vacua, Motlipohu, Kafai, Lupuafata, Lemodre, Mataua, Tocote, Teoche et Tapateihesi.

A l'appui de sa réclamation elle nous a présenté un acte appelé Donations, du 5 mai 1896, aux termes duquel son père lui a donné les dites terres. Cet acte est nul comme ne renfermant pas les formalités exigées par la loi, mais il doit être considéré comme tenu établi, et avoir pour les parties autant de force que s'il avait été régulier.

Attendue qu'une partie du terrains revendiqué par Thérèse Kahukuna, se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer; que par voie de conséquence, Adituan compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une donation en reconnaissance, en vertu de l'article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone, et pour l'autre partie est la propriété de la dame Kahukuna Thérèse.

Par ces motifs.

*Arretons:*

Les terrains, Ucanaofio et Puco, sis à Hataua, ci dessus désignés, se trouvant compris partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer sont la propriété de l'état en vertu de l'article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone, et pour l'autre partie est la propriété de la dame Kahukuna Thérèse. Fait et arrêté à Gouman le dix janvier mil neuf cent cinq.  
les membres de la commission.

*1734*

*Le P. J. Lamy*

*Marius*

Dr. 316

des enquêtes

Déclarations revendications du sieur Héta a Florent cultivateur demeurant à Hanaupe Hiva-Oa.

Le nommé Héta a Florent s'est présenté ce jour neuf janvier 1904 et a revendiqué les terres Utukua et Taecata situées à Hanaupe à un seul tenant d'une contenance de 1 hectare environ. Bordées au nord par la terre Tapuita, à l'est par les terres Tapuita et Taekie, au sud par la terre Utukua, à l'ouest par la terre Oape.

Dr. 25A

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis long temps.

Sur ces motifs.

Arrêtons :

Ces terres Utukua et Taecata, situées à Hanaupe ci-dessus désignées, appartiennent au sieur Héta a Florent.

Fait et arrêté à Punaauia le dix juillet mil neuf cent Quatre.

Les membres de la commission.

*Mariin*

Dr. 317

des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Latoro Tamahopu, culturier demeuré à Hanaupe Hiva-Oa.

Le sieur Latoro Tamahopu, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904 lequel agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de son père Tehuauomoea décédé en laissant deux autres héritiers les nommés, Motieimui et Orro qui ont en leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité les terres Tapuita et Taican situées à Hanaupe, bordées au nord par la terre Tapuita à l'est par Tauteopa, au sud par Taehume, à l'ouest par la rivière, d'une contenance de sept acres environ.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que lesdites terres lui appartiennent au tenant de son père décédé en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Sur ces motifs.

Arrêtons :

Ces terres Tapuita et Taican situées à Hanaupe ci-dessus désignées appartiennent au sieur Latoro Tamahopu.

Fait et arrêté à Punaauia le dix juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

*Mariin*

Dr. J. B.

Dr. 360 des enquêtes.

252

Déclaration revendication du sieur Motucimui cultivateur demeurant à Hanaupe Riva - oa.

Le sieur Motucimui s'est présenté ce jour neuf janvier 1904 et a revendiqué les terres Papeue et Peaiki, sites dans la vallée d' Hanaupe, d'une contenance de 83 acres environ bornée au Nord par la terre Tactee à l'est par la terre Meactona, au sud par la terre Piaueva à l'ouest par la rivière, comme tenant de son père adoptif, Techauomoea décédé en laissant deux héritiers les nommés Paturo Lamahope et Amo, qui ici présents ont renoncé à tous les droits qu'ils ont à prétendre sur lesdites terres.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que les Idites terres lui appartiennent depuis longtemps les tenant de son père adoptif décédé en laissant deux héritiers qui ont abandonné leurs droits sur la dite terre par ces motifs.

Arrêtons :

Les terres Papeue et Peaiki, sites à Hanaupe ci-dessus désignées, appartiennent au sieur Motucimui.  
Fait et arrêté à Huamau le dixièmme mil neuf cent  
Quatre.

Les membres de la commission.

Paulo

Huamau

Dr. J. B.

Dr. 360 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Amo Daniel, cultivateur demeurant à Hanaupe Riva - oa.

Le sieur Amo Daniel, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Temeae, site à Hanaupe, d'une contenance de 48 acres environ, bornée au Nord par la terre Tikoani de Tival, à l'est par la rivière au sud par la terre Maubepo, et l'ouest par la terre Oape, la tenant de son père Techauomoea, décédé en laissant un autre héritier, le nommé Paturo Lamahope qui a eu sa part des biens de son père.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient le tenant de son père Techauomoea décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs.

*Arrêténo:*

La terre "Temeae", sis à Hanaupe, ci dessus désignée appartient au sieur Aaro Bariel.

Fait et arrêté à Guaman le dix-septième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf par les membres de la commission.

Ap. 253

*Marie*

Dr. J. B.

D. 383 des enquêtes

Déclaration revendication de la femme Tetueteuhoo, cultivateuse demeurant à Hanaupe. Riva-oc.

La personne Tetueteuhoo s'est présentée ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Taona, située à Hanaupe d'une contenance de soixante acres environ bornée au nord par la terre Témenutewa, au sud par le paotaipehi, à l'est par Vaitutacemoa et à l'ouest par la rivière.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Pour ces motifs,

*Arrêténo:*

La terre "Taona" située à Hanaupe ci dessus désignée appartient à la femme Tetueteuhoo.

Fait et arrêté à Guaman le dix-septième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf par les membres de la commission.

en motu regi nul  
no. 253*Marie*

Dr. J. B.

D. 383 des enquêtes.

Déclaration revendication de la dame Tawateue, cultivateuse demeurant à Hanaupe.

La dame Tawateue s'est présentée ce jour vingt-decembre 1904, et a revendiqué la terre Taetii située dans la vallée de Hanaupe, d'une contenance de 35 acres environ, bornée au nord par la terre Lohokuia, à l'est par la terre Mezetoma au sud par la terre Apuata et à l'ouest par la route.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Pour ces motifs,

*Arrêténo:*

La terre Taetii située à Guaman, ci dessus désignée appartient à la femme Tawateue.

Fait et arrêté à Guamau le dix juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la commission

254

~~Mr. G. J. D.~~

Marin

Dr. J. 23.

Declaracion revendicacion du Sieur Manuki, cultivateur demeurant à Hanaupe.

Dr. 364 des enquêtes.

Le Sieur Manuki s'est présenté ce jour, mil neuf cent vingt quatre, et a revendiqué la terre Kihuate, située dans la vallée d'Hanaupe d'une contenance de deux hectares environ, bornée au nord par la terre de Hotirat, à l'est par des rochers, au sud par la terre de Naani, à l'ouest par la terre de Tautauhotetia.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Kihuate, située à Hanaupe, ci-dessus désignée appartient au Sieur Manuki.

Fait et arrêté à Guamau le dix juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la commission.

Dr. J. 23.

Declaracion revendicacion du Sieur Atka, cultivateur demeurant à Hanaupe, Hiva-oa.

Dr. 365 des enquêtes.

Le Sieur Atka s'est présenté ce jour, mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre Vaiota, située dans la vallée d'Hanaupe, d'une contenance de vingt-neuf acres environ, bornée au nord par la terre de Naani à l'est par la terre de Guaneu, à l'est la terre de la mission, et à l'ouest par la terre de Merige Manuki.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Vaiota, située à Hanaupe, ci-dessus désignée appartient au Sieur Atka.

Fait et arrêté à Guamau le dix juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la commission.

~~Mr. G. J. D.~~

Marin

21°-365

Déclaration revendication du sieur Akka, cultivateur  
demeurant à Hanaupe, Huia-oo.

21°-366 des enquêtes.

Le sieur Akka, s'est présenté ce jour neuf décembre mil ne  
cent quatre et ai revendiqué la terre Taepuoo située à  
Hanaupe, Huia-oo. d'une contenance de quinze ares  
bornée au nord par la terre Guatia, au sud par la terre  
Patiaoo, à l'est par la terre Guatia, et à l'ouest la terre  
Afaia.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Taepuoo" située à Hanaupe, et dessous dites,  
appartient au sieur Akka.

Fait et arrêté à Guanau le dix juillet mil neuf cent vingt.

Les membres de la commission.

21°-365.

Déclaration revendication du sieur Akka, cultivateur  
demeurant à Hanaupe, Huia-oo.

Le sieur Akka, s'est présenté ce jour neuf décembre 1902  
et ai revendiqué la terre Geoneiti, bise à Hanaupe, d'une  
contenance de trois ares cinquante centiares, bornée au nord  
par la mission, à l'est par la fore réservée, au sud par la fore  
par la mission.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons,  
à une enquête administrative, de laquelle il résulte, que  
dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendue que cette partie de la terre Geoneiti n'est  
comprise dans la fore des cinquante mètres du rivage  
la mer, que par voie de conséquence ledit terrains est  
dans la dite fore ne peut faire l'objet d'une demande en  
reconnaissance en vertu de l'article 3 du décret du neuf  
Septembre 1902.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Geoneiti", revendiquée par le  
comprise dans la fore des 50 mètres du trouau  
est la propriété de l'état, en vertu  
décret précité, mais seulement en ce

située dans ladite zone. - et pour l'autre partie est la propriété du sieur Atka.

Fait et arrêté à Guanac le dif journe mis neuf cent euros.

Les membres de la commission

256

116

~~Arretoros~~

~~Mariin~~

11. 12. 8.

256 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Teifaiatua,  
domicile à Hanaupe. Huva-oo.

Le sieur Teifaiatua, s'est présenté ce jour neuf décembre mis neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Sopotona  
sise à Hanaupe, d'une contenance de un are environ  
bordee au Nord par la montagne à l'est par la terre  
Atueva, au Sud par le ruisseau, et à l'ouest par la  
terre Koueva.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arretoro

la terre "Sopotona" sise à Hanaupe, appartient  
au sieur Teifaiatua.

Fait et arrêté à Guanac le dif journe mis neuf cent euros  
les membres de la commission.

~~Mariin~~

11. 12. 8.

259 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Paul Hopuo  
propriétaire demeurant à Guanac. Huva-oo.

Le sieur Paul Hopuo, s'est présenté ce jour neuf  
décembre 1904, et a revendiqué la terre Perkera, sise  
dans la vallée de Guanac, d'une contenance de six  
ares environ, bordee au nord par la terre Kera, au  
sud par la terre Vaiua, à l'est par la terre Mahina  
et à l'ouest par la terre Atukena.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous  
avons procédé à une enquête administrative, de  
laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arretoro

La terre Pateor sise à Guamau et dessus désignée appartient au nommé Paul Blopuso.

Fait et arrêté à Guamau le dix décembre mil neuf cent vingt.

Les membres de la commission :

✓ 25

✓ 116

*Gne Pillay*

*Mariin*

N° 149.  
dix 310 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Vaaputonatafara, cultivateur demeurant à Guamau, Hiva-oa.

Le sieur Vaaputonatafara, s'est présenté ce jour, neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre "Repatisputaani", située dans la vallée de Guamau, d'une contenance de 80 ares environ, bornée au nord, par la terre Tapuhaka, au sud par la terre Kooupo, à l'est par la terre Teivitekoana, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps par ces motifs.

Arrêtions :

La terre "Repatisputaani", sise à Guamau, et dessus désignée, appartient au sieur Tafare Vaaputonatafara.

Fait et arrêté à Guamau le dix Janvier mil neuf cent vingt.

✓ 116

*Mariin*

dix 130.  
dix 311 des enquêtes

Déclaration revendication de la dame Catherine Kuai, propriétaire à Guamau, Hiva-oa.

La femme Catherine Kuai, s'est présentée, et pour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Teivipoto située dans la vallée de Guamau, d'une contenance de 15 ares environs, bornée au nord, par la terre Tafata au sud par la terre Tehao, à l'est par le ruisseau Vaipecho à l'ouest par la terre Luacke.

Le réclamant, ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps par ces motifs.

Arrêtions :

La terre "Teivipoto", sise à Guamau, appartenant

designée, appartient à la femme Catherine Kuaei.  
Fait et arrêté à Huamau le dixième mois  
neuf cent enq.

N° 256

les membres de la commission.

~~M. Gauthier~~~~Marie~~

N° 131.

N° 376 des enquêtes

Déclaration revendication du nommé Mohiemui cultivateur demeurant à Hanaupe, Hiva-oa.

Le sieur Mohiemui, s'est présenté ce jour, neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Reahutaa, située à Hanaupe, vers le centre de la vallée, bornée au Nord par la terre Rehataivaa au Sud par des roches, à l'Est par les terres Vaipaapa, à l'Ouest la terre Reihinau, comme la tenant de son père nourricier Rehauomoea, décédé, en laissant deux fils les nommés Tataro Mamaopu et Aimo Daniel, lesquels ici présents ont renoncé à tous leurs droits sur ladite terre.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, la tenant de son père nourricier décédé, en laissant deux enfants, qui ont abandonné leurs droits sur la dite terre.

Pour ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Reahutaa" sis à Hanaupe, ci dessous designé appartient au nommé Mohiemui.

Fait et arrêté à Huamau le onzième mois neuf cent enq.

les membres de la commission.

N° 130

N° 378 des enquêtes

Déclaration revendication de la femme Amocimui, cultivateuse à Omoa, Tute-hiva.

Le sieur Vaaputona, demeurant à Huamau, mandataire verbal de la femme Amocimui, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué pour le compte de cette dernière, la terre Rehenuiaute, sis à Huamau et une contenance d'environ 30 ares, bornée au Nord par la terre Vaipio, au Sud par la terre Rehutapeu, à l'Est la terre Reepakapeu, à l'Ouest la terre Rehapatie.

La réclamante ne possédant pas de titre nous

~~M. Gauthier~~~~Marie~~

procéde à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Pefenuiaiuia" sise à Guamau ci dessus désignée, appartient à la nommee Amocimui.

Fait et arrêté à Guamau les onze jours mit neuf cent cinq.  
Les membres de la commission.

Mariin

257  
D. 433

Déclarations revendications du sieur Getuacimui, cultivateur demeurant à Guamau - Hiva-va.

SI 373 des enquêtes.

Le sieur Getuacimui, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre "Teivikooia", sise dans la vallée de Guamau d'une contenance de 3890 mètres carrés, bornée au nord par la terre Vahanehua, à l'est par la terre Vahanehua, au sud par la terre Koouyo, à l'ouest par la terre Patiputaoani et Papsukata.

Le déclamant, ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre "Teivikooia", sise à Guamau ci dessus désignée appartient au nommee Getuacimui.

Fait et arrêté à Guamau les onze jours mit neuf cent cinq.  
Les membres de la commission.

Mariin

257  
D. 434

Déclaration revendication de la nommee Bloapu aurélie cultivateuse demeurant à Hatua - Hiva-va.

SI 375 des enquêtes

La nommee Bloapu aurélie, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Tefrehueue sise à Hatua, d'une contenance de 98 ares environs, bornée au nord par Tachumu de Maani, à l'est par la montagne, au sud par la terre Oape, à l'ouest par la montagne.

Le déclamante ne possèdent pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

*Arrêtons.*

la terre "Tachumu" sise à Hattua, ci dessus désignée, appartient, à la femme Bloapui aurelie.

Fait et arrêté à Paomau le onze Janvier mil neuf cent cinq.

les membres de la commission:

260

*M. G.*

*J. G. G.*

*Mariu*

810 J 35.

810 376 des enquêtes

Déclarations revendications de Eulalie Giakhu Manuki, domiciliée à Hanaupu.

La nommée Eulalie Giakhu Manuki, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Hacumiti, sise à Hanaupu d'une contenance de 9 acres environ, avec case indigène et arbres à pain, bornée au Nord par la terre Guikoe, à l'Est par la route, au Sud la terre Aipoo, à l'Ouest la terre Aipoo.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

*Arrêtons.*

La terre Taeumiti, située à Hanaupu, ci dessus désignée, appartient à la nommée Eulalie Giakhu Manuki.

Fait et arrêté à Paomau le onze Janvier mil neuf cent cinq.

les membres de la commission:

*M. G.*

*J. G. G.*

*Mariu*

810 J 36

810 377 des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Eulalie

*Giakhu*, Manuki, cultivateuse demeurant à Hanaupu.

La nommée Eulalie Giakhu Manuki, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Blopuau située dans la vallée de Hanaupu d'une contenance de 16 acres environ, bornée au Nord par la terre de Lehauotoboa à l'Est, par la terre de Lehauotohetiau, au Sud par la terre de Noani, à l'Ouest par la terre de Lehauotoboa.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre, "Hotaivai" sis au fond de la vallée d'Hanaupe et dessus désignée, appartient à la nommée Estelle Gioachini à Manuhu.

Tait et arrêté à Pucanau le onze Janvier mil neuf cent cinq.  
Les membres de la commission.

*Marius*

Dr 139

Déclaration revendication de Tanaficutaria, cultivateuse demeurant à Hanaupe Huiva-oa.

Dr 318 des enquêtes

La nommée Tanaficutaria, s'est présentée à four, neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre "Repaoataipehi", sis à Hanaupe, Huiva-oa. D'une contenance de 7 acres environ bornée au Nord par la terre "Taona" à l'est par la terre "Vaitutemoa" au sud par la terre "Teuriatue", à l'ouest par le ruisseau.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre, "Repaoataipehi", sis à Hanaupe et dessus désignée, appartient à la nommée Tanaficutaria.

Tait et arrêté à Pucanau le onze Janvier mil neuf cent cinq.  
Les membres de la commission.

*Marius*

Dr 753

Déclaration revendication de la femme Teuitane Melodore, cultivateuse demeurant à Hanaupe Huiva-oa.

Dr 318 des enquêtes

La dame Teuitane Melodore, s'est présentée à four, neuf décembre, et a revendiqué la terre "Ahuonou" sis dans la vallée d'Hanaupe d'une

ares environnées  
par le ruisseau  
par la terre ~~ma~~

de deux hectares, comprenant quatre

l'ysse montagne, au sud  
la route en haut, à l'ouest

Hahaonu

La réclamante  
édant un titre nous avons  
procédé à une enq. le administratif de laquelle il résulte  
que la dite terre lui appartient depuis long temps.

Par ces motifs.

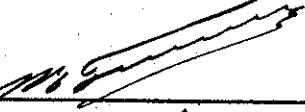
Arrêtons:

La terre "Ahunore" sis à Manaupé, ci-dessus désignée appartient à la femme Peuiteani Melodora.

Fait et arrêté à Guamau le onze juillet mil neuf cent vingt.

16.269

Les membres de la commission



Marin

81<sup>e</sup> à 39.

Déclarations revendications de la nommee Peuiteani Melodora, domiciliée à Manaupé. Hura-oo.

81<sup>e</sup> 380 des enquêtes.

La nommee Peuiteani Melodora, s'est présentee ce jour et a revendiqué la terre Roateao, sis à Manaupé, Hura-oo, contenance de soixante acres environ, bornée au Nord par Roateao de Motini, au Sud par Taupca, à l'Est par la terre Saepae horira, à l'Ouest la terre Blahau.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Roateao, sis dans la vallée d'Manaupé ci-dessus désignée, appartient à la nommee Peuiteani Melodora.

Fait et arrêté à Guamau le onze juillet mil neuf cent vingt.

Les membres de la commission

  
Marin

81<sup>e</sup> à 40

Déclarations revendications de la nommee Peuiteani Melodora cultivateuse demeurant à Manaupé. Hura-oo.

91<sup>e</sup> 381 des enquêtes.

La nommee Peuiteani Melodora, s'est présentee ce jour meilleur juillet mil neuf cent vingt, et a revendiqué la terre Maubina sis dans la vallée d'Manaupé Hura-oo, d'une contenance de 46 acres environ, bornée au Nord par la terre Tacobiai, où se trouve la rivière, à l'Est par la terre Batona et à l'Ouest par la rivière.

De Kote, à l'Est par la terre Batona et à l'Ouest par la rivière.

Possédant pas de titre nous avons administré laquelle il résulte qu'elle appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:



la terre "Mallama" située à Hanaupe. ci-dessus désignée appartient à la nommée Teuiteani, Mélodora.  
Fait et arrêté à Guamau le onze Janvier mil neuf cent  
vingt.

Les membres de la commission.

*Marien*

~~Registre d'acte n° 111~~  
~~1169~~

111-381.

Declarations revendications de la nommée Teuiteani Mélodora, cultivateuse demeurant à Hanaupe. Hiva-oa.

111-382 des enquêtes.

La nommée Teuiteani Mélodora s'est présentée ce jour neuf décembre 1905 et a revendiqué la terre Flatkaua, située dans la vallée d'Hanaupe, d'une contenance de soixante environ, bornée au nord par la terre Sletatohoua, au sud par la terre Noueva, à l'est par la terre Matuocu, à l'ouest par la terre Taeohiai.

La réclamante ne possède pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps  
Par ces motifs.

Arretons:

La terre "Flatkaua" située dans la vallée d'Hanaupe ci-dessus désignée, appartient à la nommée Teuiteani Mélodora.  
Fait et arrêté à Guamau le onze Janvier mil neuf cent  
vingt.

Les membres de la commission.

*Marien*

Declarations revendications de la nommée Teuiteani Mélodora, cultivateuse demeurant à Hanaupe Hiva-oa.

La nommée Teuiteani Mélodora, s'est présentée ce jour neuf décembre 1905 et a revendiqué la terre "Pepatutai", située à Hanaupe, d'une contenance de deux hectares 60 ares environ, bornée au nord par la terre Patehui, au sud par la terre Sletkua, à l'est par la terre Taeohium, de bâti et à bâti de la terre de la nommée Marien.

La réclamante ne possède pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.  
Par ces motifs.

*Arrêtons*

La terre Tepautucho, sis à Hanaupe, ci-dessus désignée appartient à la nommée Petuaucho Melodora.

Fait et arrêté à Hanaupe, le onzième fanvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

*M. G. J. L.*

*Marin*

*de 1164*

Déclaration revendication de la dame Petuaucho, veuve Writete, demeurant à Hanaupe, Hiva-Oa.

dr-384 des enquêtes.

La dame Petuaucho, s'est présentée ce jour mil neuf cent cinq, et a revendiqué les terres Apaua, et Quatrasises à Hanaupe, d'une contenance de 31 acres environ, bornée au nord par la route par les terres Guata de Maupu et Tepatucho de Onofria, au sud par la terre Tepautucho et l'ouest par la terre Atkaï.

La terre Apaua, avait été réclamée, le 24 juillet 1903, par le sieur Kori demeurant à Hanaupe.

De l'enquête et de la contre enquête, auxquelles nous avons procédées, les parties ne possédant aucun titre, il résulte que Kori n'a jamais rien récolté sur la dite terre, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, et que c'est la dame Petuaucho qui a les possessions effectives des deux terres qui elles réclament. *Perrin motifs.*

*Arrêtons :*

Les terres Apaua et Quatrasises ci-dessus désignées appartiennent à la dame Petuaucho, veuve Writete.

Fait et arrêté à Hanaupe le onzième fanvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

*M. G. J. L.*

*de 1164*

Déclaration revendication de la nommée Onofria, veuve Ueueitetaria, demeurante à Hanaupe, Hiva-Oa.

dr-385 des enquêtes.

La dame Onofria, s'est présentée ce jour et revendique la terre Blatkaï sis à Hanaupe, contenant une surface d'environ, bornée au nord par la route par les terres Poera et au sud par la rivière Naitefaca.

Celle revendicante ne possédant pas de titres nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte

que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons:

la terre "Slakaoé" sis à Hanaupe ci-dessus désignée appartient à la femme Onohia épouse Teueitetaua.

Fait et arrêté à Tuamau le onzième juillet neuf cent quatre-vingt-sept  
les membres de la commission.

Ap. 26

*Le Gouvernement*

*O. Marin*

Dr. 445.

Déclaration revendication de la femme Onohia,  
épouse Teueitetaua demeurant à Hanaupe Hiva-oa.

Dr. 386 des enquêtes.

La dame Onohia, s'est présentée ce jour, nous demandant  
1904 et a revendiqué la terre "Namuahua" sis à Hanaupe  
près de la mer, d'une contenance de 10 hectares environ  
bonne au nord et à l'est par le Dr Casimir Paume  
au sud par la mer et l'ouest par la mission.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu que une partie de la terre "Namuahua"  
revendiquée par la dame Onohia, se trouve comprise dans  
la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de  
conséquence, la dite partie comprise dans la dite zone ne  
peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, on verra  
de l'article 8 du décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La partie de la terre "Namuahua" sis à Hanaupe  
ci-dessus désignée, comprise dans la zone des 50 mètres du  
rivage de la mer, est la propriété de l'Etat, en vertu de  
l'article 5 du décret précité. Et pour l'autre partie est  
la propriété de la femme Onohia.

Fait et arrêté à Tuamau le onzième juillet neuf cent quatre-vingt-  
sept les membres de la commission.

Dr. 446

Demande de la femme Onohia, épouse Teueitetaua demeurant à

Dr. 387 des enquêtes.

Hanaupe Hiva-oa.

Le sieur Heutea, s'est présenté ce jour neuf décembre  
1904, et a revendiqué la terre "Tahetoua" sis à Ooa  
petite vallée à l'est d' Hanaupe, d'une contenance de sept  
acres

*O. Marin*

bordée au Nord par la terre Anaopea, à l'est par la terre Olopetae, au sud par des rochers, à l'ouest par un ruisseau.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Mapetoua" siège à ooa, ci-dessus désignée appartient au sieur Keutete.

Fait et arrêté à Suamau le onze janvier mil neuf cent eng.

Les membres de la commission.

*J. Marin*

810-149.

Déclarations revendication du sieur Keutete, culteur demeurant à Hanaupe Huva-oo.

810-388 des enquêtes.

Le sieur Keutete, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Taekino, siège à ooa, vallée à l'est d' Hanaupe, d'une contenance de 7ares environ bordée au nord par la terre Taepatipia, à l'est par la terre Tanupu, au sud et à l'ouest par le ruisseau. Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Taekino" siège à ooa, ci-dessus désignée appartient au nommé Keutete.

Fait et arrêté à Suamau le onze janvier mil neuf cent eng.

Les membres de la commission.

*J. Marin*

810-148

Déclarations revendication du sieur Keutete, culteur demeurant à Hanaupe, Huva-oo.

N° 389 des enquêtes.

Le sieur Keutete s'est présenté ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Suamatais siège à ooa, à l'est d' Hanaupe, d'une contenance

de trente deux ares, environ, bornée au nord par la montagne, à l'est par le ruisseau, au sud par la terre Motutahai, à l'ouest par la terre Keravai.

*1905*  
Le déclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Preamatahi, sise à 000, ci-dessus désignée, appartient au sieur Teutete.

Fait et arrêté à Guaman le onze Janvier (1905) mil neuf cent quatre cinq.  
*my nly*

Les membres de la commission

*Mariin*

Dr. 449

Déclarations revendications de la femme Peahutue Rachel, cultivateuse demeurant à Hanapepe.

La dame Peahutue s'est présentée ce jour neuf Décembre 1905, et a revendiqué la terre "Tachumue" sis à Hanapepe.

Cette terre avait été revendiquée par la nomme Vahitete Katta, cultivateur au même lieu.

Les déclamants ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que les déclamants avaient obtenu la possession effective d'une partie de la dite terre ; qu'il y avait lieu d'en faire procéder à la délimitation, par Mr. Laurent Géomètre.

De ce travail il résulte que la partie de la terre Tachumue appartenant à la femme Peahutue est délimittée ainsi qu'il suit :

au Nord, par la terre Sepaoomo, sur 50 mètres de long, au sud par la terre Petonii sur 50 mètres de long, à l'est par la terre Tachumue de Vahitete Katta sur 45 mètres de long à l'ouest par la rivière.

La partie de la terre Tachumue du sieur Vahitete Katta est délimitée ainsi qu'il suit :

au Nord par la terre Sepaoomo, au Sud par la terre Tectani, sur 50 mètres de long, à l'est par la terre Tachumue de Peahutue.

Par ces motifs,

*Arretons :*

La terre "Taehumue" sise à Hanaupe, appartient dans les proportions ci-dessus désignées, aux nommés Peahutui Rachel, et Vaatitete Kata.

Fait et arrêté à Pucaman le onze janvier mil neuf cent vingt.

Les membres de la commission.

*Griffith*

*Marius*

---

81<sup>e</sup> 150.

81<sup>e</sup> 991 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Uli Daniel cultivateur domicilié à Hanaupe Huia-ooa.

Le sieur Uli Daniel, s'est présenté ce jour neuf décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué les terres Morehau, Vaioomoaa, sises dans la vallée de Ooa d'une contenance de 18 hectares environ. Bornée au Nord par la montagne, au sud par la terre Mauani, à l'est par les terres Tapatumai et Anatua Kere, à l'ouest par les terres Popoti de Kahau et de Chaumont.

Le réclamant ne possédant pas de titres nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps par ces motifs.

*Arretons:*

Ces terres Morehau et Vaioomoaa, sises à Ooa ci-dessus désignées appartiennent au sieur Uli Daniel.

Fait et arrêté à Pucaman le onze janvier 1905.) mil neuf cent vingt.

Les membres de la commission.

*Marius*

81<sup>e</sup> 151.

Déclaration revendication du sieur Verki domicilié à Hanaupe Huia-ooa.

Le sieur Verki, s'est présenté ce jour neuf décembre 1905. et a revendiqué la terre Paepaoehina, sise à Hanaupe Huia-ooa d'une contenance de 58 acres environ. Bornée au Nord par la terre de Tolomatahate, à l'est par la rivière, au sud par la terre Verka et à l'ouest par la montagne.

Nous nous sommes mis à l'appui de ses dires, un titre qui a la prétention d'être un acte de vente en date du 25 juillet 1903, ce titre est nul, mais il doit être considéré

comme titre édifié et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arretons

La terre "Iarepaechina", sise à Hanaupe appartient au sieur Vehi.

Tait et arrêté à Ucamau le douze juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Marien

Dr. h 52.

Déclaration revendication, du sieur Vehi, cultivateur demeurant à Hanaupe, Hiva-oa.

Dr. 392 des enquêtes

Le sieur Vehi, s'est présenté ce jour, neuf décembre 1903 et a revendiqué la terre "Malavearea" située à Hanaupe d'une contenance de un hectare, 50 ares, bornée au nord par un sentier, au sud, par la terre Kueva, à l'ouest par la rivière, à l'est par les terres Ioco et Orikua.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arretons.

La terre "Malavearea", sise à Hanaupe ci-dessous désignée appartient au sieur Vehi.

Tait et arrêté à Ucamau, le jour, mois et an que dessus : le douze juillet mil neuf cent cinq.  
les membres de la commission. M. Aire

Dr. h 53.

Déclaration revendication du sieur Nie Bleu, cultivateur demeurant à Hanaupe, Hiva-oa.

Dr. 393 des enquêtes.

Le sieur Nie Bleu, s'est présenté ce jour, neuf décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre Blotatoua, sise à Hanaupe d'une contenance de 9 ares trente centiares, bornée au nord par la terre de Mamuhu au sud par la terre Ataua, à l'ouest par la terre Tampera, et à l'est par la terre Ahinou.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtétono

La terre "Bletatoua", siège à Hanaupé, Hiva-oa  
ci-dessus désignée, appartient au nomme Nie Bleue.

Fait et arrêté à Guamae le douze juanvier mil neuf cent vingt  
les membres de la commission.

Mariin

~~1164~~

H. 54

Déclaration revendication du sieur Nie Bleue, culteur  
demeurant à Hanaupé, Hiva-oa.

Le sieur Nie Bleue s'est présenté ce jour neuf decembre 1903  
et a revendiqué la terre "Pateao", siège à Hanaupé, Hiva-oa,  
d'une contenance de 55 acres environ, bornée au nord par la  
terre "Repataua", au sud par la terre "Repataua", à l'est  
par les rochers, à l'ouest par Repataua.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite  
terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtétono

La terre "Pateao" siège à Hanaupé ci-dessus désignée  
appartient au sieur Nie Bleue.

Fait et arrêté à Guamae le douze juanvier mil neuf cent vingt  
les membres de la commission.

Mariin

~~1165~~

H. 55

Déclaration revendication du sieur Hakakai, culteur  
demeurant à Hatiua, Hiva-oa.

Le sieur Hakakai, s'est présenté ce jour neuf juanvier  
mil neuf cent quatre et a revendiqué les terres "Quamatatahi",  
"Vaisapapa", Aopua, siège à Hatiua, d'une contenance de  
un hectare environ, bornées au nord par les terres de Ph. Kahu  
Kahukuna, à l'est par les terres Aiaheama, au sud par la  
terre Vaitekakae, à l'ouest par aopua de Ph. Kahukuna.  
Les terres, aopua, Quamatatahi, avaient été réclamées  
le 28 juillet 1903 par le sieur Poputona, cultivateur d'ameurau  
à Guamae.

Les parties ne possèdent pas de titre nous avons procédé  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que c'est  
le nomme Hakakai qui a toujours reçue les fruits sur les

terres par lui revendiquées et qui il en a effectué. — Tandis que le sieur Hiopuor, même qui il y a jamais habité, et jamais recolté ce, pour ces motifs.

Arrêtons :

Ces terres Piamatahi, Vaipapapa, et Aopua, ci-dessus désignées, appartiennent au sieur "Teckakai".

Déboulons le sieur Soputana de ses prétentions sur les terres Piamatahi et Aopua.

Fait et arrêté à Suamau le douze juillet mil neuf cent vingt-sept les membres de la commission.

*Marin*

81<sup>e</sup> 156

81<sup>e</sup> 396 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Vahitete Katie, dompteur à Hanaupe, Tiva-oo.

Le sieur Vahitete Katie, s'est présenté ce jour neuf d'août 1903 et a revendiqué la terre Manuhieici, située dans la vallée d'Hanaupe, d'une contenance de 29 ares, environs, bornée au Nord par la terre Teckiani, à l'Est par la terre Scima, au Sud par la terre Tohuti, à l'Ouest par la terre Teckie.

Cette terre avait été revendiquée par le sieur André Nii, domuteur à Hanaupe, le 23 octobre 1903.

les déclamants ne possédaient pas de titres, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre appartient depuis longtemps au nommé Vahitete Katie qui en a toujours eu la possession effective. — Tandis que M. André Nii reconnaît lui-même qu'il n'a jamais occupé la dite propriété.

Pour ces motifs.

Arrêtons :

La terre Manuhieici, sis à Hanaupe ci-dessus désignée appartient au sieur Vahitete Katie.

Déboulons le nommé André Nii, de ses prétentions sur la dite terre.

Fait et arrêté à Suamau le douze juillet mil neuf cent vingt-sept les membres de la commission.

*Marin*

81<sup>e</sup> 157.

81<sup>e</sup> 397 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Vahitete Katie, domuteur à Hanaupe, Tiva-oo.

Le sieur Vahitete Katie, s'est présenté ce jour neuf

neuf cent quatre et a revendiqué la terre Maupheo  
sise dans la vallée d'Hanaupe. d'une superficie de  
28 acres environ bornée au Nord par la terre Semecae.  
à l'Est par la terre Taecapa, au Sud par la route de coïtua  
à l'Ouest par la terre Vaitumumei.

Le déclarant ne possédant pas de titre nous avons procédé  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre  
lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre "Maupheo" sise à Hanaupe. ci-dessus  
désignée, appartient au sieur Vahitete Kata.

Saisi et arrêté à Piamau le douze juillet mil  
neuf cent cinq.

Les membres de la commission.





DR° 458

Déclaration revendication du sieur Vahitete Kata  
cultivateur, demeurant à Hanaupe.

n° 398 des enquêtes

Le sieur Vahitete Kata, s'est présenté ce jour  
neuf juillet mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre  
Uspaitue, sise à Hanaupe. d'une superficie de 27 acres  
environ, bornée au nord par la terre Uspaitue de Maupheo  
à l'Est par la terre Taecapa au Sud par Taevahane  
à l'ouest par Vaihotoko Hiva.

Le déclarant ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Uspaitue", sise à Hanaupe. ci-dessus  
désignée appartient au sieur Vahitete Kata.

Saisi et arrêté à Piamau le douze juillet mil  
neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

DR° 459

Déclaration revendication du sieur Joseph Riko  
Mahueimui, cultivateur domicilié à Hanaupe Hiva-oa.

n° 399 des enquêtes

Le sieur Joseph Riko Mahueimui, s'est présenté ce



pour le 1<sup>er</sup> décembre mil neuf cent quatre et a réclame la  
terre Kavaai sise à Ooa, vallée à l'est d'Hanaupe. d'un  
contenance de 80 acres environ. bornée au nord par les  
rochers, à l'est la terre de Heutte, au sud par un savin  
à l'ouest par un savin, le tenant de sa mère Maheimui  
décédée, en laissant huit héritiers, les nommés, Kiro, Pekka  
Bekka, Geotini, amitutane, Paucanapu, blauetua  
Luoehani, qui ont eu leur part des biens de leur mère.

*M. 912*

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que la dite terre lui appartient, le tenant de sa mère décédée  
en laissant neuf héritiers qui ont fait un partage entre eux.  
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Kavaai, sise à Ooa, ci-dessus désignée  
appartient au sieur Riko Joseph. Maheimui.

Fait et arrêté à Pucana le douze Janvier mil neuf cent quatre  
les membres de la commission.

*Omarie*

*M. 912*  
N<sup>o</sup> 60

Déclaration revendication du sieur Riko Joseph.  
Maheimui, demeurant à Hanaupe Kiro-oo.

Le sieur Maheimui, Riko Joseph, s'est présenté ce  
pour le 1<sup>er</sup> décembre 1904, et a revendiqué les terres Heutte  
et Parefaite, sises à Hanaupe d'une contenance d'un  
hectare environ, bornées au Nord, par les terres Marichie  
à l'Est par les rochers, au Sud par la terre Pekotua, à  
l'Ouest par la route de la vallée.

Le réclamant nous a présenté à l'appui de ses dires, un  
titre du 3 Janvier 1901, qui est une vente sous seigneurie  
ce titre est nul pour plusieurs motifs, mais il doit être  
considéré comme titre éloigné et avoir perdu les parties au int  
de force que s'il était séquéle.

Par ces motifs.

Arrêtons :

Les terres Heutte et Parefaite, sises à Hanaupe  
ci-dessus désignées, appartiennent au sieur Riko Joseph  
Maheimui.

Fait et arrêté à Pucana le douze Janvier mil neuf  
cent quatre.

les membres de la commission

*Omarie*

*M. 912*

274

80° 161  
n° 400 des enquêtes

*Déclaration revendication de la dame Ta hia tuatapu épouse Lito demeurant à Hanaupé. Huva - oa.*

La dame Ta hia tuatapu, s'est présentée ce jour, neuf janvier 1904 et a revendiqué la terre Teifa située à Hanaupé d'une contenance de 18 ares environ, bornée au Nord par la terre Nevan, à l'est par la rivière, au sud par la terre Tousaiti, à l'ouest des rochers à pie.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arretons :

La terre Teifa, située à Hanaupé, ci-dessus désignée appartient à la nommée Ta hia tuatapu,

Tout et arrête à Quamuau le douze janvier mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

MM. Marais

81° 162  
n° 401 des enquêtes

*Déclaration revendication du sieur Tamaopu Tapare dit Akoe domicilié à Hanaupé. Huva - oa.*

Le sieur Tamaopu Tapare, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué les terres Aahuti et Auokoke, situées dans la vallée de Vaihoa, d'une contenance de 10 hectares environ, bornées au Nord par les grands principes, au Sud par la zone réservée, à l'est par la terre Otanatihineau à l'ouest par la terre Aueva.

La réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis long temps.

Attendu qu'une partie des terres Aahuti et Auokoke revendiquées par Tamaopu Tapare, se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer ; que par voie de conséquence, la dite partie sertie dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'article 5 du décret du 9 septembre 1903.

Par ces motifs.

Arrêtons,

la partie des terres Aahuti et Auokoke, située dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat, en vertu de l'article 5 du décret précité.

et pour l'autre partie est la propriété du sieur Hamoaze  
Lafare.

Fait et arrêté à Guanau le douze janvier mil neuf cent cinquante  
les membres de la commission

375

~~375~~~~375~~~~375~~

N° 453.

n° 407 des enquêtes

Déclaration, revendication de la nommée Kahau Sabine  
cultivatrice demeurant à Hanaupe Huia - oca.

La nommée Kahau Sabine, s'est présentée ce jour, neuf  
décembre 1904, et a revendiqué les terres Taecii et Etupuehuehu  
situées à Ooa, à l'est d'Hamaupe. D'une contenance de  
un hectare 40 acres, bornées au nord, par les précipices, à l'est  
par la terre Tetahuna, au sud par la terre Paesactopaa, à  
l'ouest par Maucani et Moekbau.

La réclamante ne possédant pas de titres nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps.  
Pour ces motifs.

Arrêtons:

les terres "Taecii" et "Etupuehuehu", sisés à ooa,  
appartiennent à la nommée Kahau Sabine.

Fait et arrêté à Guanau le douze janvier mil neuf cent cinq  
les membres de la commission

~~375~~~~375~~

N° 464

X  
n° 403 des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Kahau Sabine  
cultivatrice à Hanaupe, Huia - oca.

La nommée Kahau, Sabine, s'est présentée ce jour  
neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Sopote, située à  
Ooa, d'une contenance de deux hectares, dix acres environ, bornée  
au nord par la crête, au sud par la terre Guanauahua, à  
l'est par la rivière, qui est par la terre Guamatail, la tenue  
pour partie de son père Petehu, décédé en laissant sept héritiers  
les nommés 1<sup>e</sup> Tauraiti Simeon, 2<sup>e</sup> Tahutui 3<sup>e</sup> Hera, 4<sup>e</sup> Peataipi  
5<sup>e</sup> Petuanoeani, 6<sup>e</sup> Petuhua, 7<sup>e</sup> la réclamante, lesquels sont  
restés dans l'indécision.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle, il résulte  
que la dite terre, appartient, chacun pour un septième  
aux dessus dénommés qui la tiennent de leur père Petehu

Sécide

par ces motifs.

*Arretons:*

la terre "Popoti" ci-dessus désignée, sis e à 000,  
appartient chacun pour un septième aux nommés, Tawata  
Siméon, 2<sup>e</sup> Tahutu, 3<sup>e</sup> Blesta, 4<sup>e</sup> Paetaipoi, 5<sup>e</sup> Petramocon  
6<sup>e</sup> Utorua, 7<sup>e</sup> Kahau Sabine.

Fait et arrêté à Guanau le douze juillet mil neuf  
cent vingt.

les membres de la commission

*Alfonso P. M.*

*Marius*

---

N<sup>o</sup> 455  
N<sup>o</sup> 404 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Hootini cultivateur  
demeurant à Hanaupe, Huia-oo.

Le sieur Hootini, s'est présenté ce jour neuf décembre  
mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre Petale, à l'est  
de la vallée d'Hanaupe, d'une contenance de deux hectares  
bornée au Nord par la terre Tahuti, à l'est par la crête au  
sud par la terre Petate de Hanimoepaa, à l'ouest par la  
terre Vaiopua.

Le déclarant ne possédant pas de titre, nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que  
la dite terre lui appartient depuis longtemps.

par ces motifs.

*Arretons:*

la terre "Petate", sis e à Hanaupe, ci-dessus désignée  
appartient au sieur Hootini.

Fait et arrêté à Guanau le douze juillet mil neuf  
cent vingt.

les membres de la commission.

*Alfonso P. M.*

*Marius*

---

N<sup>o</sup> 456

Déclaration revendication à la nommée Rufine Vachetuan  
cultivateuse demeurant à Guanau Huia-oo.

N<sup>o</sup> 405 des enquêtes.

La nommée Rufine Vachetuan, s'est présentée ce jour  
neuf décembre 1908, et a revendiqué la terre Petate, située  
dans la vallée de Guanau, d'une contenance de 70 arpent  
bornée au nord par les terres Akau et Guanaufa, au  
sud par la terre Poia, à l'est par les terres Akaea, Monau  
et Odateate, à l'ouest par les terres Ekoani et Hoavaipuoco.

La déclarante ne possédant pas de titre, nous avons

M. 466.

procéde à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêténo :

La terre Tokuté sise à Puamau et dessus désignée appartient à la nommee Rufine Vaehoetuanī.

Fait et arrêté à Puamau le douze Janvier mil neuf cent cinquante et un par les membres de la commission.

M. G. J. M.

G. J. M.

O. Marie

810-161

Déclaration revendication de la nommee Vahinepehau cultivatrice demeurant à Naohe. Hiva-oo,

La nommee Vahinepehau, s'est présentée ce jour, nuf  
décembre 1904, et a revendiqué la terre Etautahi, sise dans  
la vallée de Naohe, d'une contenance d'un hectare quarante  
Sept arpent environs, bornée au Nord par la terre Haauutao  
la l'ouest par un ravin, au sud par la terre Titimui, à  
l'est par la crête.

Cependant nous a présenté à l'appui de ses dires,  
un acte de propriétaires privés, du 15 Février 1898, qui a la  
prétention d'être une donation, qui est nulle pour plusieurs  
motifs, mais qui doit être considérée comme titre coloré  
et avocé pour les personnes autorisées force que s'il était  
reçue.

Les uns motifs

Arrêténo

La terre Naohe sise à Naohe dessus désignée appartient à la nommee Vahinepehau.

Fait et arrêté à Puamau le douze Janvier mil neuf cent cinquante et un par les membres de la commission.

*de Vohi*

*Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.*

*Par ces motifs.*

*n° 163.  
Bureau incomplet.*

*Arrêté*

*la terre "Vaihapu" située dans la vallée d'Hanahiki ei dessus désignée appartient au nomme Kiiimaiha.*

*Fait et arrêté à Pauamau le dix-sept juillet mil neuf cent cinq  
les membres de la commission.*

*Etat*

*no 169*

*Déclaration revendications du sieur Kiiimaiha, domicilié à Hanahiki Huva-oca*

*n° 407 des enquêtes.*

*Le sieur Kiiimaiha s'est présenté ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué, la terre "Ehu-mu" située à Hanahiki d'un contenance d'un hectare cinquante arpents bornée au Nord, par la rivière, à l'Est par la rivière au sud par la terre Maite à l'ouest par la rivière.*

*Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.*

*Par ces motifs.*

*Arrêté*

*la terre "Ehu-mu" située à Hanahiki, ei dessus désignée appartient au sieur Kiiimaiha.*

*Fait et arrêté à Pauamau le dix-sept juillet mil neuf cent cinq  
les membres de la commission.*

*Etat*

N° 470

numéro incomplet

279

*Par ces motifs.*

Arrêtons:

La terre Polari, sis à Hanahiti, ci dessus désigné appartenait au nommé Kiemarua.

Fait et arrêté à Piaau le dixième janvier milles neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*Marius*

N° 471

X  
N° 409 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Benjamin Lehavotetua cultivateur demeurant à Hanapaoa, Riva-oo.

Le sieur Benjamin Lehavotetua, s'est présenté ce jour, neuf décembre 1904, et a revendiqué, la terre "Moota" sis dans la vallée de Mootua, bornée au nord par la mer, au sud par la baie Moota de Lehavotetua, sur 880 mètres. C'est pas la crête à l'ouest par la terre Meitdöha.

Le déclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendue qu'une partie de la terre Moota, revendiquée par Benjamin Lehavotetua, est comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer. Que par voie de conséquence la dite partie située dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'article 5 du décret du 9 juillet 1902.

*Par ces motifs.*

Arrêtons:

La partie de la terre Moota sis à Mootua, ci dessus désignée, comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'état, en vertu de l'article 5 du décret précité, et pour l'autre partie est la propriété du sieur Lehavotetua Benjamin.

Fait et arrêté à Piaau le dixième janvier (1905) milles neuf cent cinq.

*Les membres**missions.**Ex<sup>e</sup> de dépôt*

Benjamin, cultivateur demeurant

N° 410 des enquêtes

La sieur Lehavotetua,  
1904, et a revendiqué la terre de

Une contenance de 30 ares environ, bornée au Nord et à l'Est par la route au Sud par la route et à l'Ouest par la terre Paiee.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Numéro incomplet.

Arrêté:

La terre Tamati sise à Hanaki, au milieu de la vallée, ci-dessus désignée appartient au Sieur Tebauotetua Benjamin.

Fait et arrêté à Punaauia le treize janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

*Mariu*

*Teauotetua Benjamin*

Month 13.

Déclaration revendication de la femme Kiemaiha, surnommée à Hanaki, Hiva-oa.

N° 111 des enquêtes  
Le nomme Kiemaiha, s'est présentée ce jour, neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Paiee, sise à Hanaki d'une contenance de 34 ares n° bornée au Nord par la terre de Koo à l'Est par la terre de Bradore, au Sud par la terre de Heiva, à l'Ouest par un ravin.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêté:

La terre Paiee, sise à Hanaki, ci-dessus désignée appartient à la nommée Kiemaiha.

Fait et arrêté à Punaauia le treize janvier mil neuf cent cinq

13

*Mariu*

*Teauotetua Benjamin*

Déclaration revendication du Sieur Alonso Navies

Sur le mois de décembre 1904 que la terre Matapio h dans la vallée de l'aire contenance de 12 ares environ, bornée à l'ouest la terrine au Sud par la terre Parker, à l'est

N<sup>o</sup> 474.  
numéro incomplet.

par - Loutaki, et au bout partage  
ce réclamant ne possédant pas de titre  
procéda à une enquête administrative de laquelle  
la dite terre lui appartient depuis long temps,  
par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Mahiapio, sis e a Guamanu  
appartient au suis Pères Hornero.

Fait et arrêté à Guamanu le treize juillet  
cinq.

Les membres de la commission

D<sup>r</sup> 475.

Déclarations, revendications du sieur Blit  
à Hanapaoa.

N<sup>o</sup> 413 des enquêtes. Le sieur Blitueva, s'est présenté ce jour, n<sup>e</sup>  
a revendiqué la terre Pouari, sis e a Hanohi, d'u  
de 96 acres environ, bornée au Nord par un cours  
terre de Kaimacha, au sud par la terre de Blit  
par la terre de Mauteko.

Le réclamant ne possédant pas de titre n<sup>e</sup>  
à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que les terres lui appartiennent depuis long temps.  
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Pouari sis e a Hanohi ci-dessus

lui sont mit en  
mission.

*H.  
Z.*

procède à une enquête ad hoc de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.  
Par ces motifs.

Arrêténo:

les terres Matrooi, Etieno et Upetane, sisces à Hataua, ci dessus désignées, appartenant à la nommée Rotaua.

Tout et arrêté à Guanau le treize Janvier mil neuf cent vingt  
n<sup>e</sup> 476. Les membres de la commission  
numero incomplet:

~~b. 239 page 107~~

Mariin

Déclarations revendications du sieur Maheani cultivateur demeurant à Matroe, Hiva Ova

Le nommé Maheani s'est présenté ce jour nuf dicembre 1904 et a revendiqué la terre Treami, située à Maohi, d'une contenance de six cent mètres carres, bornée au nord par la rivière à l'Est par la terre Tenaua, au sud par la terre Papaei et à l'ouest par la terre Papaei.

Le réclamant nous a présenté à l'appui de ses dires, une donation sous signatures privées ordonnée le 15 février 1898. Ce titre est mal comme il contenant pas les formalités exigées par la loi mais il doit être considéré comme titre éloqué et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.  
Par ces motifs.

n<sup>e</sup> 477.

arrêténo:

numero

incomplet

appo

La terre "Treami" sisce à Maohi n<sup>e</sup> 477

~~111~~

*N° 478.*  
*Numéro incomplet*

ce titre est nul ne contenant pas les formes  
mais il doit être considéré comme titre valable en  
parties autant de force que c'est établi régulier.  
Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre "Pleothaea," sise à Naohe et dessus désignée  
appartient au sieur Mahecani.

Fait et arrêté à Huamau le treize juillet mil neuf cent vingt et un  
les membres de la commission.

*N° 479*

*Le 13 juillet*

*Mariin*

---

*Déclaration revendication du sieur Mahecani, cultivateur  
domicilié à Naohe, Hiva-oa.*

Le sieur Mahecani, s'est présenté à jour 9 Décembre 1906  
et a revendiqué la terre Tatumui sise dans la vallée de Naohe  
d'une contenance de 18 hectares environs, bornée au Nord par  
la terre Puetue, à l'est par la mission, au Sud la route des  
crêtes, et au Nord-Est par la crête.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé  
à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite  
terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre Tatumui, sise dans la vallée de Naohe et dessus  
désignée appartient au sieur Mahecani.

Fait et arrêté à Huamau le treize juillet Mil neuf cent vingt et un  
les membres de la commission.

*N° 480*

*Déclaration revendication du sieur Mathieu Totopotahu  
cultivateur à l'ancien à Huamau.*

*N° 476 des enquêtes*

Le nommé Totopotahu, s'est présenté, ce jour 9 Décembre 1906 et  
a revendiqué la terre Bloa sise dans la vallée de Huamau  
d'une contenance de 11 hectares environ, bornée au nord par  
la terre Icomotu, au sud et à l'est par Mauama, à l'ouest  
par le ravin Vevao.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la  
dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtéons :

la terre Haaapa, située à Guaman, et dessus désignée, appartient au nommé Mathieu Totopahue.

Tout et arrêté à Guaman le treize janvier mil neuf cent vingt.

Les membres de la commission :

~~Guipellay~~

Marius

N° 481

Déclaration revendication de Apolline Flotuhotu, cultivateur demeurant à Guaman Huva-oo.

N° 419 des enquêtes

La nommée Apolline Flotuhotu, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Potonui, avec le S.O. de la vallée de Guaman, d'une contenance de 65 acres environ bornée au nord par la terre Motetan, au sud par la terre Geivirahue, à l'est et à l'ouest par deux ruisseaux.

Le réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.

Par ces motifs,

Arrêtéons :

la terre Potonui, située à Guaman Huva-oo, exposée ci-dessous appartient à la nommée Apolline Flotuhotu

Tout et arrêté à Guaman le treize janvier mil neuf cent vingt.

Les membres de la commission :

~~Guipellay~~

Marius

N° 482

Déclaration revendication du sieur Kuaheitate, cultivateur demeurant à Naohé. Huva-oo.

N° 417 des enquêtes

Le sieur Kuaheitate, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre "Vartapapaoe" située au fond de la vallée de Moteta, d'une contenance de 5 hectares environ bornée au Nord par la terre Tatuo, à l'est par le ruisseau, au sud par la rivière, à l'ouest par la crête de la montagne.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.

Par ces motifs,

Arrêtéons :

la terre Vartapapaoe, située à Moteta et dessus désignée, appartient au sieur Kuaheitate.

Fait et arrêté à Guaman le treize Janvier mil neuf cent vingt  
les membres de la commission.

Marius

No. 683

Déclaration revendication du sieur Kachette cultivateur  
demeurant à Nahoe Hiva-océ

n° 179 des enquêtes

Le sieur Kachette, s'est présenté ce jour 9 décembre 1904  
et a revendiqué la terre "Hiva", située à Motuma, d'une con-  
tance de 10 acres environ bornée au Nord par la terre Pataeau  
à l'Est par le ruisseau, au Sud par la terre Faiee, à l'ouest  
par la crête.

Le réclamant, ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtors:

La terre "Hiva", située à Motuma, ci dessus désignée  
appartient au nommé Kachette.

Fait et arrêté à Guaman le treize Janvier mil neuf cent  
vingt - les membres de la commission.

Marius

No. 684

Déclaration revendication du sieur Peufitie René  
cultivateur demeurant à Nahoe Hiva-océ

n° 180 des enquêtes

Le sieur Peufitie René, s'est présenté ce jour 9 décembre  
1904, et a revendiqué la terre "Pefinaopohi", située dans la vallée  
de Guaman, d'une contenance de 9 acres environ, bornée au  
nord, par la terre Gleepata, à l'Est par la mission, au Sud  
par la terre Lautaua, à l'ouest par le ruisseau.

Le réclamant, ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que  
la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtors:

La terre "Pefinaopohi", à l'est de Guaman, ci  
dessus désignée appartient au nommé Peufitie René

Fait et arrêté à Guaman le treize Janvier mil neuf cent vingt  
les membres de la commission.

Marius

n° 186

n° 187 des enquetes

n° 465

Déclarations revendication du nomme Pueefite René  
cultivateur demeurant à Marache Hiva-oa

Le sieur Pueefite René s'est présenté ce jour, neuf  
décembre 1904 et a revendiqué la terre Punaao, située  
à l'Est de la vallée de Marache, d'une contenance de  
45 acres environ bornée au Nord par la terre Pouetu  
à l'Est par la crête, au Sud par la terre Karoponi, à l'Ouest  
par un ravin.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle  
il résulte que la dite terre lui appartient depuis  
longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Punaao" sisè à Marache, ci-dessus désignée  
appartient au sieur Pueefite René.

*Signé mon nom* Fait et arrêté à Punaau le treize Janvier mil  
*vers 1905* neuf cent trois cinq.  
Les membres de la commission.

~~186~~

*Le Jeudi 10 Janvier 1905*

*MM. Marin*

n° 186

n° 187 des enquetes

Déclarations revendication du sieur Pueefite René  
cultivateur demeurant à Marache Hiva-oa.

Le sieur Pueefite s'est présenté ce jour neuf décembre 1904  
et a revendiqué la terre Heatani, située à Marache, d'une  
contenance de 15 acres environ, bornée au Nord par la terre  
Roueva, à l'Est par la terre Teivipu, au Sud par la terre  
Teamieche, à l'Ouest par Taetie et Mataina.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que  
la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Arrêtons:

La terre Heatani, sisè à Marache, appartient au  
Sieur Pueefite René.

Fait et arrêté à Punaau le treize Janvier mil  
neuf cent cinq.  
des membres de la commission.

~~186~~

*Le Jeudi 10 Janvier 1905*

*MM. Marin*

N<sup>o</sup> 487  
Déclaration revendication du sieur Puefite René,  
cultivateur demeurant à Naohé Hiravaoa  
N<sup>o</sup> 283 des enquêtes.

Le sieur Puefite René, s'est présenté ce jour, neuf décembre 1903, et a revendiqué la terre "Eelamiohe", située dans la vallée de Naohé, d'une contenance de 90 arcs environ bornée au Nord par un ravin, à l'est par les terres Karafou et Ooakua, au sud par la terre Sohue, à l'ouest par les terres Toioe et Teapuhia.

Le réclamant, ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre Eelamiohe, siège à Naohé ci-dessus désignée appartient au nommé Puefite René.

Fait et arrêté à Guaman le treize janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

*Gaspillay* *Mariu*

01<sup>o</sup> - 488

Déclaration revendication du Sieur Puefite René cultivateur demeurant à Naohé. N<sup>o</sup> 284 des enquêtes.

Le sieur Puefite René s'est présenté ce jour, neuf décembre 1903, et a revendiqué la terre "Fatamachó" située entre la vallée de Naohé et de Motuna, d'une contenance de 6 hectares, bornée au Nord par les terres Tekauia et Tanaïtottau, à l'est par des roches, au sud par les terres Papaoi et Moota, à l'ouest par le grand rocher.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

la terre Fatamachó, siège à Naohé, ci-dessus désignée, appartient au nommé Puefite.

Fait et arrêté à Guaman le treize janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

*Gaspillay* *Mariu*

Die 489. Déclaration revendication du nommé Puefiteu.

René cultivateur demeurant à Naohe, Hiva-oa  
n° 428 des enquêtes. Le sieur Puefiteu René, s'est présenté ce jour, neuf familles  
 mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Maufalli, sisè  
 à Naohe, d'une contenance de trois hectares, bornée  
 au nord par la terre Teoia, à l'est par la crête au  
 sud par la terre Aufau, à l'ouest par le ruisseau.  
 Le déclarant ne possédant pas de titre nous avons  
 procédé à une enquête administrative de laquelle il  
 résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps  
 sur ces motifs.

Arrêténo:

La terre "Maufau," sisè à Naohe, île de Hiva-oa  
 ci-dessus désignée appartient aux sieurs Puefiteu René  
 Tait et arrêté à Ouamau le treize juillet mil neuf cent  
 cinq.

Les membres de la commission.

Gouffier

Maurin

N° 490. Déclaration revendication du sieur Puefiteu René  
 cultivateur demeurant à Naohe, Hiva-oa.

n° 426 des enquêtes. Le sieur Puefiteu René, s'est présenté ce jour, neuf  
 décembre 1905 et a revendiqué la terre Pohu sisè au milieu  
 de la vallée de Naohe, d'une contenance de 2/4 ares environ  
 bornée au nord par la terre Teamioche, à l'est par la  
 terre Hoakohito, au sud par la terre Hufao, à l'ouest  
 par le ruisseau.

Le déclarant, ne possédant pas de titre, nous avons  
 procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte  
 que la dite terre lui appartient depuis long temps.  
 Sur ces motifs.

Arrêténo:

La terre Pohu, sisè à Naohe, ci-dessus désignée  
 appartient aux sieurs Puefiteu René

Tait et arrêté à Ouamau le treize juillet mil neuf  
 cent cinq.

Les membres de la commission.

Gouffier

Maurin

de 491. Déclaration revendication du sieur Luefite René, domanant à Naohe, Hiva-oa.

n° 427 des enquêtes Le sieur Luefite René s'est présenté ce jour 1<sup>er</sup> Janvier 1903 et a revendiqué la terre Refiti, à l'ouest de la vallée de Naohe Hiva-oa. d'une contenance de 4 hectares environ, bornée au nord par la terre Teititekoté, à l'est par le ruisseau au sud par la terre Vaitapapaua, à l'ouest par la crête. Se réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

289

Arrêté:

La terre Refiti, située dans la vallée de Naohe, ci dessus désignée, appartient au sieur Luefite René.

Fait et arrêté à Punaauia le quatorze janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

M. Marin

N° 428. Déclaration revendication de la nommée Bliraupoo, domiciliée à Naohe, Hiva-oa.

n° 428 des enquêtes.

La nommée Bliraupoo, s'est présentée ce jour, neuf décembre 1903 et a revendiqué la terre Vaiata, sis à Naohe d'une contenance de deux hectares, environ, bornée au nord par la terre Vaitapapaua, à l'est par le ruisseau, au sud par la terre Mataipa, à l'ouest par la crête.

Cette terre avait été revendiquée le 5 octobre 1903, par le sieur Puahetkeau, domicilié à Naohe, Hiva-oa. et a revendiqué partie par de lice nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que le sieur Puahetkeau n'a pas gain de la possession effective de la dite terre, ainsi qu'il le déclara lui-même, et que c'est la nommée Bliraupoo, qui en a toujours recueilli les fruits.

Par ces motifs

Arrêté:

La terre "Vaiata" à Naohe, appartient à la dame Bliraupoo.

Rebutons le sieur Puahetkeau de ses prétentions sur la dite terre.

Fait et arrêté à Punaauia le quatorze janvier mil neuf cent cinq.  
les membres de la commission

M. Marin

dr. 293.

Déclaration revendication du sieur Keotete, cultivateur  
demeurant à Naohe. Hiva-oa.

Le sieur Keotete s'est présenté ce jour neuf décembre 1905, et a revendiqué la terre "Aouava", située à l'est de la vallée de Naohe, d'une contenance de 1 hectare dix ares, bornée au nord par la terre Aoufau, à l'est par la crête, au sud la terre Aouape, à l'ouest par le ruisseau.

Le réclamant nous a présenté à l'appui de ses dires un titre sous signatures privées du 18 février 1898 qui est une donation, cet acte est nul, comme il ne contient pas les formalités exigées par la loi, mais il doit être considéré comme un titre coloré et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.

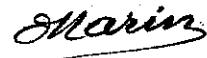
Par ces motifs.

Arrêté :

La terre "Aouava" sis à Naohe, ci-dessus désignée appartient au nommé Keotete.

Fait et arrêté à Punaauia le quatorze juillet mil neuf cent vingt.

Les membres de la commission.



dr. 294

Déclaration revendication du sieur Keotete, cultivateur  
demeurant à Naohe.

Le sieur Keotete, s'est présenté ce jour 9 décembre 1905, et a revendiqué la terre Motuapua, sis dans la vallée de Naohe bornée au nord par la terre Hamiti à l'est par un ravin, au sud par la terre Oranakotekotek, à l'ouest par la crête. D'une contenance de 3 hectares 15 ares environ.

Le réclamant nous a présenté à l'appui de ses dires, un titre sous signatures privées du 15 février 1898 qui est une donation, cet acte est nul, comme il ne contient pas les formalités exigées par la loi, mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêté :

La terre Motuapua, sis à Naohe, ci-dessus désignée appartient au sieur Keotete.

Fait et arrêté à Punaauia le quatorze juillet mil neuf cent vingt.  
Les membres de la commission.



N° 495. Déclaration revendication du sieur Ractete, cultivateur demeurant à Nâche. Hiva-oa.

N° 49 des enquêtes.

Le sieur Ractete, s'est présenté ce jour neuf décembre 1909 et a revendiqué la terre Papaei, située à l'ouest de la vallée de Nâche, d'une contenance de deux hectares, 60ares, environ bornée au nord par la terre, Quatautaki, à l'est par la terre Penaua et Pacumi, au sud par les terres Ohaua et Haekia, à l'ouest par la crête.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Papaei, située dans la vallée de Nâche, ci-dessus désignée, appartient au sieur Ractete.

Fait et arrêté à Guaman le quatorze décembre mil九零九年。

Les membres de la commission.

N° 496.

Déclaration revendication du nommé Blotini, cultivateur demeurant à Hanaupe. Hiva-oa.

N° 497 des enquêtes.

Le sieur Blotini, s'est présenté ce jour, neuf décembre 1909 et a revendiqué la terre Matanaua, située dans la vallée d'Hanaupe, d'une contenance de 87ares environ, bornée au nord par la terre Oakeiti, à l'est par la crête de la montagne au sud par la terre Richutte, à l'ouest par un ravin.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

arrêtons :

La terre Matanaua, située dans la vallée d'Hanaupe ci-dessus désignée, appartient au sieur Blotini.

Fait et arrêté à Guaman le quatorze décembre mil九零九年,

Les membres de la commission.

N° 497

Déclaration revendication du sieur Blotini, demeurant à Hanaupe.

May

Marin

110/31 des enquetes.

Le nommé Hotini s'est présenté ce jour 9 décembre 1904 et a revendiqué la terre "Maanoni", sisé au milieu de la vallée d'Hanape d'une contenance de deux acres environ, bornée au nord par la terre Kohutie, au sud et à l'est par la terre Pehinaoa à l'ouest par un ravin.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.  
Par ces motifs.

Arrêténo:

La terre "Maanoni" sisé à Hanape, ci-dessus désignée appartient au sieur Hotini.

Fait et arrêté à Guamae le quatorze janvier mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission:

*Guapile*

*Maire*

---

et a revendiqué la terre "Lahuti", sisé à Moea, d'une contenance de 39.900 mètres carrés, plantée en partie en cocotiers, bornée au sud par la terre Siaho, au Nord par les terres Lapiita et Temairi, à l'est par Teteleumuhame, à l'ouest la vallée Eipuaa.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.

Par ces motifs.

Arrêténo:

La terre "Lahuti" sisé à Moea, ci-dessus désignée appartient au sieur Kotta.

Fait et arrêté à Guamae le quatorze janvier mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission:

*Guapile*

*Maire*

---

Le sieur Kotta, cultivateur demeurant à Aloea, Hiva-oa.

Le sieur Kotta, s'est présenté ce jour 16/12/1904

et a revendiqué la terre "Pia hoo" située à Moea, d'une superficie de 36 mille mètres carrés, bornée au nord par les terres Maubria et Mariorite, à l'ouest par Tawomotoni et Titinui au sud par Menaha, au Nord par Teohumahumé et Taekumi.

Le réclamant, ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

293

Arrêtons:

La terre Pia hoo, siège à Moea, ci-dessous désignée, appartient au sieur Roka.

Fait et arrêté à Pianau le quatorze Janvier mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

294

Déclaration revendication du sieur Roka, cultivateur, demeurant à Moea. Huiva-va.

n° 133 des enquêtes.

Le sieur Roka, s'est présenté ce jour neuf décembre 1906 et a revendiqué les terres Punahei, Matatua et Tatatea, situées à Moea, vallée de Ehipuau, d'une superficie de 60.400 mètres Carrés, bornée au Nord par la terre Pemrahunou et au Sud Watapahu.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps

Par ces motifs.

Arrêtons:

les terres "Punahei", Matatua et Tatatea, siées à Moea, appartiennent ~~au sieur Roka~~ à Roka

Fait et arrêté à Pianau le quatorze Janvier mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

295

Déclaration

sieur Vaikae, cultivateur

d'Haiva-Huiva-va

n° 133 des enquêtes

Le sieur Vaikae, s'est présenté ce jour neuf décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Matatahuato"

située à Motuua, district de Mahoe, d'une contenance de dix-huit mille quatre-cents mètres carrés, bornée au nord par la terre Rotaepurau, à l'est par la crête, au sud par la terre de Mati, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs:

arretons:

La terre "Puetatahuata" située à Motuua, ci-dessus désignée, appartient au nommé Vaikanu.

Fait et arrêté à Picamaui le quatorze juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission:

*Griffith*

*Mariin*

No 508.

Déclarat... ication du sieur Rokka, n...  
demeurant à Moea.

de 1885 des enquêtes. Le sieur Rokka, s'est présenté ce jour neuf décembre 1906 et a revendiqué la terre Petakaha, située à Moea, d'une contenance de 30 ares environ, bornée au nord par la terre Aotoma, au sud par Tachumu, à l'est par la crête, à l'ouest par la terre Pepsaotere.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle, il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs:

arretons:

La terre "Petakaha" sis à Moea, ci-dessus désignée appartient au sieur Rokka.

Fait et arrêté à Picamaui, le quatorze juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission:

*Griffith*

*Mariin*

No 509.

Demande seconde de la femme Ratautapu Moea.

de 1887 des enquêtes.

La femme Ratautapu, s'est présentée ce jour neuf décembre 1906 et a revendiqué la terre Riuau, sis à Moea d'une contenance de dix mille cent mètres carrés, bornée au nord

par un surnom indigène, au sud la terre Taekumi, à l'est la terre Tarei, à l'ouest par la terre Taehumuhuue.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces mots.

Arrêtons :

La terre "Plaau" située à Moea et dessus désignée appartient à la dame Tahiautapu.

Fait et arrêté à Punaau le quatorze janvier mil neuf cent cinq.

les membres de la commission.

1295

*M. G. J. M. L. C.*

*Marin*

N° 504

Déclaration revendication de la nommée Tahiautapu domiciliée à Moea, Hiva-Oa.

n° 438 des enquêtes

La dame Tahiautapu, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre "Taecama", située dans la vallée de Moea, d'une contenance de 6 hectares 65 ares environ, bornée au Nord, par la terre "Oorihame", à l'est par la terre "Taikua", au sud par les rochers, à l'ouest par les terres "Tenuauma", "Urohei", et "Vaioré".

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle, il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces mots.

Arrêtons :

La terre "Taecama" située à Moea, et dessus désignée, appartient à la nommée Tahiautapu.

Sept mots cayés nuls.

Fait et arrêté à Punaau, le <sup>2</sup> janvier, mil neuf cent cinq.

le quatorze janvier mil neuf cent cinq.

les membres de la commission.

*M. G. J. M. L. C.*

*J. M. L. C.*

*Marin*

N° 505

Déclaration revendication de la nommée Tahiautapu cultivateuse domiciliée à Vaoea.

n° 139 des enquêtes.

La dame Tahiautapu, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre "Hau puiti", située dans la vallée de "Vaoea", d'une contenance de 14 000 mètres carrés, bornée au nord par la rivière, au sud par la terre

amaoa, à l'est par la terre Tokitima, et à l'ouest par la terre Teiviteponati. La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

296

## Arrêtons :

La terre "Vaiopatu", située dans la vallée de Vaiou district d'Hekani, ci-dessus désignée appartient, à la nommée Tahiautapu.

Fait et arrêté à Guanau le quatorze janvier (1905) mil neuf cent cinq.  
les membres de la commission.

N° 506.

No 442 des enquêtes.

Déclaration revendication de la nommée Uveoia, demandant à Moea Niva-oo.

Le sieur Uveoia, s'est présenté ce jour neuf décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre "Mahapi" sis à Moea, d'une contenance de 3 hectares 35 ares. bornée au nord par la terre Aheute, à l'est par la terre Mataapu-Sine, au sud par la terre Lememaha, à l'ouest par la rivière.

Le sieur Uveoia, ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

## Arrêtons :

La terre "Mahapi", sis à Moea, ci-dessus désignée appartient au nommé Uveoia.

Fait et arrêté à Guanau le quatorze janvier (1905) mil neuf cent cinq.  
les membres de la commission.

N° 507.

No 443 des enquêtes.

Déclaration revendication de la nommée Tahiaupoo épouse Upea, domiciliée à Moea, Niva-oo.

La nommée Tahiaupoo, s'est présentée ce jour neuf décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre "Peleutob" sis à Moea, d'une contenance de 6 hectares environ bornée au nord de l'est.

par la terre Taaci et la route, au sud par la terre Kawaiataapeu  
à l'ouest par la terre Taeretibie.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre  
lui appartient depuis longtemps.  
Pour ces motifs.

*Arrêtéans :*

La terre "Purutee", sis à Moea ci-dessus désignée appartient  
à la dame Tahiautapu.

Fait et arrêté à Guanau le quatorze juillet mil neuf cent vingt  
les membres de la commission

*Maire*

*N° 508.*

Déclaration revendication, de la femme Motina, dame  
à Moea, île de

M. le 44 des enquêtes. La nommée Motina, s'est présentée ce jour, neuf décembre  
1906, et a revendiqué la terre "Parepachinice", sis à l'entrée  
de Moea, d'une contenance de 8 hectares environ, bornée au nord  
par la terre de Serehu, au sud et à l'est par la route, à l'ouest  
par des erêtes.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre  
lui appartient depuis longtemps. I  
Pour ces motifs.

*Arrêtéans :*

La terre "Parepachinice" sis à Moea, ci-dessus désignée  
appartient à la nommée Motina.

Fait et arrêté à Guanau le quatorze juillet mil  
neuf cent vingt.  
Les membres de la commission.

*Arrêtéans :*

*Maire*

*N° 509.*

Déclaration revendication, déclarante Pitiemini, épouse  
Leheti Kaupunie,

M. le 44 des enquêtes. La nommée Pitiemini s'est présentée ce jour, neuf décembre  
1906, et a revendiqué la terre "Aittimi", sis à Moea,  
d'une contenance de 10 hectares environ, bornée au nord par  
la terre "Purutee" à l'est par la terre Tatutataao, au  
sud par la terre Mahiapio, à l'ouest par la terre  
Lepacamatui.

La déclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

N° 293

~~Arretono~~  
La terre "Ahitini", sisé à Moca, et dessus désignée appartient à la femme Littiemui.  
Fait et arrêté à Guanau le quatorze juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

*J. Marin*

N° 510. Déclaration revendication de la femme Littiemui épouse Cohetikauapumui

N° 1146 des enquêtes. La dame Littiemui, s'est présentée ce jour, neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre "Puccani" sisé à Moca d'une contenance de six hectares environ, bornée au nord par la terre Luekua; à l'est par la terre Puccunapahu au sud par Pucuoto, à l'ouest Shopuata.

La déclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Puccani" lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

~~Arretono~~

La terre "Puccani" sisé à Moca, et dessus désignée appartient à la femme Littiemui.

Fait et arrêté à Guanau le quatorze juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

*J. Marin*

N° 511

Déclaration revendication de la dame Littiemui femme Cohetikauapumui, demeurant à Moca.

N° 1147 des enquêtes.

La femme Littiemui s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre "Ahitini" sisé à Moca d'une contenance de 13 hectares environ, bornée au Nord par la terre La huanahua, au sud par le montagnes et l'est par la terre Nahuanatagua, à l'ouest Rabutin.

La déclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte

que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêté:

La terre "Akitae", sis à Moca et dessus désignée appartient à la femme Gamauui.

Fait et arrêté à Picamau le seize juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

*Marin*

no 512

Déclaration revendication du sieur Gamauui Homote cultivateur, demeurant à Hetteani. rivière - oa.

no 668 des enquêtes.

La nommee Pauline Homote, agissant au nom de son père Gamauui Homote, s'est présenté ce jour, neuf décembre 1903 et a revendiqué la terre Faemahati, sis e au village de Hetteani, d'une contenance de 5 acres environ, bornée au nord par un sentier, à l'est la route du village, au sud la terre Moitape, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêté:

La terre "Faemahati" ej dessus désignée appartient à la nommee Gamauui Homote.

Fait et arrêté à Picamau le seize juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

*Marin*

no 513

Déclaration revendication du sieur Espani, cultivateur demeurant à Hetteani. rivière - oa.

Il a été arrêté dans la ville de Hetteani le 20 octobre 1903 pour la possession d'un terrain appartenant au sieur Gamauui. Il a été libéré au 21 octobre 1903.

Le réclamant a présenté une fois neuf décembre 1903 et a revendiqué la terre Meimatahu, sis à Hetteani d'une contenance de 1/2 acre environ, bornée au nord par la terre de Poche, au sud par la terre de Poche, à l'ouest par la rivière de la Découverte et à l'est par la route.

Il a présenté à l'appui de sa revendication un titre de vente sous seing privé, fait à Hetteani, le 11 juillet 1903, par le sieur Rodolphe Martin, lui a vendue la terre ej dessus

revenus copies. Cette vente avait été autorisée par M<sup>e</sup> Padou  
ministre à l'Intérieur Lignyot, en date du premier Septembre 1803.  
Attendu que la vente est consentie par une personne  
qui n'avait pas qualités et qu'elle était faite pour le  
compte d'une congrégation religieuse, non reconnue par  
l'Etat et non conséquente.

Attendu qu'on ne peut pas engager comme le fait M<sup>e</sup> le  
Régisseur Joseph Martin et prétendre que le Gouvernement  
a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant  
nombreux priviléges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite  
la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation, reconnue  
par l'Etat ne peut être considérée comme une personne civile  
et ne peut posséder aucun terrains.

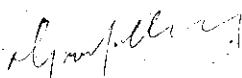
Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Terehumi sise à Mocca, ci dessus  
désignée appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Papeete le seize Janvier mil  
neuf cent cinq.

Ces membres de la commission



  
Marin

Mo 514  
Mo 649 des enquêtes.

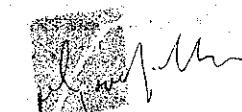
Déclaration revendication du sieur Niepu Eva Hilaire  
domicilié à Mocca, Hiva-oa.

Le sieur Niepu Eva Hilaire, s'est présenté ce jour  
neuf décembre 1804 et a revendiqué la terre Terehumi sise  
sise à Mocca, d'une contenance de 60 ares environ, bornée au  
Nord, par le chemin de clôture, au Sud par la terre Matimut  
à l'Est par la terre Terehumi, à l'Ouest par la terre Tokute.  
Il n'ayant pas de témoins nous avons procédé  
à un examen minucieux et résolu que la dite  
terre appartenait au sieur Niepu Eva Hilaire.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Terehumi sise à Mocca, ci dessus  
désignée appartient au sieur Niepu Eva Hilaire  
Fait et arrêté à Papeete le seize Janvier mil neuf cent cinq  
les membres de la commission



  
Marin

N<sup>o</sup> 519 Déclaration revendication du sieur Niepu Eva Hilaire cultivateur demeurant à Moëa Hura-oo.

No 130 des enquêtes.

Le sieur Niepu Eva, s'est présenté ce jour, neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Matatiaani, sisé à Moëa d'une contenance de deux hectares, bornée au Nord par la terre Tatatea au sud, par la fore réservée, à l'est par la terre Matatiai, à l'ouest par la terre Aaniopapaeue le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par Niepu Eva est compris dans la fore des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, ledit terrain, compris dans ladite fore, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 15 du décret du neuf septembre 1902.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La partie de la terre "Matatiaani" sisé à Moëa, ei dessus désigné, comprise dans la fore des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du décret précité. — L'autre partie est la propriété du sieur Niepu Eva Hilaire.

Fait et arrêté à Pauamau le seize janvier mil neuf cent vingt  
les membres de la commission.

21<sup>e</sup> 515

Déclaration revendication de la nommée Kipohai femme Vekhi Peautie, domiciliée à Hanaupe. Hura-oo

No 131 des enquêtes

La nommée Kipohai, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre "Te Itai" située dans la vallée d'Hanaupe, d'une contenance de 12 acres environ, bornée au Nord par la terre Peautie, au Sud et à l'est par la mission à l'ouest par la terre Tae puovo.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre Peautie n'étant à Hanaupe, ei dessus désigné

N° 514

Déclaration revendication de la dame Vevehei, épouse Vaimao  
domiciliée à Hanaupe. Aiva - OA

M. 514 des enquêtes.

La dame Vevehei, s'est présentée ce jour neuf décembre 1906 et a revendiqué les terres Potokua et Maionu d'un  
cail terreret situés à Hanaupe ; d'une contenance de 5 haect  
ares environ, bornées au Nord par les terres Kohuti et  
Vaisputuan, au Sud par les terres Maetona et Taute  
à l'ouest par la terre Laepaeoa, et à l'Est par la route.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que  
les dites terres lui appartiennent depuis longtemps.  
Par ces motifs

*Arrêtéons :*

les terres Potokua et Maionu, vise à Hanaupe  
ci-dessus désignées, appartenant à la nommée Vevehei.

Fait et arrêté à Guanau le seize janvier mil  
neuf cent six.

Les membres de la commission.

*Marie*

N° 515

Déclaration revendication de la dame Vevehei, épouse  
Vaimao, demeurant à Hanaupe.

M. 515 des enquêtes.

La dame Vevehei, s'est présentée ce jour neuf décembre 1906  
et a revendiqué la terre Meie, vise dans la vallée d' Hanaupe  
d'une contenance de 30 ares environ, bornée au Nord  
par la terre Aumopoi à l'Est par la terre Huatokua, et à  
l'ouest par la rivière.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que  
la dit terre lui appartiennent depuis longtemps.  
Par ces motifs.

*Arrêtions :*

la terre Meie, vise à Hanaupe, ci-dessus désignée,  
appartient à la nommée Vevehei.

Fait et arrêté à Guanau le seize janvier mil neuf cent six.  
Les membres de la commission.

*Marie*

N° 519

N<sup>o</sup> 149 des enquêtes

Le 1<sup>er</sup> octobre 1904 s'est présentée ce jour  
la veuve Teufeu, dans la vallée  
formant un triangle de 400 mètres à sa base, limitée  
à l'ouest la terre Waitakatakai, et l'autre la terre Paopope  
au sud par la terre Teataeo.

La réclamante ne possédant pas de titre nous  
procéde à une enquête administrative de laquelle il res  
sort que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtions :

La terre Teufeu, sis à Hanaupe, ci dessus  
appartient à la femme Teufeu.

Fait et arrêté à Guaman le seize juillet mil neuf cent  
soixante-neuf par les membres de la commission.

M.

N<sup>o</sup> 590

Déclarations et conciliations de la dame Teufeu, femme  
demeurant à Hanaupe Hiva-oa.

La dame Teufeu, s'est présentée ce jour neuf  
mil neuf cent quatre et a revendiquée la terre Paopope,  
dans la vallée de Hanaupe, d'une contenance de des  
environs, bornée au nord, par la terre Teatikaha au  
par la terre Paotai, au nord par la crête, à l'est par  
rivière.

La réclamante ne possédant pas de titre, non  
procédé à une enquête administrative de laquelle  
il résulte que la dite terre lui appartient depuis  
longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtions :

La terre Paopope, sis à Hanaupe, ci  
désignée appartient à la dame Teufeu.

Fait et arrêté à Guaman les jours mo  
mensuels de la

521  
Hataua, district d'Hekeani a une contenance de 900 mètres environ, borner au nord par la terre Aitakou, au Sud par le chemin d'Hataua et la terre Taetahi, a l'Est la crête de Paopao, a l'Ouest par la rivière Atua.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.  
Pour ces motifs.

Arrêténo:

La terre Vaotua, située à Hataua, district d'Hekeani appartient à la nommée Etkavepu.

Fait et arrêté à Pauamau le seize janvier mil neuf cent vingt.  
Les membres de la commission.

Mariu

522.

Déclaration revendication de la nommée Etkavepu domptisée à Hapatoni, île Vaitahu.

La nommée Etkavepu, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Temenaa, située à Hataua district d'Hekeani d'une contenance de 1000 mètres environ, borner au Sud par la terre Taetahi, au Nord par la terre Aitakou, à l'Est par la crête, et à l'Ouest par la rivière Atua.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.

Pour ces motifs.

Arrêténo:

La terre Temenaa, située à Hataua, et dessus désignée appartient à la nommée Etkavepu.

Fait et arrêté à Pauamau, le seize mois et demi  
désseus, le seize janvier mil neuf cent cinq.  
Les membres de la commission.

Mariu

G. J. M.

Le 16. Janvier 1905  
A la nommée Etkavepu.

N<sup>o</sup> 527  
numéro incomplet

carres, bornée à l'est par la terre Penatau au sud par  
Wautupa, et l'ouest par la rivière et l'est par la crête.  
La déclamante ne possètant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que la dite terre lui appartient depuis long temps.  
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Penatau, sise à Flatue et dessus désign.  
appartient à la nommée Ekkavepu.

Fait et arrêté à Iuaman le seize janvier mil neuf cent.

Les membres de la commission.

N<sup>o</sup> 594

du 160 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Eutohetia Jean  
cultivateur demeurant à Hekani Riva - ca.

Le sieur Eutohetia Jean s'est présenté le jour m<sup>e</sup>  
décembre 1904 et a revendiqué les terres Pia hette, Paepa  
t<sup>e</sup>, aitaoe, Vaipis, Poheu et Perpapa d'un  
seul tenant sises au district d'Hekani.

Le sieur Lazare Naani, s'est présenté le même  
jour et a revendiqué pour son compte, les terres Titi  
Vaichuru, Paepa mutte, Pia hette, Poheu et Pop  
sises au même lieu.

Dans ces deux revendications, on pourrait croire  
que les terres Paepa mutte, Eustache et Poheu, sont  
revendiquées par les deux personnes, ce qui n'est pas.

Toutes les terres revendiquées par le sieur Eustache  
se trouvent englobées dans une seule terre dite Eustache qu'  
ne figure pas sur le Procès-verbal de revendication du 160.  
Les parties n'ayant pas de titre nous avons procédé à  
enquête administrative de laquelle il résulte qu'elles en  
toutes les deux la possession effective des deux cités  
mais qu'il y a lieu d'en faire faire le bornage par  
M<sup>r</sup> Laurent géomètre.

De ce travail il résulte que le lot de terres, revend  
pas Eutohetia Jean, est délimité ainsi qu'il suit :  
au nord par la terre Motipoto<sup>t</sup> de Gouraud et les  
Pia hette, Poheu et Popotuate de Naani Lazare. Au  
sud par la route, à l'est par la rivière et à l'ouest par les terres  
Paepa mutte, Vaichuru de Naani Lazare.

les terres revendiquées par le sieur Naani Tafare, sont délimitées, ainsi qu'il suit:

au Nord, par la terre Marua, Otu Vaiteua,  
à l'est par la terre Motupuoho, et la terre Putoe, au sud  
par le chemin, et à l'ouest par la route de ceinture.

Par ces motifs.

Arrêtons.

1<sup>e</sup> La terre Putoe, comprenant les terres Giabete, Paepaematié, aimatoe, Vaipio, Toheau et Teapapa appartient dans les proportions ci-dessus délimitées, au nommé Lutohetia Jean.

2<sup>e</sup> Les terres Matianau, Vaikoume, Paepaematié Giabete Toheau, Tapotuate, appartiennent dans les limites ci-dessus désignées au sieur Tafare Naani.

Fait et arrêté à Guamau le seize Janvier mil neuf cent vingt.

Les membres de la commission

*J. J. M. T.*

*Marin*

N° 525

Et des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Hopenaua Alexandre, demeurant à Moea Huia.oo.

Le sieur Hopenaua s'est présenté ce jour, neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Matianau située dans la vallée d'Hekane, d'une contenance de 9000 mètres carrés bornée à l'ouest par la terre Uuaci, à l'ouest par la terre Mauena au nord par Pekitoria, au sud par Matapuoe.

Le déclarant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre "Matianau" siège à Hekane, ci-dessus désignée appartient au nommé Hopenaua.

Fait et arrêté à Guamau le seize Janvier mil neuf cent vingt.

Les membres de la commission.

*J. J. M. T.*

*Marin*

N° 526

Et des enquêtes

Déclaration revendication du nommé Hopenaua Alexandre, demeurant à Moea, Huia.oo

Le sieur Hopenaua s'est présenté ce jour neuf

décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre Hikitotua sisé à Moea, vallée de Taataha, d'une contenance de 1400 mètres, bornée à l'ouest par la crête de la vallée. à l'est la terre Hautono, au sud la terre Taamoa, au Nord par Hinifioani.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêté:

La terre "Hikitotua" située à Moea, ci-dessus désignée appartient au nommé Hope Naua.

Fait et arrêté à Punaau le seize juillet 1905  
mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

J. Marin

M. T. [Signature]

A. G. [Signature]

Déclaration revendication de Paechoho épouse Pitoriti, cultivateuse demeurant à Moea, Hiva-oa.

N° 524.

N° 63 des enquêtes.

La dame Paechoho, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Taamoa, située à Moea d'une contenance de 10 ares environ, bornée au nord par la terre Hikitotua, à l'est par Aetona, au sud par Taataha, et à l'ouest par Meaeani.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêté:

La terre Hikitotua, située à Moea, ci-dessus désignée appartient au nommé Taamoa.

Fait et arrêté à Punaau le seize juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la commission.

J. Marin

M. T. [Signature]

A. G. [Signature]

N° 528.

Déclaration revendication de la nommée Paechoho épouse Pitoriti, cultivateuse demeurant à Moea, Hiva-oa.

N° 64 des enquêtes.

La dame Paechoho, s'est présentée ce jour, neuf décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Paepaoepati" sisé à Moea, Hiva-oa d'un contenance de douze hectares

bornée au nord par la terre Aripe, à l'est par la terre Rotoihia au sud par Paekua, et à l'ouest par Teiropoto.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs

arretons:

La terre Taepaefahi, sise à Moea et dessus dénommée appartient à la nommée Vaocho.

Fait et arrêté à Punaau le seize décembre mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

*John Miller*

*Marius*

N° 529.

Déclaration revendication de la nommée Vaocho épouse Peifo, demeurant à Moea Hiva-oa.

N° 659 des enquêtes.

La femme Vaocho, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Vaipapa, sise à Moea et d'une contenance de 9 hectares environ, bornée au nord par la terre Aripe, au sud par la terre Punahunou, à l'est par les terres Peihiva et Tehoa et à l'ouest par la terre Punioono.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.

Par ces motifs.

arretons:

La terre Vaipapa, située à Moea et dessus appartient à la femme Vaocho.

Fait et arrêté à Punaau le seize janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

*John Miller*

*Marius*

N° 530 +

Déclaration revendication du nommée Peiropopua à Daimata, domicilié à Hanape Hiva-oa.

Le nommé Peiropopua Daimata, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Itihi, sise à Hanape, d'une contenance d'un hectare soixante acres environ, bornée au Nord par la terre

N° 655 des enquêtes

Utuksua de Heitaa, à l'Est par la terre Sropaeoa, au Sud par la terre Vaiotuna de Bechel, à l'Ouest par la terre Oape de Heitaa.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps  
Par ces motifs.

*Arretons:*

La terre Utukua, située à Hanape, appartient à la nommée Leichopua Vaimataha.

Fait et arrêté à Guaman le seize juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

*Leif J. Lee*

*Olivier*

de 531.

Déclaration revendication du sieur Rati  
domicile à Hanape.

Le sieur Rati, s'est présenté ce jour neuf décembre 1906. Et quels agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritiers de son père Maroko, décide en laissant deux autres héritiers les nommés Heket et Kori qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre Rivacau, située à Ooa, district d'Hanape, d'une contenance de 35 acres environ bornée au nord par la terre de Rostete, au sud par celle de Mokhi, à l'Est la terre de autohi à l'ouest celle de Heket.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé qui laissait trois héritiers qui ont fait un partage.  
Par ces motifs.

*Arretons:*

La terre "Rivacau," située à Ooa, ci-dessus désignée appartient au sieur Rati.

Fait et arrêté à Guaman le six sept juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

*Leif J. Lee*

*Olivier*

de 532.

Déclaration, revendication, de la nommée Pauatetkaiani Sugamme, domiciliée à Hataua, Hiva-oo

N° 40 des enquêtes

La dame Iauatakaiani Sugane, s'est présentée ce jour  
neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Taetahi.

La terre Taetahi avait été réclamée par le nommé Benjamin  
Mahuaeani le 22 aout 1903.

Les parties n'ayant pas de téte, nous avons procédé  
à une enquête administrative, et à une contre enquête, des  
quelles il résulte que Benjamin Mahuaeani n'a jamais eu  
la possession effective de la dite terre ainsi qu'il le reconnaît  
lui-même.

Le sieur Papue, cultivateur à Platine, s'est présenté  
ce dit jour, et a réclamé la terre Pueo, qui est bornée par  
la terre Taetahi, de Iauatakaiani Sugane.

De la même enquête, il résulte, que le sieur Papue et  
Sugane Iauatakaiani ont en chacun en ce qui les concerne  
la possession effective des terres par eux réclamées.

Par voie de conséquence nous avons fait délimiter  
les dites terres par monsieur Laurent géomètre ; et de ce  
travail il résulte que la terre Pueo, appartenant au sieur Papue  
est bornée au Nord ouest par la rivière à l'Est et au Sud  
par la terre Utumatumotu de Iauanaupo, au Nord-Est par  
la terre Taetahi. - La dite terre Pueo d'une superficie de 30 ars  
se trouve comprise dans le terrain ci-après :

D'une borne plantée par le gendarme Demié à environ  
10 mètres du chemin ; d'où l'on doit la terre une ligne droite de  
33 mètres et de cet endroit on tirera une perpendiculaire  
partant de la rivière à la crête de la montagne en sorte  
que la terre Pueo formera un parallélogramme régulier.

La terre Taetahi, appartenant à Sugane Iauatakaiani  
est délimitée de la manière suivante, en comprenant la terre  
"Iauanaupo" également revendiquée par la modale :

au nord, par les terres Rementaha, Vockia, et celle de  
Geave. - au sud par la terre Pueo. à l'ouest par la rivière  
et à l'est par la crête, d'une contenance de 8 hectares environs.

Par ces motifs,

arrêtions :

la terre Pueo, appartient dans les proportions ci-dessus  
mentionnées au sieur Papue.

Les terres Taetahi et Iauanaupo, appartiennent à  
la nommée Iauatakaiani Sugane.

Débroupons le nommé Mahuaeani de ses prétentions  
sur la terre Taetahi.

Fait et arrêté à Guaman le dix-sept Janvier

mil neuf cent cinq. les membres de la commission.

*Marius*

SI<sup>e</sup> 533.

N<sup>o</sup> 468 des enquêtes

Déclaration revendication de la dame Iauatekaiami sup  
cultivatrice demeurant à Hatiua. Hiva-oa.

La nommée Iauatekaiami supanne s'est présentée ce  
jour neuf décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre  
Papaa sise à atua district d'Hekeani, d'une contenance  
de 84 ares, environs, bornée au nord par au sud par la crête  
de la vallée, à l'est par par la terre Moenkee, à l'ouest  
par la terre avatoua.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons.

la terre Papaa, sise à Hatiua, appartient à la  
nommée Iauatekaiami supanne.

Fait et arrêté à Punaauia le dix-sept janvier mil-  
neuf cent cinq.

les membres de la commission

*Marius*

SI<sup>e</sup> 534.

N<sup>o</sup> 469 des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Iauatekaiami  
supanne, domiciliée à Hatiua Hiva-oa.

La nommée Iauatekaiami supanne s'est présentée  
ce jour neuf décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la  
terre Kohitoua, située au Sud de Hatiua. Bornée au  
nord par la terre Utuafai à l'est par par la terre de Natai  
à l'ouest par le milieu de la vallée. D'une contenance de  
9 hectares environs.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il  
résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons.

la terre Kohitoua, située à Hatiua, en dessus désignée, appa-  
tiennent à la nommée Iauatekaiami supanne.

Fait et arrêté à Punaauia le dix-sept

janvier mil neuf cent vingt.  
Les membres de la commission.

*27/1/07*

*Mariin*

No 535.

81<sup>e</sup> de l'enquête

Déclaration revendication de la nommée Iauata Kaimani Supanne, citoyenne demeurant à Flatua. Il va de soi que la nommée Iauata Kaimani Supanne, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué les terres Taeumuu avec Matahau, d'un seul tenant, sises dans la vallée de Oape, d'une contenance de six hectares environ bornées au nord par la crête de Pepsua au Sud par les précipices, à l'ouest la crête d'Hauape, à l'Est une autre crête.

La réclamante ne possédant pas de téte, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis long temps.

Par ces motifs,

Arrêtons :

Les terres Taeumuu, Avel, Matahau, sises à Flatua, ci-dessous désignées, appartiennent à la nommée Iauata Kaimani Supanne.

Fait et arrêté à Niuafo'ou le dix-sept janvier mil neuf cent vingt  
les membres de la commission.

*27/1/07*

*Mariin*

No 536

81<sup>e</sup> de l'enquête

Déclaration revendication de la nommée Anne Marie Kerhau, domiciliée à Hauape. Il va de soi.

La nommée Anne Marie Kerhau s'est présentée ce jour 9 décembre 1904, laquelle, agissant tant en son nom qu'aux noms de ses frères Hopse More, et Kotia Leikinui a réclamé, la terre Vaitetetetu, située à Mole d'une contenance d'un hectare dix acres. Bornée au Nord par la terre Uaoiki, à l'Est par le ruisseau, au Sud par la terre Vaitetetetu de Perume, à l'Ouest par la montagne la tenant de leur mère Gutoane, décédée en laissant trois héritiers que nommés qui sont restés dans l'indivision.

La réclamante ne possédant pas de téte, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui vient de sa mère Gutoane décédée en laissant trois héritiers qui sont dans l'indivision.

*Par ces motifs.*

*Arrêtons :*

La terre Vaitetetu sise à Moor, ci-dessus désignée appartient, chacun pour son tiers aux nommés 1<sup>e</sup> Anne Marie Kachau, 2<sup>e</sup> Hape Marc, 3<sup>e</sup> Toka Peikimui.

Fait et arrêté à Guamau les dix-sept famvres mil neuf cent cinq.

*Les membres de la commission.*

313

*J. P. Miller*

*Mariis*

N° 537.  
N° 672 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Mahaaie dit Vohi, cultivateur à Hanahri, Hiva-Oa.

Le sieur Mahaaie dit Vohi, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Ueli-sise à Hanahri, d'une contenance de 4 hectares environ, bornée au Nord par la route, à l'Est par la terre Tamate au Sud par la terre Panao, à l'Ouest par les terres Peltot et Luhomotu.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

*Par ces motifs.*

*Arrêtons :*

La terre, Ueli, sise à Hanahri ci-dessus désignée appartient au sieur Mahaaie dit Vohi.

Fait et arrêté à Guamau le dix-sept famvres mil neuf cent cinq.

*Les membres de la commission.*

*J. P. Miller*

*J. P. Miller*

*Mariis*

N° 538.  
N° 673 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Mahaaie dit Vohi, cultivateur demeurant à Hanahri, Hiva-Oa.

Le sieur Mahaaie dit Vohi, s'est présenté ce jour neuf décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre Peikimua, sise dans la vallée de Hanahri, d'une contenance de 8 hectares environ, bornée au Nord par la terre PeipakoeKoe, au Sud par les montagnes, à l'Est par le ruisseau, à l'Ouest par le chemin des crêtes.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de

laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Paikua, située dans la vallée de Hanohi appartient au sieur Nahaacii dit Vohi.

Fait et arrêté à Puamau le dix-sept janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission :

~~L. Gauthier~~

Marius

Dir° 539.

N° 476 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Nahaacii dit Vohi cultivateur demeurant à Hanohi, Hiva-oa.  
Le sieur Nahaacii dit Vohi, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Poutaki, située dans la vallée de Hanohi, d'une contenance de 30 acres environ, bornée au nord par la terre Puahaka à l'est par la terre Mautehi, au sud par la terre Taehae à l'ouest par le ruisseau.  
Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre Poutaki, située à Hanohi et dessus dénommée appartient au sieur Nahaacii dit Vohi  
Fait et arrêté à Puamau le dix-sept janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission :

~~L. Gauthier~~

Marius

Dir° 540

N° 475 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Nahaacii dit Vohi cultivateur, demeurant à Hanohi Hiva-oa.

Le sieur Nahaacii dit Vohi, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre "Pemerahi" au sud de la vallée de Hanohi d'une contenance de 17 acres environ bornée au Nord et à l'est par le ruisseau, au Sud par la terre Taehae, à l'ouest par la terre Utetahi.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons

procéde à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Temanaha" située à Hanahiti et denses désignée, appartient au sieur Dahaaii dit Vohi.

Fait et arrêté à Punaau le dix-sept fanvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

✓ 215





M<sup>o</sup> 541

✓ X  
no 245 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Dahaaii dit Vohi, cultivateur demeurant à Hanahiti.

Le sieur Dahaaii s'est présenté ce jour neuvième de Septembre 1904 et a revendiqué la terre "Etepée" située dans la vallée d'Hanahiti, d'une contenance de six hectares environ bornée au Nord par la zone réservée à l'est par la terre Vaiapu au Sud par la crête à l'ouest par la terre Pennuti.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par Dahaaii se trouve compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence le dit terrains compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret du neuvième Septembre 1902.

Par ces motifs.

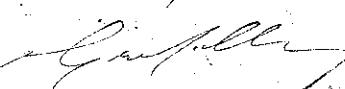
Arrêtons:

La partie de la terre Etepée, née à Hanahiti, située dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer appartient à la propriété de l'Etat, en vertu de l'article 5 du décret précité et pour l'autre partie, est la propriété du sieur Dahaaii Vohi.

Fait et arrêté à Punaau le dix-sept fanvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

✓ 216





9<sup>e</sup> 542  
n° 677 des enquêtes

Declaracion revendication du sieur Nahaoii dit Vohi cultivateur, demeurant à Hamahis.

Le sieur Nahaoii dit Vohi s'est présenté ce jour my décembre 1904 et a revendiqué la terre Pikiéi, dans la vallée d'Hamahis, d'une contenance de deux hectares 86 ares environ bornée au Nord par le ruisseau, à l'est par la terre Marria au sud par Pouettehi, à l'ouest par Poua.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Pikiéi, siége à Hamahis, ci-dessus désignée appartient au sieur Nahaoii dit Vohi.

Fait et arrêté à Guamanu, le dix-sept juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

9<sup>e</sup> 543  
n° 677 des enquêtes

Declaracion revendication de la nommée Lepou, épouse Lupani, domiciliée à Hekani.

La dame Lepou s'est présentée ce jour, my décembre 1904 et a revendiqué la terre "Patiheau" siége à Hekani, d'une contenance de 89 ares environ, bornée au Nord et à l'est par la terre de Camur Faumi au Sud par la terre Kaopupotu, à l'ouest par la rivière.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre, lui appartient depuis long temps.

Par ces motifs.

Arrêtons :  
La terre Patiheau, siége à Hekani, d'une contenance de 89 ares environ, ci-dessus désignée appartient à la femme Lepou épouse Lupani.

Fait et arrêté à Guamanu, le dix-sept juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

9<sup>e</sup> 544

Declaracion revendication de la nommée

~~Guamanu~~ Goufey Marin

N<sup>o</sup> 680 des enquêtes.

*317*

**Lohoina Matieu appoline, cultivateuse demeurant à Hekkani**  
 La nommée Lohoina Matieu, s'est présentée ce jour  
 neuf décembre 1904, laquelle agissant comme habile à se dire  
 et poster pour partie héritière de son père Matieu Stanislas  
 décédé en laissant quatre autres héritiers, les nommés. Haimapaha  
 Heikua, Peina, et Urapae, qui ont eu leur part des biens de  
 leur père, a revendiqué en cette qualité, les terres Puteaoe  
 et Apatau, situées dans la vallée d'Hekkani, d'une contenance  
 de 19 870 mètres carres, bornées au sud par les terres Pehapohu  
 et Acauena, au Nord par la terre Mahineui, à l'Est  
 par la terre Raatkaa, à l'ouest par la rivière d'Hekkani.

la réclamante ne possédant pas de titre nous avons  
 procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que  
 les dites terres lui appartiennent la tenant de son père décédé  
 en laissant 5 héritiers qui ont fait un partage entre eux  
 Pour ces motifs.

**Arrêté :**

Les terres Puteaoe et Apatau, vides à Hekkani  
 ci-dessus désignées appartiennent la nommée Lohoina Matieu  
 appoline.

Fait et arrêté à Punaauia le dix-sept juillet mil neuf  
 cent vingt.

les membres de la commission.

N<sup>o</sup> 545.

N<sup>o</sup> 881 des enquêtes

**Déclaration revendication de la nommée Lohoina  
 Matieu, appoline, cultivateuse demeurant à Hekkani.**

La nommée Lohoina appoline Matieu, s'est présentée  
 ce jour neuf décembre 1904, laquelle agissant comme habile à se  
 dire et poster, pour partie héritière de son père Matieu Stanislas  
 décédé en laissant quatre autres héritiers, les nommés  
 Haimapaha, Heikua, Peina et Urapae qui ont eu leur  
 part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la  
 terre Picarono, située dans la vallée d'Hekkani, d'une  
 contenance de 7 500 mètres carres, bornée au nord par la  
 terre Peitea, au sud par la terre Pukitoa à l'ouest par  
 la montagne, à l'est par la rivière.

la réclamante ne possédant pas de titre nous avons  
 procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte  
 que la dite terre lui appartient depuis longtemps la  
 tenant de son père décédé en laissant 5 héritiers qui

*M. G. J. G. -*

*Omarin*

qui ont fait un partage entre eux.  
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Piaronon, située dans la vallée d'Hekani en dessous désignée, appartient à la nommée Pohoina Matue appolire.

Fait et arrêté à Huamau le dix-sept janvier mil neuf cent cinq.  
Les membres de la commission.

1121  
1169

Déclaration revendication de la nommée Pohoina Matue appolire, cultivateuse demeurant à Hekani, Hiva-oo.

La nommée Matue appolire, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, laquelle, agissant comme habile à se dire et porter, pour partie héritière de son père Matue, décédé en laissant quatre autres héritiers, les nommés, Haimapaha Heikua, Teiva et Uapae, qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre Paotoma, située dans la vallée d'Hekani, d'une contenance de 35.200 mètres carrés, bornée à l'est par la rivière, à l'ouest par la crête, au sud par la terre Papuetai, au nord par la terre Tiekino.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte, que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant cinq héritiers qui ont fait un partage entre eux.  
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Paotoma, située à Hekani, en dessous désignée, appartient à la nommée Pohoina Matue.

Fait et arrêté à Huamau le dix-sept janvier mil neuf cent cinq.  
Les membres de la commission.

1121  
1169

Déclaration revendication de la nommée Mohieimui domiciliée à Hanape Hiva-oo.

La nommée Mohieimui, s'est présentée ce jour

neuf décembre 1904 et a revendiqué les terres Huumi, Hueto, Ooatevai, araoao, formant un seul lot situées à Hanaupe d'une contenance de 41 hectares environ, bornée au nord par la terre Lemaoataké, à l'est la montagne, au sud la zone réservée, à l'ouest la terre Haexetana, comportant une zone indigène non comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer.

La déaignante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps.

Attendue qu'une partie des terres revendiquées par la femme Mohicimui, soit comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence la dite partie comprise dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en accession en vertu de l'article cinq du décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs.

Arrêtons :

la partie, des terres Huumi, Hueto, Ooatevai, araoao, comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'état en vertu de l'article 5 du décret précité, et pour l'autre partie est la propriété de la dame Mohicimui.

Fait et arrêté à Puanau, le dix-sept juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*Mariin*

~~115~~ *Lejune*  
Déclaration revendication, de la nommée Mohicimui domiciliée à Hanaupe, Huiva-oa.

La nommée Mohicimui, s'est présentée ce jour, neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Itinui, située à 000, à l'est d' Hanaupe, d'une contenance de 3 hectares environ, bornée au nord par la terre ~~Itinakua~~, à l'est par la terre Huumi, au sud par la terre ~~Hanaupe~~, à l'ouest par la terre ~~Teifa~~.

La reclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longt.  
Par ces motifs.

Arrêtons :

A. 320

la terre Titimui, située à Hanaupe, et dessus désignée appartient à la dame Mohipimui.  
Tout et arrêté à Pucamar le dix-sept Janvier mil neuf cent vingt.  
Les membres de la commission.

Le G. J. C. Mairin

N° 549  
dr° 188 des enquêtes.

Déclaration revendication de la femme Petuanohotope  
Petuanohotope domiciliée à Pucamar Hiva-ox.  
La nommée Petuanohotope, s'est présentée ce jour  
neuf décembre 1904, laquelle agissant comme hâble a se  
dire et porter pour partie héritière de son père Akaputoma  
décède en laissant un autre héritier le nommé Mohipimui  
qui a eu sa part des biens de son père, a revendiqué en  
cette qualité la terre Tekoava, sise à ooa distreet  
d'Hanaupe, d'une contenance de deux hectares environ  
bornée au nord par la terre Ponau, à l'est par la terre  
Gevitapapa, au sud et à l'ouest par par la terre Vaibama  
la réclamante ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que la dite terre lui appartient à la femme Petuanohotope  
la tenant de son père décède en laissant deux héritiers, qui  
ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs.

Arrêté:

la terre "Tekoava" située à ooa, et dessus désignée appartient à la femme Petuanohotope.

Tout et arrêté à Pucamar le dix-sept Janvier mil neuf cent vingt.

Les membres de la commission.

Le G. J. C. Mairin

N° 550.

dr° 188 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Ernest Otu,  
cultivateur demeurant à Pucamar Hiva-ox.

Le Sieur Ernest Otu, s'est présenté ce jour, neuf décembre  
1904, et a revendiqué la terre "Rocapo" située dans la vallée  
de Pucamar, d'une contenance de un hectare 80 ares, bornée  
au Nord par les terres Papere et Repatiputani, au Sud  
par les terres, Inouaitu, Kitipuata, Tefirofata, à l'est  
par les terres Pebekua et Papere, à l'ouest par la rivière

et le ruisseau Vaivatua.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Pour ces motifs.

Arrêtons :

La terre Kouopo, située à Puaau, et dessus désignée appartient au nommé Ernest Ohe.

Fait et arrêté à Puaau le dix-sept ~~décembre~~ mil neuf cent cinq.

les membres de la commission

*Marin.*

No 551.

Déclaration revendication de la femme Uoho, demeurant à Hekani, Hiva-oa

n° 487 des enquêtes.

La nommée Uoho, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Matapuhoe, située dans la vallée d'Hekani, d'une contenance de 8000 mètres carrés bornée au nord par la même terre du sieur Ternau, au sud à l'est et à l'ouest par la terre Matapuhoe.

Le réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Pour ces motifs.

Arrêtons :

La terre Matapuhoe, située à Hekani et dessus désignée, appartient à la femme Uoho.

Fait et arrêté à Puaau le dix-sept Janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

*Marin.*

No 558.

Déclaration revendication de la femme Uoho, demeurant à Hekani, Hiva-oa

n° 188 des enquêtes.

La femme Uoho, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Pataeo, située dans la vallée d'Hekani, d'une contenance d'environ 85 000 mètres carrés, bornée au nord par la terre Apataeo au sud par la terre Moiofao à l'est par Vaisitri, à l'ouest la rivière.

Le réclamante ne possédant pas de titre, nous avons

procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre, Pataeo, située à Hekeani, ci-dessus désignée appartient à la femme Uoho.

Fait et arrêté à Guaman le dix-sept janvier mil neuf cent vingt.

les membres de la commission.



Mariin

№ 553.

№ 189 des enquêtes.

Montagne of  
my plg of

Déclaration revendication de la nommée Uoho demeurant à Hekeani, Hiva-oa.

La dame Uoho, s'est présentée ce jour neuf décembre 1902 et a revendiqué la terre Geopetekoe, située dans la vallée d'Hekeani, d'une contenance de 85 000 mètres carrés bornée au nord par la terre Tamahi, au sud par la terre Georii, à l'est, les crêtes de la vallée, à l'ouest la rivière.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Geopetekoe, située à Hekeani, ci-dessus désignée, appartient à la femme Uoho.

Fait et arrêté à Guaman le dix-sept janvier mil neuf cent vingt.

les membres de la commission.



Mariin

№ 553 Bis f

№ 189 des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Uoho, demeurant à Hekeani, Hiva-oa.

La dame Uoho, s'est présentée ce jour neuf décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre Petromo, située à Hekeani, d'une contenance de 900 mètres carrés. Bornée à l'est par la rivière, à l'ouest par la crête, au nord par la terre Papauui, au sud par la terre Vaipumao.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte

que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons :

la terre : Tekomo, située à Hekani, d'une contenance de 9000 mètres carrés, ci-dessus désignée appartient à la femme Eloho.

Fait et arrêté à Puamau le dix-sept Janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission :

~~MM. G. J. G. M. G.~~

~~G. J. G. M. G.~~

Marin

N° 554  
N° 491 des enquêtes.

Déclaration revendication de la femme Eloho. Imanui à Hekani - Hiva-oa.

La dame Eloho, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre "Tetauapeiti" située à l'ouest de la vallée d'Hekani, d'une contenance de un hectare et bornée au nord par la terce Rotove, au sud par la terre Eiao, à l'ouest par la crête et à l'est par la rivière.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Tetauapeiti, située dans la vallée de Hekani, ci-dessus désignée appartient à la femme Eloho.

Fait et arrêté à Puamau le dix-sept Janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission :

~~MM. G. J. G. M. G.~~

~~G. J. G. M. G.~~

Marin

N° 555  
N° 492 des enquêtes

Déclaration revendication du nommé Imanui Homotue, cultivateur demeurant à Hekani.

Le nommé Pauline Homotue, cultivateuse agissant comme Mandataire verbale de son père Imanui s'est présentée ce jour neuf décembre 1904 et a réclamé pour le compte de ce dernier, la terre Aniopepae, située à Moka district d'Hekani, d'une contenance de 28 000 mètres carrés, bornée au sud par les précipices, au

nord par la terre Matatil, à l'est la terre Mataticani, à l'ouest la crête de la vallée Vaitupo.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces mots.

P. 2911

Arrêtors :

La terre "Amiopaepe", située à Mota, et dessus désignée, appartient au sieur Tamanui Homotue.

Fait et arrêté à Guaman le dix-sept janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

~~M. G. J. L.~~~~Marin~~

N° 556

Déclaration revendication du sieur Tamanui Homotue cultivateur demeurant à Hekani. Huia - oca.

Le sieur Tamanui Homotue, s'est présenté ce jour neufembre 1904, et a revendiqué la terre Lavei, située dans la vallée d'Hekani d'une contenance de 30.000 mètres carrés, bornée à l'ouest par la rivière, à l'est par la terre Matiau, au sud la pointe de Tietianau, au nord les terres Unono, et Matohua.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces mots.

Arrêtors :

La terre "Lavei", située à Hekani, et dessus désignée appartient au nommé Tamanui Homotue.

Fait et arrêté à Guaman le dix-huit janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

~~M. G. J. L.~~~~Marin~~

N° 557

Déclaration revendication du sieur Tamanui Homotue demeurant à Hekani, Huia - oca

Le sieur Tamanui Homotue, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Vaiue, située dans la vallée d'Hekani d'une contenance de 9650 mètres carrés, bornée à l'est par la rivière, à l'ouest par la crête, au sud par Lohepa, au nord par Tamipatei.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Vaiue", sis à Hekani, appartient au sieur Tamauui Homotu.

Fait et arrêté à Piamau le dix huit janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Mariu

N° 558

Déclarations revendications du sieur Tamauui Homotu cultivateur demeurant à Hekani Hiva-Ova

N° 495 des enquêtes.

Le sieur Tamauui Homotu, s'est présenté ce jour, neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre "Blootoetoe", sis à Hekani, d'une contenance de 843 mètres, bornée à l'est par la terre Teapetekoe, à l'ouest par la rivière, au nord par la terre Tamai, au sud, par la rivière.

Le nommé Tamauui Homotu, ne possédant aucun titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Blootoetoe", située dans la vallée d'Hekani, a dessus désignie, appartient au sieur Tamauui Homotu.

Fait et arrêté à Piamau, le dix huit janvier 1905 mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

Mariu

N° 559.

Déclarations revendications du sieur "Kam" cultivateur demeurant à Hekani

N° 495 des enquêtes.

Le sieur Tamauui Homotu, s'est présenté neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre "Vao", sis dans la vallée d'Hekani, d'une contenance de 20.000 mètres carrés, bornée au Nord par les précipices, au sud, par la terre Teohuohu, à l'ouest par la rivière, et à l'est par les précipices.

Le réclamant n'ayant pas de titre nous

avoir procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps  
Par ces motifs.

Arrêtons.

*H. 290*  
la terre "Vaooa I" située à Hekani, ci-dessus désignée appartient au sieur Tamamui Flomotu.

Fait et arrêté à Guaman le dix huit fanvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

*o. G. J. C. J.*

*Ottmarin*

N° 560.

n° 499 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Tamamui Daniel, demeurant à Hekani. Hiva-oo  
Le sieur Tamamui Daniel, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué les terres  
Pukhou, Lepauapo, Lepauetineacana, d'un seul tenant dans la vallée d'Hekani, d'une contenance de 5800 mètres carres, bornées à l'ouest par la rivière à l'est la terre Pekken Keu, au sud par la terre Partiou, au Nord par la terre auape, le tenant de son père adoptif Kaoa décédé sans héritiers.

Le déclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis long temps. Le tenant de son père Mourries décédé sans enfant.  
Par ces motifs.

Arrêtons.

Les terres Pukhou, Lepauapo, Lepauetineacana, ci-dessus désignée appartiennent au nommé Tamamui Daniel.

Fait et arrêté à Guaman le dix huit fanvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

*o. G. J. C. J.*

*Ottmarin*

N° 561

n° 498 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Tamamui Daniel cultivateur demeurant à Hekani Hiva-oo  
Le sieur Tamamui Daniel, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre "Vaooa II", située à T'Keari, d'une contenance de 8 hectares environ, bornée

au nord par la crête, au sud par la terre Huotkeci, à l'est par la crête de Hataua, et à l'ouest par la terre Potamot. la tendance de son père nourricier Vaoa, décédé sans héritier le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps le tenant de son père nourricier décédé sans héritier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre D'AODA II, appartenant à Hekani et dessus désignée, appartient au sieur Tomaseui Daniel.

Tout et arrêté à Punaau les quinze derniers mois de neuf cent cinq

les membres de la commission.



297  
N° 562

X  
n° 111 des enquêtes.

Déclaration revendication de la dame Devethei, née Kentaha, domiciliée à Hekani, Hiva-oo

La dame Devethei, s'est présentée ce jour deuxièmement 1906 et a revendiqué les terres Paepaeora, Teiripoto, Moukho, I. d'un seul tenant, mesurant 6 hectares environ, bornée au sud par la terre Teakahi au nord, le milieu du vallon Vaiminui, à l'est par la crête Teirinanati à l'ouest terre Vaipua.

Une parcelle de terre dite Moukho II a été réclamée le 6 octobre 1908, par la dame Moinie, cette terre mesurant trois hectares environ, comprise dans le lot de terres par la femme Devethei, est délimitée au Nord par terre Pouare, à l'est par la terre Teumatautui au milieu du vallon, et à l'ouest par la terre Teorouru. La dame Moinie nous a présenté à l'appui de sa réclamation, une déclaration, faite le 30 avril 1896 par les membres de la commission des terrains du district d'Hekani. Cet acte est nul mais il donne à la commission la certitude que la réclamante avait depuis longtemps la possession effective de la dite terre. La dame Devethei ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte qu'elle a la possession effective des terres qu'elle réclame, sauf la portion de la terre Moukho, revendiquée par Moinie.

Par ces motifs.

Arrêté le

1<sup>e</sup> les terres Saepae va hia, Teivipoto, et portion  
de Urouhu I, sides à Hekau, ci-dessus désignées  
appartiennent à la dame Veuhui.

2<sup>e</sup> La partie de Urouhu II, ci-dessus désignée  
appartient à la femme, Omoini.

Fait et arrêté à Puanau le dix huit juillet  
mil neuf cent vingt.

Les membres de la commission

~~M. G. J. M. G. J. M. G.~~

~~Marie~~

N° 563

N° 199 des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Teataotua,  
veuve Katka, demeurant à Moea, Hiva Oa, et a revendiqué la terre "Uuatea" située à Moea, d'une  
contenance de 17 hectares, bornée au nord par la route  
à l'est par la crête au sud par des rochers, à l'ouest  
la dame Teataotua un rauin.

est présentée ce jour

La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons  
proposé une enquête administrative de laquelle il résulte  
que la dame Teataotua possède la terre qui appartient depuis longtemps  
à l'ouest par ces motifs.

Arrêté le

la terre "Uuatea" située à Moea, ci-dessus désignée  
appartient à la dame Teataotua.

Fait et arrêté à Puanau le dix huit juillet  
mil neuf cent vingt.

Les membres de la commission

~~M. G. J. M. G. J. M. G.~~

~~Marie~~

N° 564

N° 500 des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Teataotua,  
veuve Katka, cultivateuse demeurant à Moea, Hiva Oa.  
La nommée Teataotua, s'est présentée ce jour  
neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Mauputte  
située à Moea, d'une contenance de 91 acres environ  
bornée au Nord par la terre Macari, à l'est, par  
la terre Taei, au Sud par la terre Taetiki, et à  
l'ouest par Quaua.

La reclamante, ne possédant pas de titre, nous

Os

On a procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.  
Par ces motifs.

Arrêtons

La terre Maubutue sise à Moea, appartient à la dame Teataotetua.

Fait et arrêté à Guamau le dix huit janvier mil neuf cent vingt.

Les membres de la commission

N° 559.

N° 501 des enquêtes.

Déclaration revendication de la nommée Kuava cultivateuse demeurant à Moea. Hiva-ore.

La nommée Kuaveau, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué les terres 1<sup>e</sup> Matatoi, Poimata 3<sup>e</sup> Ohuoteva, 4<sup>e</sup> Taepousoi, sises à Moea, district d'Hekani. D'une contenance de sept hectares, bornées au nord par la terre Etatevo, à l'est par la terre Iu<sup>an</sup>, au sud par la terre Haainatovai, à l'ouest par la rivière.

La déclarante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte, les dites terres lui appartiennent depuis long temps.

Par ces motifs

Arrêtons

Les terres Matatoi, Poimata, Ohuoteva, et Taepousoi, sises à Moea, appartiennent à la femme Kuaveau.

Fait et arrêté à Guamau le dix huit janvier mil neuf cent vingt.

Les membres de la commission

N° 560.

N° 502 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Atii Stan cultivateur demeurant à Hekani.

Le sieur Atii, est présent ce jour neuf janvier mil neuf cent vingt et a revendiqué la terre Atii située à Hekani, district d'Hekani de 80 ares environ bornée au

Marr

à l'ouest par les crêtes de la montagne.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative à laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

330

Arrêtons :

La terre Nao Koku, ci-dessus désignée, appartient au nommé Atie Stanislas.

Fait et arrêté à Punaau le dix huit juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

 Marie

N° 56

Déclarations revendication du sieur Atie Stanislas domicilié à Heteani, Hiva-Oa.

N° 503 des enquêtes

Le sieur Atie Stanislas, s'est présenté ce jour neuve décembre 1904 et a revendiqué la terre "Tatuteatea" située à Hetea, district d'Heteani, d'une contenance de 46 ares environ, bornée au Nord par la terre Oehau, à l'Est par Maupama, au sud par Mauia et à l'ouest Maupama.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative à laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Tatuteatea, située à Heteani et dessus désignée, appartient au nommé Atie Stanislas.

Fait et arrêté à Punaau le dix huit juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

 Marie

88  
N° 508  
numéro incomplet

Déclarations revendication du nommé Atie Stanislas cultivateur demeurant à Heteani Hiva-Oa.

Le sieur Atie Stanislas s'est présenté ce jour neuve décembre 1904 et a revendiqué la terre Sapuofaue située à Hetea, d'une contenance de 85 ares environ, bornée

au sud et à l'ouest par une haie sèche.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêté.

La terre Papuafau, située à Hataua, près de Hekani, appartient au nommé Atie Stanislas.

Fait et arrêté à Guamau le dix huit janvier mil neuf cent vingt.

Les membres de la commission.

~~Atie Stanislas~~

~~Marin~~

N° 559

Déclarations, revendications du nommé Tamauui Daniel, cultivateur demeurant à Hekani.

N° 559 des enquêtes

Le sieur Tamauui Daniel, s'est présenté ce jour seul décembre 1909, lequel apparaît comme habile à sa tâche et porteur pour partie héritier de son père Nito, son en laissant cinq autres héritiers, les nommés Laiatito atie, Lutewava, Nataua - Anieini qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre Potanotano, située à Hataua, distante de Hekani, d'une contenance de 32 acres environ, boulevard au nord par la montagne, à l'est la terre de Poken au sud par la terre Tachumue, à l'ouest par la tête de Utawita.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décédé en laissant six héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs.

Arrêté.

La terre Potanotano, située à Hekani et dessus désignée appartient au nommé Tamauui Daniel.

Fait et arrêté à Guamau le dix huit janvier mil neuf cent vingt.

Les membres de la commission.

~~Atie Stanislas~~

~~Atie Stanislas~~

~~Marin~~

N° 510.

Déclaration revendication de la nommée Marie Louise Votete, fille de La humina. Demandant à  
N° 306 des enquêtes. Hatusa, Hivaz oa.

La nommée Marie Louise Votete, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Hauia, située à Hatusa, d'une superficie de 60 acres environ, bornée au nord par la terre Muutia, au sud par la terre Giackie, à l'est par la terre Pouatahi, à l'ouest par la terre Tetemau.

Le réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Manua lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtions.

La terre "Manua" située à Hatusa, appartient à la nommée Marie Louise Votete.

Fait et arrêté à Guarmou le dix-huit juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

Les membres de la commission.

*John. Clegg*

*Marius*

N° 511. Déclaration revendication du sieur Pakhumina et domicilié à Hatusa.

N° des enquêtes

Le sieur Pakhumina s'est présenté ce jour, neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Tachumue située entre Hatusa et Hekani, d'une contenance de 7 hectares environ, bornée au nord par la terre Potanotano, à l'est par Toceti au sud, Etetetu, à l'ouest, par

Tachumue.

Le réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre, lui appartient depuis longtemps.

Cette terre avait été contestée par le nommé Eiman qui est venu déclarer qu'il n'avait jamais récolté les produits de la dite terre et qu'il n'en avait pas la possession effective.

Par ces motifs

arrêtons :

La terre Tachumue, située à Hekani, appartient au nommé Pakhumina.

Débouts le nommé Eiman de ses prétentions.

sur la dite terre.  
Fait et arrêté à Pucanaau le dix huit Janvier mil  
neuf cent cinq.  
Les membres de la commission.

Ap 333

Marin

N° 549

Déclaration revendication de la femme Lahiati-  
tata, cultivatrice demeurant à Pucanaau. Hiva Oa.

N° 508 des enquêtes.

La dame Lahiati-tata s'est présentée ce jour  
neuf décembre 1904 laquelle, agissant comme seule et unique  
héritière de son père Akimui décédé sans enfant, le  
vingt octobre 1904, a revendiqué en cette qualité la terre  
Ohoepo, située à Hatiua, d'une contenance de 4 hectares  
environs, bornée au nord par la terre de Puanahu, à l'  
Est et au sud par la terre de Iauamapu, à l'ouest par  
la terre Oehau, qui avait été déclarée par ledit  
Akimui le 7 octobre 1903.

La réclamante ne possédant pas de titre nous  
avons procédé à une enquête administrative de laquelle  
il résulte que la dite terre lui appartient ~~legitiment~~  
de son père décédé.

Par ces motifs:

Arrêtons.

La terre Ohoepo, siége à Hatiua et dessus désignée  
appartient à la nommée Lahiati-tata.

Fait et arrêté à Pucanaau le dix huit Janvier mil  
neuf cent quatre-vingt-cinq.  
les membres de la commission.

Ap 333

Marin

M° 573. Déclaration revendication de la nommée Lahiati-tata  
domiciliée à Hatiua.

La nommée Lahiati-tata s'est présentée ce jour neuf  
décembre 1904 laquelle, agissant comme seule et unique  
héritière, de son père Akimui, décédé sans enfant, le 20 octobre  
1904, a revendiqué en cette qualité la terre Tapuafata siége  
à Hatiua d'une contenance de 3 hectares environs, bornée  
au nord par la terre Matauea, à l'Est par la terre  
Aopua, au sud par la terre Vailekaoe, à l'ouest  
par la terre Tatinauau, la dite terre ayant été réclamée

+ 334

le 7 octobre 1903 par ledit sieur Akiumi son frere  
la reclamante ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que la dite terre lui appartient depuis longtemps de son frere  
décédé sans enfant.

Par ces motifs.

Arrêtons:

la terre Tapuofata, située à Hatusa, ci-dessus  
désignée appartient appartenir à ledit nommé Akiumi  
Fait et arrêté à Guamau le dix huit ~~décembre~~  
~~décembre~~ mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

~~Mr Gauvain~~ ~~M. Gauvain~~

Marin

N° 516. Déclaration revendication du sieur Pahumina,  
domicilié à Hatusa.

N° 510 des enquêtes. Le nommé Pahumina s'est présenté ce jour neuf  
décembre 1904, et a revendiqué la terre Peuapuoe, sis à  
Hatusa, d'une contenance de 44 ares environ, bornée  
au nord par la terre Cultivée à l'est par la terre de Niki  
au sud par la terre de Ote, à l'ouest par la terre de  
C<sup>ie</sup> Laume.

Le reclamant, ne possédant pas de titre, nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il  
résulte que la dite terre lui appartient depuis  
longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

la terre Peuapuoe, sis à Hatusa, ci-dessus désignée  
appartient au nommé Pahumina.

Fait et arrêté à Guamau le dix huit janvier 1904 mil neuf  
cent cinq.

Les membres de la commission.

~~Mr Gauvain~~

~~M. Gauvain~~

Marin

N° 515. Déclarations revendications du sieur Pahumina  
cultivateur demeurant à Hatusa.

N° 511 des enquêtes. Le sieur Pahumina s'est présenté ce jour neuf décembre  
mil neuf cent quatre et a reclamé la terre Oehau, sis à  
Hatusa, d'une contenance de 17 ares environ, bornée au nord

de quarante trois ares environ, bornée au nord par la terre Poumohe, à l'Est par la terre Eeivipoto, au sud la terre Uelitomo, à l'ouest par la terre Sarahana.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

*Arretors:*

La terre Mauteahiahi, située à Guamau et dessus désignée, appartient à la nommée Hapeupoo.

Fait et arrêté à Guamau le dix huit janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

*Alphonse*

*Mariin*

N° 518+

N° 514 des enqûtes

Déclaration revendication de la nommée Verakataki cultivateuse demeurant à Guamau Hiva-oa.

La nommée Verakataki, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre "Taekino" sis dans la vallée d'Hekani, d'une contenance de 10.600 mètres carrés, bornée au nord par Cookua, au sud par la terre Eeivipoto, à l'ouest par la terre Vawao, à l'est la terre Entolioe,

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre, lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

*Arretors:*

La terre Taekino, sis à Hekani et dessus désignée appartient à la dame Verakataki.

Fait et arrêté à Guamau le dix huit janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

*Alphonse*

*Mariin*

519:

N° 513 des enqûtes.

Déclaration revendication de la nommée Poepae Katakai cultivateuse demeurant à Guamau.

La nommée Verakataki, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Poepae Katakai sis à Hekani, d'une contenance de 1130 mètres carrés.

par la terre Taetel, à l'est par la terre Depo, au sud par la terre Tattutecu, à l'ouest par le ruisseau.

Ce réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

A 335

Arrêtors:

La terre Oehau sise à Matua, et dessus désignée appartient au nommé Lehuuna.

Fait et arrêté à Guamué, le dix huit janvier mil neuf cent vingt.

Les membres de la commission.

*Mari*

N° 516.

Déclaration revendication de la nommée Anne Marie Héiani cultivateuse demeurant à Guamué.

N° 517 des enquêtes.

La nommée Anne Marie Héiani, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Matapunia d'une contenance d'un hectare 50 acres environ, bornée au nord par la terre Elapue au sud, le ruisseau Poincino, à l'est par la terre Teapuhia, à l'ouest les terres Hetefana et Akaha.

Ce réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtors

La terre Matapunia, située dans la vallée de Guamué et dessus désignée, appartient à la femme Héiani.

Fait et arrêté à Guamué le dixhuit janvier mil neuf cent vingt.  
Les membres de la commission.

*Mari*

N° 518

Déclaration revendication de la nommée Hapecupo cultivateuse demeurant à Guamué.

N° 513 des enquêtes

La nommée Hapecupo, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Apataeatichi située à l'ouest de la vallée de Guamué d'une contenance de

bornée à l'est par la rivière, à l'ouest par la terre Maemana au nord la terre Auei, au sud par Tamitaki.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Ap. 337

Arrêtons:

la terre Paepaeafactita, située à Heteami et dessus désignée, appartient à la nommée Veratakai.

Tait et arrêté à Guamau le dix huit janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

*2. G. J. C. G.*

*Marin*

N° 580.

Déclarations revendications de la nommée Veratakai, cultivateuse demeurant à Guamau N° 515 des enquêtes.

La nommée Veratakai, s'est présentée ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Petuaoomei, située à Heteami, d'une contenance de 1000 mètres environ. Bornée au Nord par la terre Letomo au Sud par Hokuia, à l'ouest par la rivière, à l'est par la terre Kehia.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

la terre "Petuaoomei" située à Heteami, et dessus désignée, appartient à la nommée Veratakai.

Tait et arrêté à Guamau le dix huit janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

*2. G. J. C. G.*

*Marin*

N° 581

Déclarations revendications de la femme Hélène Puhitete, cultivateuse demeurant à Guamau N° 517 des enquêtes.

La dame Puhitete, s'est présentée ce jour, neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre Paepaeana, située à Guamau, d'une contenance de 15 ares environ, bornée au Nord par la terre Faetek, au Sud Vaiua, à l'est Faetoma, à l'ouest le ruisseau.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre "Capubreama", ci-dessus désignée, sisse à Guamanu, appartient à la nommée Hélène Sotete. Fait et arrêté à Guamanu le dix huit janvier mil neuf cent vingt.

Les membres de la commission.

*M. G. J. M.*

*Marin*

N° 582.

Déclaration revendication de nommée Hélène Sotete cultivateur à Guamanu Huva-ox.

Le sieur Hélène Sotete, s'est présenté ce jour neuf décembres mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre Avatahi située dans la vallée de Guamanu Huva-ox. D'une contenance de 8944 mètres carrés, bornée au Nord par la terre Cutama, à l'Est par Vaipio, à l'Ouest la route au sud par la terre Paepaeapu.

La réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Avatahi, située à Guamanu, ci-dessus désignée appartient au nommée Hélène Sotete.

Fait et arrêté, à Guamanu le dix huit janvier mil neuf cent vingt.

Les membres de la commission.

*M. G. J. M.*

*Marin*

N° 583

Déclaration revendication de Rogatien Joseph Martin, veuve des Marquises à Atuana.

Par arrêté du date du 13 X 2  
1906, à las fys de Athlone, à l'appel de son nom ni personne pour être nous avons  
de la Mairie cette page des affirme sa réclamation, relative à la revendication  
des Marquises la femme de  
de la terre Leapuhia, située dans la vallée de Guamanu  
telle de la date du 13 X 2  
d'une contenance de un hectare 80 ares environs, bornée  
au nord par la terre Caputama, à l'est par la terre

Le sieur Rogatien Martin, ne s'étant pas présenté  
à l'appel de son nom ni personne pour être nous avons  
affirmé sa réclamation, relative à la revendication  
de la terre Leapuhia, située dans la vallée de Guamanu  
telle de la date du 13 X 2  
d'une contenance de un hectare 80 ares environs, bornée  
au nord par la terre Caputama, à l'est par la terre

1339

anaatata, au sud par un ravin, à l'ouest par les terres Patahanono et Vaitetama.

Attendu qu'un missionnaire entrant dans cet ordre fait voeux de pauvreté, qui ait aliéne moralement sa personne et sa liberté qui ne peut dès lors acquérir pour son propre compte aucun immeuble, que s'il en acquiert ce ne peut être que pour le compte de la maison mère.

Attendu que ce fait est tellement vrai qu'on ne pourrait comprendre s'il en était autrement comment M<sup>r</sup> Rogatien Joseph Martin, déclare toutes les terres achetées par divers pères, les réclamations devant être faites par les acquireurs ou leurs ayants droits.

Attendu que on ne peut pas égarter comme le fait Monsieur Rogatien Joseph Martin, et prétendre que Gouvernement a implicitement reconnue la telle mission lui accordant nombreux priviléges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance devant être formelle.

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'Etat ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre.

Pour ces motifs.

arretons : "la terre "Teaspuria" située à Guanau, et dessi désignée est la propriété de l'état.

Fait et arrêté à Guanau le dix huit Janvier mil neuf cent vingt.

Les membres de la commission,

81° 584.

Déclaration revendication de la nommée Maiohutu, cultivateuse demeurant à Guanau.

N° 519 des enquêtes.

La nommée Maiohutu s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué les terres "Uepo" "Tatuno ho" et "Teaspuria", formant un lot dans la vallée de Guanau, d'une superficie de quatre hectares, bornées au Nord par les terres Taehie, Teaooca, et Motutau, au sud par les crêtes, à l'est par le ravin, à l'ouest par les terres Vaheiv et Taotete.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte

que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps.  
Pour ces motifs.

Arrêtons :

Les terres Uepo, Tatumohu, et Teputenua, ci-dessus désignées appartiennent à la femme Maesohutie.

Fait et arrêté à Guamau, le dix huit janvier mil neuf cent vingt.

Les membres de la commission.

~~1916 G~~

~~Gauthier~~

~~Marin~~

N° 585.

1<sup>o</sup>-520 des enquêtes

Déclaration revendication, de la nommée Hape Gabriel cultivateur à Guamau.

Le sieur Hape Gabriel, s'est présenté ce jour neuf décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Pedripita, située à Guamau, d'une contenance de 38 acres environ, bornée au nord par la terre Tauchua, au sud par Coea à l'Est par Likoani, à l'ouest par Mataua, pour lui avoir été donnée par son père Mourricie, ici présent qui reconnaît la donation.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, la tenant de son père Mourricie, qui reconnaît la donation.

Pour ces motifs.

Arrêtons.

La terre Pedripita, située à Guamau, ci-dessus désignée appartient au nommée Hape Gabriel.

Fait et arrêté à Guamau le dix huit janvier mil neuf cent vingt.

Les membres de la commission.

~~1916 G~~

~~Gauthier~~

~~Marin~~

N° 586.

1<sup>o</sup>-521 des enquêtes.

Déclaration revendication de la nommée Petuanohotep cultivateuse demeurant à Guamau, Hiva-Oa.

La nommée Petuanohotep s'est présentée ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Ahuahu située à Guamau "d'une contenance de 111 hectare et demi bornée au nord par la terre Taputama, au sud par les grands roches, à l'Est les terres Ahuahu et Onaopaa, et la terre Teponaoataa, la tenant de ses pères

Déclaration revendication de la succession Tetuanohotope  
deux lignes nulles. 1 cultivateur demeurant à Guamau Hiba oea  
motif 2 l'ancêtre l'ancêtre demeurant à Guamau Hiba oea  
motif 3 la nommée Tetuanohotope, s'est présentée  
à Guamau décedée en laissant un autre héritier, le nommé  
Mohieimui, qui a eu sa part des biens de sa mère.

34 La déclarante ne possédant pas de titre nous avons  
+ sa mère. procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenue  
de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont  
fait un partage entre eux.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre "Akahui" située à Guamau et dessus désignée  
appartient à la nommée Tetuanohotope.

Fait et arrêté à Guamau le dix huit heures vingt minutes  
les membres de la commission.

Marin

N° 589. Déclaration revendication du sieur Jean PioKoe,  
cultivateur demeurant à Guamau Hiba oea.

N° 592. des enquêtes.

Le nommée Jean PioKoe, s'est présenté ce jour, neuf  
décembre 1904, et a revendiqué la terre Louewau, située dans  
la vallée de Guamau. D'une contenance de un hectare  
soixante cinq acres environ, bornée au nord par la terre Hekoua  
et la route, au sud par la terre Takacata, à l'est par la  
terre Guamaupe, et à l'ouest par la terre Lohem.

Le déclarant ne possédant pas de titre, nous avons procé-  
de à une enquête administrative de laquelle il résulte que  
la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre Louewau, située dans la vallée de Guamau  
et dessus désignée, appartient au sieur PioKoe.

Fait et arrêté à Guamau le dix huit heures vingt  
soixante cinq.

Les membres de la commission.

Marin

N° 598.

Déclaration revendication du sieur Pioche dit Gatac  
culteur demeurant à Guamau.

n° 523 des Enquêtes. Le nommé Gioche dit Cutai, s'est présenté ce jour neuf Janvier 1904 et a revendiqué les terres Flanahio, et et Vaitokae, situées dans la vallée de Guamanu d'une contenance 18537 mètres carrés, bornée au nord par la terre Laravao, à l'Est la terre Taepoko, au sud par Anaopea, à l'ouest par abuahue.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.  
Par ces motifs.

Arrêtons.

Les terres Flanahio et Vaitokae, ci-dessus désignées appartiennent au nommé Gioche dit Cutai.

Fait et arrêté à Guamanu le dix huit Janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

~~MB~~

~~G. J. L.~~

~~E. Marin~~

n° 589

Déclaration revendication du sieur André Nie cultivateur, domicilié à Hanaupe. Hiva-oa.

n° 524 des enquêtes.

Le sieur André Nie, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904 à telquel, agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de son père Taehua, décédé en laissant cinq autres héritiers les nommés 1<sup>e</sup> Tai, 2<sup>e</sup> Taevateahu, 3<sup>e</sup> Taehiapatua, 4<sup>e</sup> Poepue, 5<sup>e</sup> Lepa qui ont eu leur part des biens de leur père, à revendiquer en cette qualité la terre Roueva située à Hanaupe d'une contenance de 16 ares environ, bornée au nord par l'est par la terre Poopi, au sud par Rorotona, à l'ouest par Maumara.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient la tenant de son père décédé en laissant 5 héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre Roueva ci-dessus désignée appartient au sieur André Nie.

Fait et arrêté à Guamanu le dix huit Janvier mil neuf cent cinq  
les membres de la commission

~~MB~~

~~G. J. L.~~

~~E. Marin~~

N° 590.

N° 528 des enquêtes.

1. Déclaration revendication du sieur André Nié domaire à Hamaupe.

Le sieur André Nié, s'est présenté ce jour neuf décembre 1904 et a revendiqué la terre "Quanacteu" située à Hamaupe d'une contenance de 39 acres, bornée au nord par la terre Feiratue, à l'est par la terre Perotaipéhi, au sud par Quanacteu, à l'ouest par Mamkhi.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps  
Par ces motifs.

Arrêtons :

la terre Quanacteu, située à Hamaupe et d'acres désignée, appartient au sieur André Nié.

Fait et arrêté à Guanau le dix huit janvier mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

~~1067~~~~Lugay~~~~Mariu~~

N° 591.

N° 526 des enquêtes.

1. Déclaration revendication du sieur André Nié d'attelatétehi débarrant à Hamaupe. Hiva-oa

Le sieur André Nié s'est présenté ce jour neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre Vaihoa située dans la vallée de ooa d'une contenance de 80 hectares environ, bornée au nord, par la terre Quanaoipo, à l'est par la terre Vainemea, au sud par la fore réservée, à l'ouest par la terre anaoo.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

attendu qu'une partie de la terre "Vaihoa" se trouve comprise dans la fore des 50 mètres du rivage de la mer. Que par voie de conséquence, la dite partie ~~réservee~~ dans ladite fore ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 9 des Accords du 9 juillet 1903.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La partie de la terre Vaihoa, comprise dans la fore des 50 mètres de la mer, appartient à l'état et pour l'autre partie, est la propriété du

meurs Nlie Andrea.  
Fait et arrêté à Guanau le dix huit juillet  
mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission.

M. G. J. H.

Marie

N<sup>o</sup> 592. Déclaration revendication de la nommée Vérehei  
cultivatrice demeurant à Hanaupe.

N<sup>o</sup> 486 des enquêtes.  
La nommée Vérehei, s'est présentée ce jour, neuf  
quatre et a revendiqué la terre Vaiotuna de un hectare  
environ, située à Hanaupe, bornée au Nord par la terre  
Outehua, au sud par la terre Ocapa, à l'ouest par  
la crête Ollape, et à l'Est par la rivière.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que la dite terre lui appartient depuis longtemps  
par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Vaiotuna, située à Hanaupe, ci-dessus  
mentionnée appartient à la nommée Vérehei.

Fait et arrêté à Guanau le dix huit juillet  
mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

M. G. J. H.

Marie